



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE



Recueil des Actes Administratifs

Numéro 205 – 24/09/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Moselle

Recueil des Actes Administratifs

Arrêtés reçus entre

le 24/09/2025 et le 24/09/2025

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 24/09/2025.

Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château -Salins, Sarreguemines et Thionville.
Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :
<http://www.moselle.pref.gouv.fr>

ARRÊTÉ 2025 CAB/PSI/VNF n° 190 du 23 SEP. 2025

portant autorisation d'organiser la manifestation halieutique « Enduro Carpe »
assortie de mesures temporaires de modification des conditions de navigation
sur l'Étang de Mittersheim et sur le Canal de la Sarre,
du dimanche 28 septembre 2025 au samedi 4 octobre 2025

Le Préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code des transports, notamment l'article R.4241-38, relatif aux manifestations sportives nautiques, fêtes nautiques ou autres concentrations de bateaux ;
- VU** la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France (VNF) ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de Monsieur Pascal BOLOT, préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police annexé au code des transports ;
- VU** l'arrêté du 29 août 2014, portant règlement particulier de police de la navigation sur l'itinéraire de liaison de la Marne au Rhin ; modifié par l'arrêté inter-préfectoral du 7 février 2017 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2014, relatif à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives sur le plan d'eau domanial de l'étang-réservoir de Mittersheim ;
- VU** l'arrêté n° DCL 2025-A-46 du 19 mai 2025, portant délégation de signature en faveur de Madame Jacqueline MERCURY-GIORGETTI, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Moselle ;
- VU** la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013, relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;
- VU** la demande de l'organisateur M. MOMI Jean-François, représentant l'AAPPMA de Mittersheim en date du 18/08/2025 ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures temporaires de modification des conditions de la navigation sur l'étang de Mittersheim et le Canal des Houillères de la Sarre ;

Sur proposition de la direction territoriale de Strasbourg de Voies Navigables de France ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'AAPPMA de Mittersheim, sise 20 rue de Berthelming à Mittersheim - 57930, est autorisée à organiser un « Enduro Carpe » sur l'Étang-réservoir de Mittersheim, dit Lac Vert, et sur un tronçon du Canal de la Sarre situé également à Mittersheim,

du dimanche 28 septembre 2025 à 6h00 au samedi 4 octobre 2025 à 22h00.

Les 30 postes de pêche répertoriés par l'organisateur sont répartis en périphérie du Lac Vert ainsi que le long du Canal de la Sarre.

Article 2 :

L'organisateur est autorisé à naviguer sur l'ensemble des secteurs de pêche.

Sur le canal, les embarcations motorisées peuvent être éclusées durant les horaires de navigation ouverts : de 8h30 à 18h30.

Les embarcations non motorisées ne sont pas autorisées à passer les écluses.

La navigation de nuit est accordée exceptionnellement, sous réserve que les embarcations soient dotées d'équipements spécifiques leur permettant de signaler leur présence.

Les mesures temporaires portant sur la navigation à respecter sont les suivantes :

- Une navigation prudente à vitesse réduite.
- Éviter les remous.
- Par mesure de sécurité, le port du gilet de sauvetage ou d'une aide à la flottabilité est obligatoire pour les membres naviguant.

Un avis à la batellerie en informe les usagers.

Article 3 : Mesures de sécurité dans le cadre des dispositions VIGIPIRATE (Fiche de recommandations VIGIPIRATE jointe en annexe)

L'attention de l'organisateur est appelée sur la vigilance et la surveillance visuelle à observer. Celle-ci peut être réalisée par des bénévoles qui, même s'ils n'ont pas le pouvoir d'effectuer des palpations ou des fouilles de sac, peuvent demander une présentation de leur contenu ou de l'intérieur d'une veste.

Tout comportement suspect ou découverte de colis ou bagage abandonné doit faire l'objet d'une alerte immédiate aux forces de l'ordre.

L'organisateur veille à éviter la formation de files d'attente. Si celles-ci sont incontournables, des dispositifs lourds et encombrants (type blocs de béton) sont mis en place afin de les sécuriser.

La position des accès est conçue de telle façon que les passages puissent être rapidement dégagés en cas d'intervention des services de secours. Ainsi, les véhicules de service ou ceux des bénévoles, à tout moment déplaçables, peuvent servir de barrage.

Article 4 :

L'autorisation est accordée sous réserve qu'aucun trouble ne soit apporté à l'exploitation de la navigation en dehors du périmètre balisé pendant la durée des épreuves.

L'organisateur se conforme aux règlements de police de la voie navigable et toutes les prescriptions qui lui seront données par les agents de Voies Navigables de France, en vue de la conservation du Domaine Public Fluvial.

Le Domaine Public Fluvial est remis en l'état à l'issue de la manifestation. Aucune dégradation particulière ne doit être occasionnée. Les postes de pêche sont débarrassés des débris de toute nature en s'efforçant au maximum d'effacer toute trace de passage des concurrents.

L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler celle-ci s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation n'est délivrée que sous réserve expresse de l'existence d'une assurance conforme à la réglementation.

L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 :

Cette autorisation ne vaut que pour la police de navigation et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'autres polices ou réglementations.

La présente autorisation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir au regard des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques, notamment en matière de dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, de sécurité de l'événement et de l'ordre public en général.

L'exercice de la navigation de plaisance et de toute activité sportive et touristique est subordonné à l'utilisation prioritaire du plan d'eau pour l'alimentation en eau des canaux de navigation attenants. Aucune revendication ne peut être formulée concernant le niveau variable du plan d'eau

Article 6 :

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de circuler en véhicule à moteur sur le Domaine Public Fluvial. Seuls, les véhicules déclarés utilisés par l'organisateur bénéficieront d'une autorisation spéciale octroyée par Voies Navigables de France.

Article 7 :

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de la manifestation en cas de présence de cyanobactéries au-delà des seuils autorisés. Avant chaque événement, en cas de baignades ou de potentielles chutes à l'eau, le permissionnaire doit s'enquérir des niveaux de cyanobactéries auprès des communes concernées ou de l'agence régionale de santé.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le même recours peut être déposé, dans les mêmes conditions de délais, depuis le site : <http://www.telerecours.fr>

Article 9 :

La directrice de cabinet du préfet de la Moselle, le sous-préfet de Sarrebourg-Château-Salins, le directeur territorial de Strasbourg de Voies Navigables de France, le commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle, le commandant de la brigade fluviale de gendarmerie de Metz, le responsable de l'unité territoriale Marne au Rhin- Sarre, l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

A Metz, le **23 SEP. 2025**
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Jacqueline MERCURY-GIORGETTI



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction
Territoriale
de Strasbourg**

Service Technique de la Voie d'Eau

Maintenance Exploitation

Strasbourg, le 4 septembre 2025

Préfecture de La Moselle

Direction des Sécurités – Service de la Sécurité Intérieure
Pôle Sécurité intérieure – Manifestations sportives
9, place de la Préfecture – BP 71014
57034 METZ Cedex 1

Objet : Police navigation – Enduro pêche du 28 septembre au 4 octobre 2025- AAPPMA de Mittersheim

Référence : Serveur Mulhouse_BA/239/0

Affaire suivie par Yannick GOUPILLEAU

☎ : 03.89.45.97.05 - 07 60 66 90 49

✉ : yannick.goupilleau@vnf.fr

PJ : projet d'arrêté préfectoral

Conformément à la demande formulée auprès de vos services par l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) de Mittersheim, représentée par M. Jean-François MOMI, souhaitant organiser un enduro pêche sur le canal de la Sarre et sur l'étang de Mittersheim du 28 septembre au 4 octobre 2025, je vous adresse un projet d'arrêté préfectoral.

Voies navigables de France, gestionnaire des voies d'eau concernées, émet un avis favorable **sous réserve de la production des éléments manquants** (assurance, etc...) au dossier dans le cadre de l'instruction liée aux conditions de navigation conformément à l'article R. 4311-1 du code des transports, au titre de l'appui technique aux autorités administratives de l'Etat.

Dans ce cadre, vous trouverez en pièce jointe une proposition de rédaction des prescriptions pouvant être reprises dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. Cette proposition est éventuellement à amender en fonction des autres thématiques en relation avec l'organisation de cette manifestation, notamment de sécurité publique et environnementale.

La rédaction proposée permet l'édition d'un avis à la batellerie émis par VNF en concordance avec l'arrêté préfectoral qui sera approuvé.

Raphaël BAUCHE

Responsable de l'Unité Fonctionnelle
Maintenance Exploitation

Page 1 sur 1

4 quai de Paris – CS 30367 – 67010 STRASBOURG Cedex
T. +33 (0)3 67 07 92 15 F. +33 (0)3 88 75 65 06 www.vnf.fr

ENDURO DU LAC VERT Edition 2025



Pêche et navigation
interdites

AAPPMA MITTERSHEIM

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N°2025-DDT/SRECC-GC/97

À Metz, en date du 23 SEP. 2025

**Portant fermeture de la bretelle de sortie « la Grange au bois » de la RN431
dans le sens A31 vers A4 durant la Foire Internationale de Metz
du 26 septembre 2025 au 06 octobre 2025**

Le Préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le Code de la voirie routière ;
- Vu** le Code de la route ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi 82 213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82 623 du 22 juillet relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu** le décret n°2025-492 du 02 juin 2025 relatif à la consistance du réseau national ;
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 23 septembre 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;
- Vu** le décret n°2025-233 du 11 mars 2025 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre 1 – huitième partie Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 ;
- Vu** la circulaire du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie fixant le calendrier 2025, des jours « hors chantiers » ;

- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'arrêté du 10 novembre 2023 de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mer nommant M. Claude Souiller, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- Vu** l'avis de la DIR'Est, en date du 10/09/2025 ;
- Vu** l'avis de la métropole de Metz, en date du 04/09/2025 ;
- Vu** les avis recueillis durant la réunion de concertation du 19 août 2025 ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La sortie de la RN 431 sur la RM999 dans le sens A31 vers A4 est fermée durant toute la durée de la manifestation. La mise en place de la signalisation sera effectuée par la DIR'Est.

Sur la RN 431, la vitesse des véhicules (hors poids lourds de plus de 12 T, qui seront limités à 80 km/h) est limitée dans les deux sens de circulation à 90 km/h sur le tronçon allant de l'intersection avec la RM603 jusqu'à la bretelle de sortie « Peltre-Magny » (RM155B).

Article 2 : Du 26 septembre au 06 octobre 2025, des restrictions de circulation et des déviations sont instituées sur les itinéraires d'accès au parc des expositions de Metz Métropole. Pendant toute la durée de la foire, et à chaque fois que les circonstances le nécessitent, des restrictions de circulation et des déviations peuvent être mises en place par les forces de l'ordre sur les itinéraires d'accès au parc des expositions, selon l'état d'encombrement du trafic.

Restrictions de circulation :

Afin de fluidifier la circulation, les forces de l'ordre peuvent, par des fermetures « mobiles » :

- Interdire l'accès à la RM999, de l'intersection de la RM955 à la rue du Bois de la Dame.
- Interdire l'accès à la RM955 entre le giratoire rue du fort de Queuleu et la RN 431.
- Interdire la circulation sur l'entrée de la bretelle d'accès au parking sud du parc des expositions depuis la RM955.
- Inverser le sens de circulation de la voie interne du parc des expositions, reliant la Grange aux Bois et la rue de Mercy.

Déviations de la circulation :

Durant la durée de la coupure de la bretelle de sortie RN431 / RM999 et en cas de besoin sur décisions des forces de l'ordre, les usagers venant de Peltre sur la RM955 et désirant rejoindre la Foire Internationale de Metz sont renvoyés vers les parkings de délestage. Sur décision des forces de l'ordre, les usagers se rendant à la Grange aux Bois prendront la RN431 jusqu'au giratoire dénivelé « Citroën » puis le boulevard de la Solidarité et enfin la rue de la Baronète.

Dans le sens Morhange-Metz, les automobilistes circulant sur la RD999 seront déviés vers Metz, après Ars-Laquenexy, par la rue du Bois de la Dame, la rue de la Baronète et enfin la RM4 vers le boulevard de la Solidarité.

Les usagers en provenance de Metz et à destination de Strasbourg seront déviés sur la RM4 par le boulevard de la Solidarité, puis par la RN431 en direction de Fey avec une sortie vers la RM955, et enfin emprunteront le double giratoire en direction de Strasbourg.

Les usagers en provenance de Metz et à destination de Morhange seront déviés à l'identique de ceux à destination de Strasbourg. Puis au giratoire RM955 / RM155B, ils emprunteront par Jury la RM155D jusqu'à la RM999, où ils pourront rejoindre la direction de Morhange.

Réglementation du stationnement et de la vitesse :

Le stationnement de tout véhicule est interdit et considéré comme gênant sur :

la RM999, de la RM955 à la rue du Bois de la Dame et à la rue de la Baronète ;

- la RM955, de la RM999 à la RM155B ;
- la rue de la Grange aux Bois ;
- la rue de Mercy entre la rue de la Grange aux Bois et la rue de la Passotte ;
- le boulevard de la Solidarité ;
- la rue du Pré Chaudron ;
- la rue des Potiers d'Étain et la rue du Bois de la Dame ;
- les voies d'accès au parking sud du parc des expositions depuis le rond-point de la RM955.

Article 3 : L'application des mesures définies aux articles 2 et 3 du présent arrêté est décidée, en tout ou en partie, par la directrice interdépartementale de la police nationale, après avis du général, commandant le groupement de gendarmerie de la Moselle, en fonction de la situation constatée des flux de circulation.

Metz Métropole est informée en temps réel des différentes restrictions et coupures lors de leur mise en œuvre.

Le CISGT Myrabel est informé en temps réel en cas de perturbations importantes constatées sur la RN431.

Article 4 : Les interdictions et restrictions édictées aux articles 2 et 3 ne sont pas opposables :

- aux véhicules de police ;
- aux véhicules de secours ;
- aux autobus ainsi que leurs véhicules d'exploitation ;
- aux taxis ;
- aux véhicules d'exploitation de la ville de Metz ainsi que de la métropole de Metz et de ses ayants-droit ;
- aux véhicules d'exploitation de la direction interdépartementale des Routes-Est ;
- aux véhicules d'exploitation du conseil départemental de la Moselle ;

En cas d'intervention d'urgence des services de secours, la voie METTIS fait office d'axe rouge pour accéder à la FIM.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa

publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

Article 6 :

- la directrice de cabinet du préfet de la Moselle,
- le président du conseil département de la Moselle,
- le président de la métropole de Metz,
- le maire de Metz,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur du SAMU 57,
- le directeur interdépartemental des routes de l'Est,
- la directrice interdépartementale de la police nationale,
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle,
- le directeur zonal des CRS Est,
- le directeur de Metz Expo,
- les maires de Ars-Laquenexy, Buchy, Cherisey, Coincy, Fleury, Jury, Liehon, Peltre, Pouilly, Pontoy, Silly en Saulnois, Verny et Vigny,


sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Le préfet,


Pascal BOLOT



Légende:

 Bretonne fermée

 Lieu de la FIM



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence Régionale de Santé Grand Est
Délégation départementale de Moselle

ARRÊTÉ ARS/N°2025-2496

du 24 SEP. 2025

portant modification, au bénéfice du syndicat mixte des eaux de Basse-Vigneulles et Faulquemont, de l'arrêté préfectoral n° 2012-ARS-23 du 16 octobre 2012 portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du forage n° 0194-4X-002/F situé sur le ban communal de Fonteny

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 7 et R. 1321-6 à 63 ;
- Vu** le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n° 2025-A-97 du 9 septembre 2025 portant délégation de signature de M. Philippe Deschamps, assurant l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-ARS-23 du 16 octobre 2012 portant déclaration d'utilité publique :
- des travaux entrepris par le syndicat des eaux de Fonteny-Oron en vue de l'établissement des périmètres de protection du captage d'eau numéro 0194-4X-0002/F :
 - de la dérivation des eaux souterraines,
 - de l'établissement des périmètres de protection ;
 - de la fixation des périmètres de protection autour de ce point d'eau sur le territoire de la commune de Fonteny ;
 - de l'autorisation d'utilisation de l'eau à des fins de consommation humaine ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCL/1-008 du 13 mai 2024 portant dissolution du syndicat intercommunal des eaux de Fonteny-Oron ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCL/1-009 du 13 mai 2024 autorisant l'adhésion des communes de Fonteny et Oron au syndicat des eaux de Basse-Vigneulles et Faulquemont ;
- Vu** le signalement par le syndicat mixte des eaux de Basse-Vigneulles et Faulquemont de sa difficulté à clôturer le périmètre de protection immédiate, en date du 23 mai 2024 ;

Considérant que le périmètre de protection immédiate du captage de Fonteny (n° BSS = 0194-4X-002/F / BSS000PZNH) est actuellement constitué par la totalité de la parcelle n° 62 section 5 du cadastre de Fonteny ;

Considérant l'obligation de clôturer le périmètre de protection immédiate, figurant à l'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2012 susvisé ;

Considérant la présence d'un chemin agricole au sein de la parcelle sus-citée, empêchant de fait la pose d'une clôture ;

Considérant que ce chemin agricole préexistait à l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2012 susmentionné et qu'il convient donc de corriger cette erreur matérielle dans le tracé du périmètre de protection immédiate ;

Considérant que la diminution de l'emprise du périmètre de protection immédiate n'est pas de nature à affaiblir la protection du captage, car ce périmètre a vocation à protéger physiquement les installations d'exploitation du captage, et celles-ci restent incluses dans le nouveau tracé ;

Sur proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est

ARRÊTE

Article 1^{er} : modification des périmètres de protection immédiate (PPI) et rapprochée (PPR) de captage

L'arrêté préfectoral n° 2012-ARS-23 du 16 octobre 2012 susvisé est modifié comme suit :

- le périmètre de protection immédiate du forage de Fonteny occupe la parcelle 62 section 5 en partie, à hauteur de 1 a 15 ca ; les limites du PPI sont les limites parcellaires, sauf au Sud où la limite coïncide avec l'emplacement de la clôture et du portail tels qu'ils figurent sur le relevé de géomètre en annexe ;
- le reste de la parcelle susmentionnée est inclus dans le périmètre de protection rapprochée de ce captage.

Article 2 : inscription au Livre Foncier

Le syndicat mixte des eaux de Basse-Vigneulles et Faulquemont procède, à ses frais, à l'actualisation des servitudes d'utilité publique auprès du Livre Foncier, le cas échéant.

Article 3 : publication de l'arrêté

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département, et une copie de l'arrêté est affichée pendant deux mois en mairie de Fonteny.

Un avis est inséré, par les soins du préfet de la Moselle, aux frais du bénéficiaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 4 : voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Strasbourg par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est, le directeur départemental des territoires de la Moselle, le président du syndicat mixte des eaux de Basse-Vigneulles et Faulquemont, le maire de la commune de Fonteny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera faite, pour information, au sous-préfet de Sarrebourg – Château-Salins.

Pour le préfet,
le secrétaire général par intérim

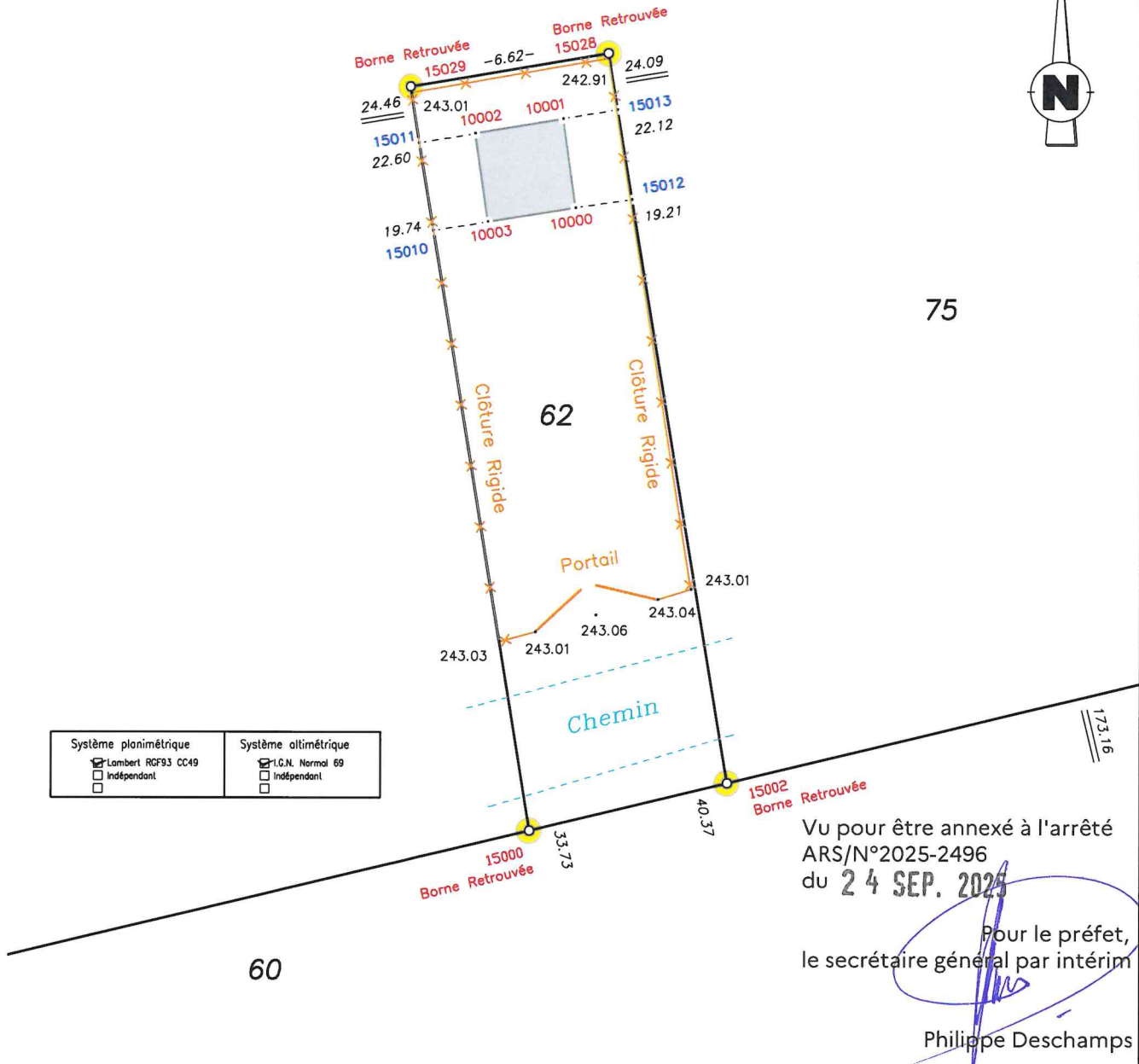


Philippe Deschamps

ANNEXE
Plan parcellaire du périmètre de protection immédiate,
établi par un géomètre à l'échelle initiale 1/200



REMARQUE: Les matricules en rouge correspondent à des éléments retrouvés
 Les matricules en bleu correspondent à des éléments calculés
 ou issus de la documentation cadastrale
 Le cadastre côté est numérisé (Application du croquis d'origine)
 Le cadastre sans côtes est digitalisé



Système planimétrique	Système altimétrique
<input checked="" type="checkbox"/> Lambert RGF93 CC49	<input checked="" type="checkbox"/> I.G.N. Normal 69
<input type="checkbox"/> Indépendant	<input type="checkbox"/> Indépendant

Vu pour être annexé à l'arrêté
 ARS/N°2025-2496
 du **24 SEP. 2025**

Pour le préfet,
 le secrétaire général par intérim

(Signature)
 Philippe Deschamps

ÉCHELLE : 1/200 en A4

F. PIERSON	ÉMISSION ORIGINALE	24382	29/11/2024	00
DESSINÉ PAR	OBJET DE LA RÉVISION	N° DE L'AFFAIRE	DATE	RÉV

Commune de FONTENY - SECTION 05 PARCELLE 62

PLAN TOPOGRAPHIQUE et PARCELLAIRE



GEOMEST S.A.R.L.
 Siège Social : 49 bis, bld de Lorraine - 57500 SAINT-AVOLD - Tél. 03.87.92.19.78
 E-mail : contact@geomest.fr | Page Facebook : www.facebook.com/geomest | Site internet : www.geomest.fr



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE n°2025 – 2887

**PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE
PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D'URGENCE**

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de santé publique, et notamment les articles L.5125-1-1 A ; L. 5125-17 et R. 4235-49 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;
- VU** le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;
- VU** le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;
- VU** le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;
- VU** la décision du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018 ;
- VU** l'arrêté DCL n°2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;
- VU** l'appel à la grève illimitée en date du de la participation aux services de garde et d'urgence porté par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 25 juin 2025 ;
- VU** l'appel à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence lancé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 24 juin 2025 ;
- VU** l'appel du syndicat départemental de la Moselle affilié à la FSPF appelant ses adhérents à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence en date du 24 juin 2025 ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-17 du Code de la santé publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services de garde et d'urgence » ;

CONSIDERANT que l'article R. 4235-49 du Code de la santé publique dispose que « Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence (...) » et que « les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant au plan national que local, ont lancé un appel à cesser la participation aux services de garde et d'urgence à compter du 1er juillet 2025, pour une durée illimitée ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé à l'USPO et la FSPF de rappeler aux offices de pharmacie l'importance de se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT les plannings de garde transmis par les organisations représentatives de la profession en charge de l'organisation du service de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour le département de la Moselle en date du 4 juillet ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT qu'un service de garde et d'urgence des pharmacies d'officine correspond par définition, à la mise en œuvre d'un service minimum permettant de répondre aux demandes urgentes en dehors des jours et des heures d'ouverture généralement pratiqués par les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de ces officines, normalement en charge des services de garde et d'urgence, en cette période estivale pendant laquelle l'offre de soins est déjà par définition réduite, remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département de la Moselle ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire dans le département de la Moselle est marquée par de fortes tensions pesant sur le système hospitalier et qu'il est nécessaire dès lors d'éviter tout afflux supplémentaire de patients dans l'impossibilité d'accéder aux médicaments nécessaires, auprès de l'officine devant assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT l'organisation des gardes par secteurs sur le département de la Moselle prévue par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Moselle ;

CONSIDERANT les pharmacies qui se sont déclarés grévistes par secteur et de la nécessité d'assurer un service minimum

CONSIDERANT que le pharmacien titulaire de l'officine concerné par le présent arrêté, figure sur les plannings de gardes transmis et est gréviste ;

CONSIDERANT que ces pharmaciens grévistes présentement réquisitionnés sont, soit titulaires de la seule officine présente au sein du secteur de garde, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel toutes les pharmacies se sont déclarées grévistes et disposant de l'effectif en personnel le plus important au sein dudit secteur, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel les officines qui se sont toutes déclarées grévistes ne sont pas uniformément réparties sur ledit secteur ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer un service minimum, la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour les pouvoirs publics, face au risque grave pour la santé publique, d'assurer une permanence des soins par la mise en œuvre de mesures moins contraignantes ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que néanmoins le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er – Madame ANDRES Laetitia, pharmacienne titulaire de l'officine de pharmacie, sis 38 Rue du Maréchal Foch 57230 BITCHE est réquisitionnée aux dates et horaires précisés ci-dessous :

Du 09/10/2025 à 19h au 10/10/2025 à 8h30

Du 10/10/2025 à 19h au 11/10/2025 à 8h30

Article 2 – Le pharmacien titulaire d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionné est chargé de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité du

fonctionnement de leur officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle , la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 23 septembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,

Jacqueline Mercury-Giorgetti



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE n°2025 – 2888

**PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE
PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D'URGENCE**

**LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le Code de santé publique, et notamment les articles L.5125-1-1 A ; L. 5125-17 et R. 4235-49 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;
- VU** le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;
- VU** le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;
- VU** le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;
- VU** la décision du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018 ;
- VU** l'arrêté DCL n°2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;
- VU** l'appel à la grève illimitée en date du de la participation aux services de garde et d'urgence porté par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 25 juin 2025 ;
- VU** l'appel à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence lancé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 24 juin 2025 ;
- VU** l'appel du syndicat départemental de la Moselle affilié à la FSPF appelant ses adhérents à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence en date du 24 juin 2025 ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-17 du Code de la santé publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services de garde et d'urgence » ;

CONSIDERANT que l'article R. 4235-49 du Code de la santé publique dispose que « Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence (...) » et que « les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant au plan national que local, ont lancé un appel à cesser la participation aux services de garde et d'urgence à compter du 1er juillet 2025, pour une durée illimitée ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé à l'USPO et la FSPF de rappeler aux offices de pharmacie l'importance de se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT les plannings de garde transmis par les organisations représentatives de la profession en charge de l'organisation du service de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour le département de la Moselle en date du 4 juillet ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT qu'un service de garde et d'urgence des pharmacies d'officine correspond par définition, à la mise en œuvre d'un service minimum permettant de répondre aux demandes urgentes en dehors des jours et des heures d'ouverture généralement pratiqués par les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de ces officines, normalement en charge des services de garde et d'urgence, en cette période estivale pendant laquelle l'offre de soins est déjà par définition réduite, remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département de la Moselle ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire dans le département de la Moselle est marquée par de fortes tensions pesant sur le système hospitalier et qu'il est nécessaire dès lors d'éviter tout afflux supplémentaire de patients dans l'impossibilité d'accéder aux médicaments nécessaires, auprès de l'officine devant assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT l'organisation des gardes par secteurs sur le département de la Moselle prévue par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Moselle ;

CONSIDERANT les pharmacies qui se sont déclarés grévistes par secteur et de la nécessité d'assurer un service minimum

CONSIDERANT que le pharmacien titulaire de l'officine concerné par le présent arrêté, figure sur les plannings de gardes transmis et est gréviste ;

CONSIDERANT que ces pharmaciens grévistes présentement réquisitionnés sont, soit titulaires de la seule officine présente au sein du secteur de garde, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel toutes les pharmacies se sont déclarées grévistes et disposant de l'effectif en personnel le plus important au sein dudit secteur, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel les officines qui se sont toutes déclarées grévistes ne sont pas uniformément réparties sur ledit secteur ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer un service minimum, la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour les pouvoirs publics, face au risque grave pour la santé publique, d'assurer une permanence des soins par la mise en œuvre de mesures moins contraignantes ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que néanmoins le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er – Madame SCHMITT Rolande, pharmacienne titulaire de l'officine de pharmacie, sis 4 rue de la Libération 57410 ROHRBACH LES BITCHE est réquisitionnée aux dates et horaires précisés ci-dessous :

Le 04/10/2025 de 12h à 14h
Du 04/10/2025 à 19h au 05/10/2025 à 8h30
Du 15/10/2025 à 19h au 16/10/2025 à 8h30

Article 2 – Le pharmacien titulaire d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionné est chargé

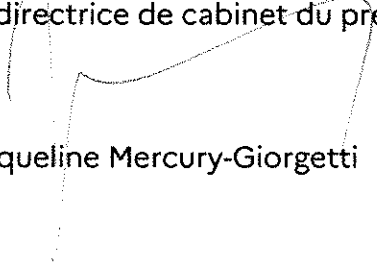
de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle , la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 23 septembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,



Jacqueline Mercury-Giorgetti



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE n°2025 – 2889

**PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE
PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D'URGENCE**

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de santé publique, et notamment les articles L.5125-1-1 A ; L. 5125-17 et R. 4235-49 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;
- VU** le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;
- VU** le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;
- VU** le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;
- VU** la décision du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018 ;
- VU** l'arrêté DCL n°2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;
- VU** l'appel à la grève illimitée en date du de la participation aux services de garde et d'urgence porté par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 25 juin 2025 ;
- VU** l'appel à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence lancé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 24 juin 2025 ;
- VU** l'appel du syndicat départemental de la Moselle affilié à la FSPF appelant ses adhérents à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence en date du 24 juin 2025 ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-17 du Code de la santé publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services de garde et d'urgence » ;

CONSIDERANT que l'article R. 4235-49 du Code de la santé publique dispose que « Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence (...) » et que « les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant au plan national que local, ont lancé un appel à cesser la participation aux services de garde et d'urgence à compter du 1er juillet 2025, pour une durée illimitée ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé à l'USPO et la FSPF de rappeler aux offices de pharmacie l'importance de se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT les plannings de garde transmis par les organisations représentatives de la profession en charge de l'organisation du service de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour le département de la Moselle en date du 4 juillet ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT qu'un service de garde et d'urgence des pharmacies d'officine correspond par définition, à la mise en œuvre d'un service minimum permettant de répondre aux demandes urgentes en dehors des jours et des heures d'ouverture généralement pratiqués par les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de ces officines, normalement en charge des services de garde et d'urgence, en cette période estivale pendant laquelle l'offre de soins est déjà par définition réduite, remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département de la Moselle ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire dans le département de la Moselle est marquée par de fortes tensions pesant sur le système hospitalier et qu'il est nécessaire dès lors d'éviter tout afflux supplémentaire de patients dans l'impossibilité d'accéder aux médicaments nécessaires, auprès de l'officine devant assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT l'organisation des gardes par secteurs sur le département de la Moselle prévue par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Moselle ;

CONSIDERANT les pharmacies qui se sont déclarés grévistes par secteur et de la nécessité d'assurer un service minimum

CONSIDERANT que le pharmacien titulaire de l'officine concerné par le présent arrêté, figure sur les plannings de gardes transmis et est gréviste ;

CONSIDERANT que ces pharmaciens grévistes présentement réquisitionnés sont, soit titulaires de la seule officine présente au sein du secteur de garde, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel toutes les pharmacies se sont déclarées grévistes et disposant de l'effectif en personnel le plus important au sein dudit secteur, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel les officines qui se sont toutes déclarées grévistes ne sont pas uniformément réparties sur ledit secteur ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer un service minimum, la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour les pouvoirs publics, face au risque grave pour la santé publique, d'assurer une permanence des soins par la mise en œuvre de mesures moins contraignantes ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que néanmoins le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er – Madame WEBER-DELLINGER Marie Lucie, pharmacienne titulaire de l'officine de pharmacie, sis 21 rue d'Ingwiller 57620 GOETZENBRUCK est réquisitionnée aux dates et horaires précisés ci-dessous :

Du 03/10/2025 à 19h au 04/10/2025 à 8h30

Du 14/10/2025 à 19h au 15/10/2025 à 8h30

Article 2 – Le pharmacien titulaire d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionné est chargé de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle , la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 23 septembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,



Jacqueline Mercury-Giorgetti



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE n°2025 – 2025

**PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE
PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D'URGENCE**

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de santé publique, et notamment les articles L.5125-1-1 A ; L. 5125-17 et R. 4235-49 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;
- VU** le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;
- VU** le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;
- VU** le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;
- VU** la décision du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018 ;
- VU** l'arrêté DCL n°2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;
- VU** l'appel à la grève illimitée en date du de la participation aux services de garde et d'urgence porté par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 25 juin 2025 ;
- VU** l'appel à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence lancé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 24 juin 2025 ;
- VU** l'appel du syndicat départemental de la Moselle affilié à la FSPF appelant ses adhérents à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence en date du 24 juin 2025 ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-17 du Code de la santé publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services de garde et d'urgence » ;

CONSIDERANT que l'article R. 4235-49 du Code de la santé publique dispose que « Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence (...) » et que « les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant au plan national que local, ont lancé un appel à cesser la participation aux services de garde et d'urgence à compter du 1er juillet 2025, pour une durée illimitée ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé à l'USPO et la FSPF de rappeler aux officines de pharmacie l'importance de se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT les plannings de garde transmis par les organisations représentatives de la profession en charge de l'organisation du service de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour le département de la Moselle en date du 4 juillet ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT qu'un service de garde et d'urgence des pharmacies d'officine correspond par définition, à la mise en œuvre d'un service minimum permettant de répondre aux demandes urgentes en dehors des jours et des heures d'ouverture généralement pratiqués par les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de ces officines, normalement en charge des services de garde et d'urgence, en cette période estivale pendant laquelle l'offre de soins est déjà par définition réduite, remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département de la Moselle ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire dans le département de la Moselle est marquée par de fortes tensions pesant sur le système hospitalier et qu'il est nécessaire dès lors d'éviter tout afflux supplémentaire de patients dans l'impossibilité d'accéder aux médicaments nécessaires, auprès de l'officine devant assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT l'organisation des gardes par secteurs sur le département de la Moselle prévue par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Moselle ;

CONSIDERANT les pharmacies qui se sont déclarés grévistes par secteur et de la nécessité d'assurer un service minimum

CONSIDERANT que le pharmacien titulaire de l'officine concerné par le présent arrêté, figure sur les plannings de gardes transmis et est gréviste ;

CONSIDERANT que ces pharmaciens grévistes présentement réquisitionnés sont, soit titulaires de la seule officine présente au sein du secteur de garde, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel toutes les pharmacies se sont déclarées grévistes et disposant de l'effectif en personnel le plus important au sein dudit secteur, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel les officines qui se sont toutes déclarées grévistes ne sont pas uniformément réparties sur ledit secteur ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer un service minimum, la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour les pouvoirs publics, face au risque grave pour la santé publique, d'assurer une permanence des soins par la mise en œuvre de mesures moins contraignantes ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que néanmoins le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er – Madame WEYLAND Christelle, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie, sis 1A rue de Sarreguemines 57620 LEMBERG est réquisitionné aux dates et horaires précisés ci-dessous :

Du 06/10/2025 à 19h au 07/10/2025 à 8h30

Le 11/10/2025 de 12h à 14h

Du 11/10/2025 à 19h au 12/10/2025 à 8h30

Article 2 – Le pharmacien titulaire d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionné est chargé

de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle, la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 23 septembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,



Jacqueline Mercury-Giorgetti



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE n°2025 – 2891

**PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE
PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D'URGENCE**

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de santé publique, et notamment les articles L.5125-1-1 A ; L. 5125-17 et R. 4235-49 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;
- VU** le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;
- VU** le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;
- VU** le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;
- VU** la décision du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018 ;
- VU** l'arrêté DCL n°2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;
- VU** l'appel à la grève illimitée en date du de la participation aux services de garde et d'urgence porté par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 25 juin 2025 ;
- VU** l'appel à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence lancé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 24 juin 2025 ;
- VU** l'appel du syndicat départemental de la Moselle affilié à la FSPF appelant ses adhérents à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence en date du 24 juin 2025 ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-17 du Code de la santé publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services de garde et d'urgence » ;

CONSIDERANT que l'article R. 4235-49 du Code de la santé publique dispose que « Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence (...) » et que « les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant au plan national que local, ont lancé un appel à cesser la participation aux services de garde et d'urgence à compter du 1er juillet 2025, pour une durée illimitée ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé à l'USPO et la FSPF de rappeler aux offices de pharmacie l'importance de se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT les plannings de garde transmis par les organisations représentatives de la profession en charge de l'organisation du service de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour le département de la Moselle en date du 4 juillet ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT qu'un service de garde et d'urgence des pharmacies d'officine correspond par définition, à la mise en œuvre d'un service minimum permettant de répondre aux demandes urgentes en dehors des jours et des heures d'ouverture généralement pratiqués par les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de ces officines, normalement en charge des services de garde et d'urgence, en cette période estivale pendant laquelle l'offre de soins est déjà par définition réduite, remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département de la Moselle ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire dans le département de la Moselle est marquée par de fortes tensions pesant sur le système hospitalier et qu'il est nécessaire dès lors d'éviter tout afflux supplémentaire de patients dans l'impossibilité d'accéder aux médicaments nécessaires, auprès de l'officine devant assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT l'organisation des gardes par secteurs sur le département de la Moselle prévue par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Moselle ;

CONSIDERANT les pharmacies qui se sont déclarés grévistes par secteur et de la nécessité d'assurer un service minimum

CONSIDERANT que le pharmacien titulaire de l'officine concerné par le présent arrêté, figure sur les plannings de gardes transmis et est gréviste ;

CONSIDERANT que ces pharmaciens grévistes présentement réquisitionnés sont, soit titulaires de la seule officine présente au sein du secteur de garde, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel toutes les pharmacies se sont déclarées grévistes et disposant de l'effectif en personnel le plus important au sein dudit secteur, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel les officines qui se sont toutes déclarées grévistes ne sont pas uniformément réparties sur ledit secteur ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer un service minimum, la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour les pouvoirs publics, face au risque grave pour la santé publique, d'assurer une permanence des soins par la mise en œuvre de mesures moins contraignantes ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que néanmoins le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er – Madame MEYER Fatima, pharmacienne titulaire de l'officine de pharmacie, sis 1 Place Général Bizot à 57230 BITCHE est réquisitionnée aux dates et horaires précisés ci-dessous :

Du 08/10/2025 à 19h au 09/10/2025 à 8h30

Article 2 – Le pharmacien titulaire d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionné est chargé de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle , la

directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 23 septembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,



Jacqueline Mercury-Giorgetti



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE n°2025 – 2892

**PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE
PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D'URGENCE**

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de santé publique, et notamment les articles L.5125-1-1 A ; L. 5125-17 et R. 4235-49 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;
- VU** le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;
- VU** le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;
- VU** le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;
- VU** la décision du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018 ;
- VU** l'arrêté DCL n°2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;
- VU** l'appel à la grève illimitée en date du de la participation aux services de garde et d'urgence porté par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 25 juin 2025 ;
- VU** l'appel à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence lancé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 24 juin 2025 ;
- VU** l'appel du syndicat départemental de la Moselle affilié à la FSPF appelant ses adhérents à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence en date du 24 juin 2025 ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-17 du Code de la santé publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services de garde et d'urgence » ;

CONSIDERANT que l'article R. 4235-49 du Code de la santé publique dispose que « Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence (...) » et que « les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant au plan national que local, ont lancé un appel à cesser la participation aux services de garde et d'urgence à compter du 1er juillet 2025, pour une durée illimitée ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé à l'USPO et la FSPF de rappeler aux offices de pharmacie l'importance de se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT les plannings de garde transmis par les organisations représentatives de la profession en charge de l'organisation du service de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour le département de la Moselle en date du 4 juillet ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT qu'un service de garde et d'urgence des pharmacies d'officine correspond par définition, à la mise en œuvre d'un service minimum permettant de répondre aux demandes urgentes en dehors des jours et des heures d'ouverture généralement pratiqués par les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de ces officines, normalement en charge des services de garde et d'urgence, en cette période estivale pendant laquelle l'offre de soins est déjà par définition réduite, remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département de la Moselle ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire dans le département de la Moselle est marquée par de fortes tensions pesant sur le système hospitalier et qu'il est nécessaire dès lors d'éviter tout afflux supplémentaire de patients dans l'impossibilité d'accéder aux médicaments nécessaires, auprès de l'officine devant assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT l'organisation des gardes par secteur sur le département de la Moselle prévue par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Moselle ;

CONSIDERANT les pharmacies qui se sont déclarés grévistes par secteur et de la nécessité d'assurer un service minimum

CONSIDERANT que le pharmacien titulaire de l'officine concerné par le présent arrêté, figure sur les plannings de gardes transmis et est gréviste ;

CONSIDERANT que ces pharmaciens grévistes présentement réquisitionnés sont, soit titulaires de la seule officine présente au sein du secteur de garde, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel toutes les pharmacies se sont déclarées grévistes et disposant de l'effectif en personnel le plus important au sein dudit secteur, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel les officines qui se sont toutes déclarées grévistes ne sont pas uniformément réparties sur ledit secteur ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer un service minimum, la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour les pouvoirs publics, face au risque grave pour la santé publique, d'assurer une permanence des soins par la mise en œuvre de mesures moins contraignantes ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que néanmoins le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er – Madame HEISER Rachel, pharmacienne titulaire de l'officine de pharmacie, sis 18 rue Notre Dame 57410 MONTBRONN est réquisitionnée aux dates et horaires précisés ci-dessous :

Du 07/10/2025 à 19h au 08/10/2025 à 8h30
Du 12/10/2025 à 8h30 au 13/10/2025 à 8h30

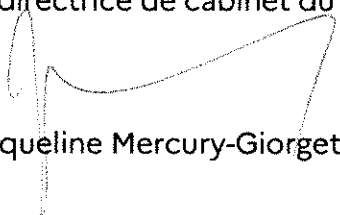
Article 2 – Le pharmacien titulaire d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionné est chargé de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle , la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 23 septembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,



Jacqueline Mercury-Giorgetti



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE n°2025 – 2894

**PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE
PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D'URGENCE**

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de santé publique, et notamment les articles L.5125-1-1 A ; L. 5125-17 et R. 4235-49 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;
- VU** le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;
- VU** le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;
- VU** le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;
- VU** la décision du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018 ;
- VU** l'arrêté DCL n°2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;
- VU** l'appel à la grève illimitée en date du de la participation aux services de garde et d'urgence porté par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 25 juin 2025 ;
- VU** l'appel à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence lancé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 24 juin 2025 ;
- VU** l'appel du syndicat départemental de la Moselle affilié à la FSPF appelant ses adhérents à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence en date du 24 juin 2025 ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-17 du Code de la santé publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services de garde et d'urgence » ;

CONSIDERANT que l'article R. 4235-49 du Code de la santé publique dispose que « Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence (...) » et que « les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant au plan national que local, ont lancé un appel à cesser la participation aux services de garde et d'urgence à compter du 1er juillet 2025, pour une durée illimitée ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé à l'USPO et la FSPF de rappeler aux offices de pharmacie l'importance de se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT les plannings de garde transmis par les organisations représentatives de la profession en charge de l'organisation du service de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour le département de la Moselle en date du 4 juillet ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT qu'un service de garde et d'urgence des pharmacies d'officine correspond par définition, à la mise en œuvre d'un service minimum permettant de répondre aux demandes urgentes en dehors des jours et des heures d'ouverture généralement pratiqués par les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de ces officines, normalement en charge des services de garde et d'urgence, en cette période estivale pendant laquelle l'offre de soins est déjà par définition réduite, remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département de la Moselle ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire dans le département de la Moselle est marquée par de fortes tensions pesant sur le système hospitalier et qu'il est nécessaire dès lors d'éviter tout afflux supplémentaire de patients dans l'impossibilité d'accéder aux médicaments nécessaires, auprès de l'officine devant assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT l'organisation des gardes par secteurs sur le département de la Moselle prévue par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Moselle ;

CONSIDERANT les pharmacies qui se sont déclarés grévistes par secteur et de la nécessité d'assurer un service minimum

CONSIDERANT que le pharmacien titulaire de l'officine concerné par le présent arrêté, figure sur les plannings de gardes transmis et est gréviste ;

CONSIDERANT que ces pharmaciens grévistes présentement réquisitionnés sont, soit titulaires de la seule officine présente au sein du secteur de garde, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel toutes les pharmacies se sont déclarées grévistes et disposant de l'effectif en personnel le plus important au sein dudit secteur, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel les officines qui se sont toutes déclarées grévistes ne sont pas uniformément réparties sur ledit secteur ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer un service minimum, la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour les pouvoirs publics, face au risque grave pour la santé publique, d'assurer une permanence des soins par la mise en œuvre de mesures moins contraignantes ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que néanmoins le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur LENNINGER Olivier, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie, sis 21 rue des Alliés 57410 ROHRBACH LES BITCHE est réquisitionné aux dates et horaires précisés ci-dessous :

Du 01/10/2025 à 19h au 02/10/2025 à 8h30

Article 2 – Le pharmacien titulaire d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionné est chargé de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle , la

directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 23 septembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,



Jacqueline Mercury-Giorgetti



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE n°2025 – 2895

**PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE
PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D'URGENCE**

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de santé publique, et notamment les articles L.5125-1-1 A ; L. 5125-17 et R. 4235-49 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;
- VU** le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;
- VU** le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;
- VU** le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;
- VU** la décision du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018 ;
- VU** l'arrêté DCL n°2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;
- VU** l'appel à la grève illimitée en date du de la participation aux services de garde et d'urgence porté par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 25 juin 2025 ;
- VU** l'appel à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence lancé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 24 juin 2025 ;
- VU** l'appel du syndicat départemental de la Moselle affilié à la FSPF appelant ses adhérents à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence en date du 24 juin 2025 ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-17 du Code de la santé publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services de garde et d'urgence » ;

CONSIDERANT que l'article R. 4235-49 du Code de la santé publique dispose que « Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence (...) » et que « les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant au plan national que local, ont lancé un appel à cesser la participation aux services de garde et d'urgence à compter du 1er juillet 2025, pour une durée illimitée ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé à l'USPO et la FSPF de rappeler aux offices de pharmacie l'importance de se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT les plannings de garde transmis par les organisations représentatives de la profession en charge de l'organisation du service de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour le département de la Moselle en date du 4 juillet ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT qu'un service de garde et d'urgence des pharmacies d'officine correspond par définition, à la mise en œuvre d'un service minimum permettant de répondre aux demandes urgentes en dehors des jours et des heures d'ouverture généralement pratiqués par les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de ces officines, normalement en charge des services de garde et d'urgence, en cette période estivale pendant laquelle l'offre de soins est déjà par définition réduite, remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département de la Moselle ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire dans le département de la Moselle est marquée par de fortes tensions pesant sur le système hospitalier et qu'il est nécessaire dès lors d'éviter tout afflux supplémentaire de patients dans l'impossibilité d'accéder aux médicaments nécessaires, auprès de l'officine devant assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT l'organisation des gardes par secteurs sur le département de la Moselle prévue par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Moselle ;

CONSIDERANT les pharmacies qui se sont déclarés grévistes par secteur et de la nécessité d'assurer un service minimum

CONSIDERANT que le pharmacien titulaire de l'officine concerné par le présent arrêté, figure sur les plannings de gardes transmis et est gréviste ;

CONSIDERANT que ces pharmaciens grévistes présentement réquisitionnés sont, soit titulaires de la seule officine présente au sein du secteur de garde, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel toutes les pharmacies se sont déclarées grévistes et disposant de l'effectif en personnel le plus important au sein dudit secteur, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel les officines qui se sont toutes déclarées grévistes ne sont pas uniformément réparties sur ledit secteur ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer un service minimum, la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour les pouvoirs publics, face au risque grave pour la santé publique, d'assurer une permanence des soins par la mise en œuvre de mesures moins contraignantes ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que néanmoins le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er – Madame FLAUDER Claire, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie, sis 37 Rue Jean Jacques Kieffer 57230 BITCHE est réquisitionné aux dates et horaires précisés ci-dessous :

Du 02/10/2025 à 19h au 03/10/2025 à 8h30

Du 13/10/2025 à 19h au 14/10/2025 à 8h30

Article 2 – Le pharmacien titulaire d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionné est chargé de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle , la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 23 septembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,



Jacqueline Mercury-Giorgetti



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE n°2025 – 2896

**PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE
PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D'URGENCE**

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de santé publique, et notamment les articles L.5125-1-1 A ; L. 5125-17 et R. 4235-49 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;
- VU** le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 11 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;
- VU** le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;
- VU** le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;
- VU** la décision du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018 ;
- VU** l'arrêté DCL n°2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;
- VU** l'appel à la grève illimitée en date du de la participation aux services de garde et d'urgence porté par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 25 juin 2025 ;
- VU** l'appel à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence lancé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 24 juin 2025 ;
- VU** l'appel du syndicat départemental de la Moselle affilié à la FSPF appelant ses adhérents à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence en date du 24 juin 2025 ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-17 du Code de la santé publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services de garde et d'urgence » ;

CONSIDERANT que l'article R. 4235-49 du Code de la santé publique dispose que « Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence (...) » et que « les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant au plan national que local, ont lancé un appel à cesser la participation aux services de garde et d'urgence à compter du 1er juillet 2025, pour une durée illimitée ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé à l'USPO et la FSPF de rappeler aux offices de pharmacie l'importance de se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT les plannings de garde transmis par les organisations représentatives de la profession en charge de l'organisation du service de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour le département de la Moselle en date du 4 juillet ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT qu'un service de garde et d'urgence des pharmacies d'officine correspond par définition, à la mise en œuvre d'un service minimum permettant de répondre aux demandes urgentes en dehors des jours et des heures d'ouverture généralement pratiqués par les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de ces officines, normalement en charge des services de garde et d'urgence, en cette période estivale pendant laquelle l'offre de soins est déjà par définition réduite, remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département de la Moselle ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire dans le département de la Moselle est marquée par de fortes tensions pesant sur le système hospitalier et qu'il est nécessaire dès lors d'éviter tout afflux supplémentaire de patients dans l'impossibilité d'accéder aux médicaments nécessaires, auprès de l'officine devant assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT l'organisation des gardes par secteur sur le département de la Moselle prévue par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Moselle ;

CONSIDERANT les pharmacies qui se sont déclarés grévistes par secteur et de la nécessité d'assurer un service minimum

CONSIDERANT que le pharmacien titulaire de l'officine concerné par le présent arrêté, figure sur les plannings de gardes transmis et est gréviste ;

CONSIDERANT que ces pharmaciens grévistes présentement réquisitionnés sont, soit titulaires de la seule officine présente au sein du secteur de garde, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel toutes les pharmacies se sont déclarées grévistes et disposant de l'effectif en personnel le plus important au sein dudit secteur, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel les officines qui se sont toutes déclarées grévistes ne sont pas uniformément réparties sur ledit secteur ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer un service minimum, la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour les pouvoirs publics, face au risque grave pour la santé publique, d'assurer une permanence des soins par la mise en œuvre de mesures moins contraignantes ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que néanmoins le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er – Madame MEYER Virginie, pharmacienne titulaire de l'officine de pharmacie, sis 3 place de la Mairie 57720 VOLMUNSTER est réquisitionnée aux dates et horaires précisés ci-dessous :

Du 05/10/2025 à 8h30 au 06/10/2025 à 8h30

Article 2 – Le pharmacien titulaire d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionné est chargé de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle , la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice

interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 23 septembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,



Jacqueline Mercury-Giorgetti



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE n°2025 – 2941

**PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE
PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D'URGENCE**

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de santé publique, et notamment les articles L.5125-1-1 A ; L. 5125-17 et R. 4235-49 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;
- VU** le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;
- VU** le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;
- VU** le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;
- VU** la décision du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018 ;
- VU** l'arrêté DCL n°2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;
- VU** l'appel à la grève illimitée en date du de la participation aux services de garde et d'urgence porté par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 25 juin 2025 ;
- VU** l'appel à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence lancé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 24 juin 2025 ;
- VU** l'appel du syndicat départemental de la Moselle affilié à la FSPF appelant ses adhérents à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence en date du 24 juin 2025 ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-17 du Code de la santé publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services de garde et d'urgence » ;

CONSIDERANT que l'article R. 4235-49 du Code de la santé publique dispose que « Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence (...) » et que « les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant au plan national que local, ont lancé un appel à cesser la participation aux services de garde et d'urgence à compter du 1er juillet 2025, pour une durée illimitée ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé à l'USPO et la FSPF de rappeler aux offices de pharmacie l'importance de se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT les plannings de garde transmis par les organisations représentatives de la profession en charge de l'organisation du service de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour le département de la Moselle en date du 4 juillet ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT qu'un service de garde et d'urgence des pharmacies d'officine correspond par définition, à la mise en œuvre d'un service minimum permettant de répondre aux demandes urgentes en dehors des jours et des heures d'ouverture généralement pratiqués par les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de ces officines, normalement en charge des services de garde et d'urgence, en cette période estivale pendant laquelle l'offre de soins est déjà par définition réduite, remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département de la Moselle ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire dans le département de la Moselle est marquée par de fortes tensions pesant sur le système hospitalier et qu'il est nécessaire dès lors d'éviter tout afflux supplémentaire de patients dans l'impossibilité d'accéder aux médicaments nécessaires, auprès de l'officine devant assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT l'organisation des gardes par secteurs sur le département de la Moselle prévue par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Moselle ;

CONSIDERANT les pharmacies qui se sont déclarés grévistes par secteur et de la nécessité d'assurer un service minimum

CONSIDERANT que le pharmacien titulaire de l'officine concerné par le présent arrêté, figure sur les plannings de gardes transmis et est gréviste ;

CONSIDERANT que ces pharmaciens grévistes présentement réquisitionnés sont, soit titulaires de la seule officine présente au sein du secteur de garde, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel toutes les pharmacies se sont déclarées grévistes et disposant de l'effectif en personnel le plus important au sein dudit secteur, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel les officines qui se sont toutes déclarées grévistes ne sont pas uniformément réparties sur ledit secteur ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer un service minimum, la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour les pouvoirs publics, face au risque grave pour la santé publique, d'assurer une permanence des soins par la mise en œuvre de mesures moins contraignantes ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que néanmoins le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur ANDRE Eric, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie, sis, 2 place du château à 57550 MERTEN est réquisitionné aux dates et horaires précisés ci-dessous :

Du 08/10/2025 à 19h au 09/10/2025 à 8h30

Article 2 – Le pharmacien titulaire d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionné est chargé de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle , la

directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 23 septembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,



Jacqueline Mercury-Giorgetti



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE n°2025 – 2942

**PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE
PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D'URGENCE**

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de santé publique, et notamment les articles L.5125-1-1 A ; L. 5125-17 et R. 4235-49 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;
- VU** le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;
- VU** le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;
- VU** le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;
- VU** la décision du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018 ;
- VU** l'arrêté DCL n°2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;
- VU** l'appel à la grève illimitée en date du de la participation aux services de garde et d'urgence porté par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 25 juin 2025 ;
- VU** l'appel à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence lancé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 24 juin 2025 ;
- VU** l'appel du syndicat départemental de la Moselle affilié à la FSPF appelant ses adhérents à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence en date du 24 juin 2025 ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-17 du Code de la santé publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services de garde et d'urgence » ;

CONSIDERANT que l'article R. 4235-49 du Code de la santé publique dispose que « Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence (...) » et que « les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant au plan national que local, ont lancé un appel à cesser la participation aux services de garde et d'urgence à compter du 1er juillet 2025, pour une durée illimitée ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé à l'USPO et la FSPF de rappeler aux offices de pharmacie l'importance de se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT les plannings de garde transmis par les organisations représentatives de la profession en charge de l'organisation du service de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour le département de la Moselle en date du 4 juillet ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT qu'un service de garde et d'urgence des pharmacies d'officine correspond par définition, à la mise en œuvre d'un service minimum permettant de répondre aux demandes urgentes en dehors des jours et des heures d'ouverture généralement pratiqués par les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de ces officines, normalement en charge des services de garde et d'urgence, en cette période estivale pendant laquelle l'offre de soins est déjà par définition réduite, remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département de la Moselle ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire dans le département de la Moselle est marquée par de fortes tensions pesant sur le système hospitalier et qu'il est nécessaire dès lors d'éviter tout afflux supplémentaire de patients dans l'impossibilité d'accéder aux médicaments nécessaires, auprès de l'officine devant assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT l'organisation des gardes par secteurs sur le département de la Moselle prévue par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Moselle ;

CONSIDERANT les pharmacies qui se sont déclarés grévistes par secteur et de la nécessité d'assurer un service minimum

CONSIDERANT que le pharmacien titulaire de l'officine concerné par le présent arrêté, figure sur les plannings de gardes transmis et est gréviste ;

CONSIDERANT que ces pharmaciens grévistes présentement réquisitionnés sont, soit titulaires de la seule officine présente au sein du secteur de garde, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel toutes les pharmacies se sont déclarées grévistes et disposant de l'effectif en personnel le plus important au sein dudit secteur, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel les officines qui se sont toutes déclarées grévistes ne sont pas uniformément réparties sur ledit secteur ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer un service minimum, la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour les pouvoirs publics, face au risque grave pour la santé publique, d'assurer une permanence des soins par la mise en œuvre de mesures moins contraignantes ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que néanmoins le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er – Madame SCHOUMACHER Elise, pharmacienne titulaire de l'officine de pharmacie, 30, place de la république 57220 à Boulay-Moselle est réquisitionnée aux dates et horaires précisés ci-dessous :

Du 02/10/2025 à 19h00 au 03/10/2025 à 8h30

Du 04/10/2025 à 17h00 au 05/10/2025 à 8h30

Du 05/10/2025 à 8h30 au 06/10/2025 à 8h30

Article 2 – Le pharmacien titulaire d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionné est chargé de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle , la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 23 septembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,



Jacqueline Mercury-Giorgetti



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE n°2025 – 2943

**PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES
D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET
D'URGENCE**

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de santé publique, et notamment les articles L.5125-1-1 A ; L. 5125-17 et R. 4235-49 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;
- VU** le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;
- VU** le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;
- VU** le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;
- VU** la décision du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018 ;
- VU** l'arrêté DCL n°2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;
- VU** l'appel à la grève illimitée en date du de la participation aux services de garde et d'urgence porté par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 25 juin 2025 ;
- VU** l'appel à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence lancé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 24 juin 2025 ;
- VU** l'appel du syndicat départemental de la Moselle affilié à la FSPF appelant ses adhérents à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence en date du 24 juin 2025 ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique

Standard régional : 03 83 39 30 30

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX

susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-17 du Code de la santé publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services de garde et d'urgence » ;

CONSIDERANT que l'article R. 4235-49 du Code de la santé publique dispose que « Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence (...) » et que « les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant au plan national que local, ont lancé un appel à cesser la participation aux services de garde et d'urgence à compter du 1er juillet 2025, pour une durée illimitée ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé à l'USPO et la FSPF de rappeler aux offices de pharmacie l'importance de se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT les plannings de garde transmis par les organisations représentatives de la profession en charge de l'organisation du service de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour le département de la Moselle en date du 4 juillet ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT qu'un service de garde et d'urgence des pharmacies d'officine correspond par définition, à la mise en œuvre d'un service minimum permettant de répondre aux demandes urgentes en dehors des jours et des heures d'ouverture généralement pratiqués par les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de ces officines, normalement en charge des services de garde et d'urgence, en cette période estivale pendant laquelle l'offre de soins est déjà par définition réduite, remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département de la Moselle ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire dans le département de la Moselle est marquée par de fortes tensions pesant sur le système hospitalier et qu'il est nécessaire dès lors d'éviter tout afflux supplémentaire de patients dans l'impossibilité d'accéder aux médicaments nécessaires, auprès de l'officine devant assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT l'organisation des gardes par secteurs sur le département de la Moselle prévue par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Moselle ;

CONSIDERANT les pharmacies qui se sont déclarés grévistes par secteur et de la nécessité d'assurer un service minimum

CONSIDERANT que le pharmacien titulaire de l'officine concerné par le présent arrêté,

figure sur les plannings de gardes transmis et est gréviste ;

CONSIDERANT que ces pharmaciens grévistes présentement réquisitionnés sont, soit titulaires de la seule officine présente au sein du secteur de garde, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel toutes les pharmacies se sont déclarées grévistes et disposant de l'effectif en personnel le plus important au sein dudit secteur, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel les officines qui se sont toutes déclarées grévistes ne sont pas uniformément réparties sur ledit secteur ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer un service minimum, la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour les pouvoirs publics, face au risque grave pour la santé publique, d'assurer une permanence des soins par la mise en œuvre de mesures moins contraignantes ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que néanmoins le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er – Madame BARTH Sarah, pharmacienne titulaire de l'officine de pharmacie, sis, 10, rue de Creutzwald 57880 à Ham-sous-Varsberg est réquisitionnée aux dates et horaires précisés ci-dessous :

Du 01/10/2025 à 19h au 02/10/2025 à 8h30

Article 2 – Le pharmacien titulaire d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionné est chargé de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir

du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle, la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 23 septembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,



Jacqueline Mercury-Giorgetti



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE n°2025 – 2944

**PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE
PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D'URGENCE**

**LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le Code de santé publique, et notamment les articles L.5125-1-1 A ; L. 5125-17 et R. 4235-49 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;
- VU** le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;
- VU** le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;
- VU** le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;
- VU** la décision du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018 ;
- VU** l'arrêté DCL n°2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;
- VU** l'appel à la grève illimitée en date du de la participation aux services de garde et d'urgence porté par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 25 juin 2025 ;
- VU** l'appel à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence lancé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 24 juin 2025 ;
- VU** l'appel du syndicat départemental de la Moselle affilié à la FSPF appelant ses adhérents à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence en date du 24 juin 2025 ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-17 du Code de la santé publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services de garde et d'urgence » ;

CONSIDERANT que l'article R. 4235-49 du Code de la santé publique dispose que « Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence (...) » et que « les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant au plan national que local, ont lancé un appel à cesser la participation aux services de garde et d'urgence à compter du 1er juillet 2025, pour une durée illimitée ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé à l'USPO et la FSPF de rappeler aux offices de pharmacie l'importance de se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT les plannings de garde transmis par les organisations représentatives de la profession en charge de l'organisation du service de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour le département de la Moselle en date du 4 juillet ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT qu'un service de garde et d'urgence des pharmacies d'officine correspond par définition, à la mise en œuvre d'un service minimum permettant de répondre aux demandes urgentes en dehors des jours et des heures d'ouverture généralement pratiqués par les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de ces officines, normalement en charge des services de garde et d'urgence, en cette période estivale pendant laquelle l'offre de soins est déjà par définition réduite, remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département de la Moselle ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire dans le département de la Moselle est marquée par de fortes tensions pesant sur le système hospitalier et qu'il est nécessaire dès lors d'éviter tout afflux supplémentaire de patients dans l'impossibilité d'accéder aux médicaments nécessaires, auprès de l'officine devant assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT l'organisation des gardes par secteurs sur le département de la Moselle prévue par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Moselle ;

CONSIDERANT les pharmacies qui se sont déclarés grévistes par secteur et de la nécessité d'assurer un service minimum

CONSIDERANT que le pharmacien titulaire de l'officine concerné par le présent arrêté, figure sur les plannings de gardes transmis et est gréviste ;

CONSIDERANT que ces pharmaciens grévistes présentement réquisitionnés sont, soit titulaires de la seule officine présente au sein du secteur de garde, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel toutes les pharmacies se sont déclarées grévistes et disposant de l'effectif en personnel le plus important au sein dudit secteur, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel les officines qui se sont toutes déclarées grévistes ne sont pas uniformément réparties sur ledit secteur ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer un service minimum, la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour les pouvoirs publics, face au risque grave pour la santé publique, d'assurer une permanence des soins par la mise en œuvre de mesures moins contraignantes ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que néanmoins le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er – Madame LIBOTTE Laurence, pharmacienne titulaire de l'officine de pharmacie, sis 11, rue de la Houve 57150 à Creutzwald est réquisitionnée aux dates et horaires précisés ci-dessous :

Du 06/10/2025 à 19h au 07/10/2025 à 8h30

Article 2 – Le pharmacien titulaire d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionné est chargé de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

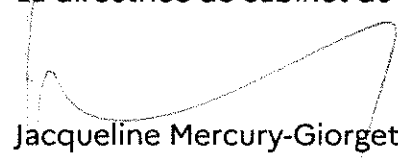
Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle , la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice

interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 23 septembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,



Jacqueline Mercury-Giorgetti



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE n°2025 – 2945

**PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE
PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D'URGENCE**

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de santé publique, et notamment les articles L.5125-1-1 A ; L. 5125-17 et R. 4235-49 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;
- VU** le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;
- VU** le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;
- VU** le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;
- VU** la décision du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018 ;
- VU** l'arrêté DCL n°2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;
- VU** l'appel à la grève illimitée en date du de la participation aux services de garde et d'urgence porté par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 25 juin 2025 ;
- VU** l'appel à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence lancé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 24 juin 2025 ;
- VU** l'appel du syndicat départemental de la Moselle affilié à la FSPF appelant ses adhérents à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence en date du 24 juin 2025 ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-17 du Code de la santé publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services de garde et d'urgence » ;

CONSIDERANT que l'article R. 4235-49 du Code de la santé publique dispose que « Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence (...) » et que « les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant au plan national que local, ont lancé un appel à cesser la participation aux services de garde et d'urgence à compter du 1er juillet 2025, pour une durée illimitée ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé à l'USPO et la FSPF de rappeler aux offices de pharmacie l'importance de se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT les plannings de garde transmis par les organisations représentatives de la profession en charge de l'organisation du service de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour le département de la Moselle en date du 4 juillet ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT qu'un service de garde et d'urgence des pharmacies d'officine correspond par définition, à la mise en œuvre d'un service minimum permettant de répondre aux demandes urgentes en dehors des jours et des heures d'ouverture généralement pratiqués par les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de ces officines, normalement en charge des services de garde et d'urgence, en cette période estivale pendant laquelle l'offre de soins est déjà par définition réduite, remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département de la Moselle ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire dans le département de la Moselle est marquée par de fortes tensions pesant sur le système hospitalier et qu'il est nécessaire dès lors d'éviter tout afflux supplémentaire de patients dans l'impossibilité d'accéder aux médicaments nécessaires, auprès de l'officine devant assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT l'organisation des gardes par secteurs sur le département de la Moselle prévue par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Moselle ;

CONSIDERANT les pharmacies qui se sont déclarés grévistes par secteur et de la nécessité d'assurer un service minimum

CONSIDERANT que le pharmacien titulaire de l'officine concerné par le présent arrêté, figure sur les plannings de gardes transmis et est gréviste ;

CONSIDERANT que ces pharmaciens grévistes présentement réquisitionnés sont, soit titulaires de la seule officine présente au sein du secteur de garde, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel toutes les pharmacies se sont déclarées grévistes et disposant de l'effectif en personnel le plus important au sein dudit secteur, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel les officines qui se sont toutes déclarées grévistes ne sont pas uniformément réparties sur ledit secteur ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer un service minimum, la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour les pouvoirs publics, face au risque grave pour la santé publique, d'assurer une permanence des soins par la mise en œuvre de mesures moins contraignantes ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que néanmoins le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur HIRTZ François, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie, 16, rue de la République 57320 à Bouzonville est réquisitionné aux dates et horaires précisés ci-dessous :

Du 10/10/2025 à 19h au 11/10/2025 à 8h30

Article 2 – Le pharmacien titulaire d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionné est chargé de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle , la

directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 23 septembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,


Jacqueline Mercury-Giorgetti



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE n°2025 – 2946

**PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE
PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D'URGENCE**

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de santé publique, et notamment les articles L.5125-1-1 A ; L. 5125-17 et R. 4235-49 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;
- VU** le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;
- VU** le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;
- VU** le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;
- VU** la décision du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018 ;
- VU** l'arrêté DCL n°2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;
- VU** l'appel à la grève illimitée en date du de la participation aux services de garde et d'urgence porté par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 25 juin 2025 ;
- VU** l'appel à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence lancé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 24 juin 2025 ;
- VU** l'appel du syndicat départemental de la Moselle affilié à la FSPF appelant ses adhérents à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence en date du 24 juin 2025 ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-17 du Code de la santé publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services de garde et d'urgence » ;

CONSIDERANT que l'article R. 4235-49 du Code de la santé publique dispose que « Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence (...) » et que « les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant au plan national que local, ont lancé un appel à cesser la participation aux services de garde et d'urgence à compter du 1er juillet 2025, pour une durée illimitée ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé à l'USPO et la FSPF de rappeler aux officines de pharmacie l'importance de se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT les plannings de garde transmis par les organisations représentatives de la profession en charge de l'organisation du service de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour le département de la Moselle en date du 4 juillet ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT qu'un service de garde et d'urgence des pharmacies d'officine correspond par définition, à la mise en œuvre d'un service minimum permettant de répondre aux demandes urgentes en dehors des jours et des heures d'ouverture généralement pratiqués par les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de ces officines, normalement en charge des services de garde et d'urgence, en cette période estivale pendant laquelle l'offre de soins est déjà par définition réduite, remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département de la Moselle ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire dans le département de la Moselle est marquée par de fortes tensions pesant sur le système hospitalier et qu'il est nécessaire dès lors d'éviter tout afflux supplémentaire de patients dans l'impossibilité d'accéder aux médicaments nécessaires, auprès de l'officine devant assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT l'organisation des gardes par secteurs sur le département de la Moselle prévue par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Moselle ;

CONSIDERANT les pharmacies qui se sont déclarés grévistes par secteur et de la nécessité d'assurer un service minimum

CONSIDERANT que le pharmacien titulaire de l'officine concerné par le présent arrêté, figure sur les plannings de gardes transmis et est gréviste ;

CONSIDERANT que ces pharmaciens grévistes présentement réquisitionnés sont, soit titulaires de la seule officine présente au sein du secteur de garde, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel toutes les pharmacies se sont déclarées grévistes et disposant de l'effectif en personnel le plus important au sein dudit secteur, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel les officines qui se sont toutes déclarées grévistes ne sont pas uniformément réparties sur ledit secteur ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer un service minimum, la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour les pouvoirs publics, face au risque grave pour la santé publique, d'assurer une permanence des soins par la mise en œuvre de mesures moins contraignantes ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que néanmoins le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er – Madame BOHL Annick, pharmacienne titulaire de l'officine de pharmacie, sis 9, rue des Canaris 57150 à Creutzwald est réquisitionnée aux dates et horaires précisés ci-dessous :

Du 03/10/2025 à 19h au 04/10/2025 à 8h30
Du 11/10/2025 à 17h au 12/10/2025 à 8h30
Du 12/10/2025 à 8h30 au 13/10/2025 à 8h30

Article 2 – Le pharmacien titulaire d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionné est chargé de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle , la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 23 septembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,

Jacqueline Mercury-Giorgetti

ARRETE n°2025 – 2947

**PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE
PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D'URGENCE**

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de santé publique, et notamment les articles L.5125-1-1 A ; L. 5125-17 et R. 4235-49 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;
- VU** le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;
- VU** le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;
- VU** le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;
- VU** la décision du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018 ;
- VU** l'arrêté DCL n°2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;
- VU** l'appel à la grève illimitée en date du de la participation aux services de garde et d'urgence porté par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 25 juin 2025 ;
- VU** l'appel à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence lancé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 24 juin 2025 ;
- VU** l'appel du syndicat départemental de la Moselle affilié à la FSPF appelant ses adhérents à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence en date du 24 juin 2025 ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-17 du Code de la santé publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services de garde et d'urgence » ;

CONSIDERANT que l'article R. 4235-49 du Code de la santé publique dispose que « Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence (...) » et que « les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant au plan national que local, ont lancé un appel à cesser la participation aux services de garde et d'urgence à compter du 1er juillet 2025, pour une durée illimitée ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé à l'USPO et la FSPF de rappeler aux offices de pharmacie l'importance de se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT les plannings de garde transmis par les organisations représentatives de la profession en charge de l'organisation du service de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour le département de la Moselle en date du 4 juillet ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT qu'un service de garde et d'urgence des pharmacies d'officine correspond par définition, à la mise en œuvre d'un service minimum permettant de répondre aux demandes urgentes en dehors des jours et des heures d'ouverture généralement pratiqués par les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de ces officines, normalement en charge des services de garde et d'urgence, en cette période estivale pendant laquelle l'offre de soins est déjà par définition réduite, remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département de la Moselle ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire dans le département de la Moselle est marquée par de fortes tensions pesant sur le système hospitalier et qu'il est nécessaire dès lors d'éviter tout afflux supplémentaire de patients dans l'impossibilité d'accéder aux médicaments nécessaires, auprès de l'officine devant assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT l'organisation des gardes par secteurs sur le département de la Moselle prévue par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Moselle ;

CONSIDERANT les pharmacies qui se sont déclarés grévistes par secteur et de la nécessité

d'assurer un service minimum

CONSIDERANT que le pharmacien titulaire de l'officine concerné par le présent arrêté, figure sur les plannings de gardes transmis et est gréviste ;

CONSIDERANT que ces pharmaciens grévistes présentement réquisitionnés sont, soit titulaires de la seule officine présente au sein du secteur de garde, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel toutes les pharmacies se sont déclarées grévistes et disposant de l'effectif en personnel le plus important au sein dudit secteur, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel les officines qui se sont toutes déclarées grévistes ne sont pas uniformément réparties sur ledit secteur ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer un service minimum, la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour les pouvoirs publics, face au risque grave pour la santé publique, d'assurer une permanence des soins par la mise en œuvre de mesures moins contraignantes ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que néanmoins le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er – Madame TINNES KRAEMER Martine pharmacienne titulaire de l'officine de pharmacie, sis 16, rue général Newinger 57220 à Boulay-Moselle est réquisitionnée aux dates et horaires précisés ci-dessous :

Du 15/10/2025 à 19h au 16/10/2025 à 8h30

Article 2 – Le pharmacien titulaire d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionné est chargé de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle , la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 23 septembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,



Jacqueline Mercury-Giorgetti



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE n°2025 – 2897

**PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE
PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D'URGENCE**

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de santé publique, et notamment les articles L.5125-1-1 A ; L. 5125-17 et R. 4235-49 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;
- VU** le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;
- VU** le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;
- VU** le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;
- VU** la décision du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018 ;
- VU** l'arrêté DCL n°2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;
- VU** l'appel à la grève illimitée en date du de la participation aux services de garde et d'urgence porté par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 25 juin 2025 ;
- VU** l'appel à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence lancé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 24 juin 2025 ;
- VU** l'appel du syndicat départemental de la Moselle affilié à la FSPF appelant ses adhérents à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence en date du 24 juin 2025 ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-17 du Code de la santé publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services de garde et d'urgence » ;

CONSIDERANT que l'article R. 4235-49 du Code de la santé publique dispose que « Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence (...) » et que « les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant au plan national que local, ont lancé un appel à cesser la participation aux services de garde et d'urgence à compter du 1er juillet 2025, pour une durée illimitée ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé à l'USPO et la FSPF de rappeler aux offices de pharmacie l'importance de se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT les plannings de garde transmis par les organisations représentatives de la profession en charge de l'organisation du service de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour le département de la Moselle en date du 4 juillet ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT qu'un service de garde et d'urgence des pharmacies d'officine correspond par définition, à la mise en œuvre d'un service minimum permettant de répondre aux demandes urgentes en dehors des jours et des heures d'ouverture généralement pratiqués par les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de ces officines, normalement en charge des services de garde et d'urgence, en cette période estivale pendant laquelle l'offre de soins est déjà par définition réduite, remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département de la Moselle ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire dans le département de la Moselle est marquée par de fortes tensions pesant sur le système hospitalier et qu'il est nécessaire dès lors d'éviter tout afflux supplémentaire de patients dans l'impossibilité d'accéder aux médicaments nécessaires, auprès de l'officine devant assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT l'organisation des gardes par secteurs sur le département de la Moselle prévue par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Moselle ;

CONSIDERANT les pharmacies qui se sont déclarés grévistes par secteur et de la nécessité d'assurer un service minimum

CONSIDERANT que le pharmacien titulaire de l'officine concerné par le présent arrêté, figure sur les plannings de gardes transmis et est gréviste ;

CONSIDERANT que ces pharmaciens grévistes présentement réquisitionnés sont, soit titulaires de la seule officine présente au sein du secteur de garde, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel toutes les pharmacies se sont déclarées grévistes et disposant de l'effectif en personnel le plus important au sein dudit secteur, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel les officines qui se sont toutes déclarées grévistes ne sont pas uniformément réparties sur ledit secteur ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer un service minimum, la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour les pouvoirs publics, face au risque grave pour la santé publique, d'assurer une permanence des soins par la mise en œuvre de mesures moins contraignantes ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que néanmoins le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur BOULBEN Mathieu, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie, 30 rue du Président Poincaré à 57340 MORHANGE est réquisitionné aux dates et horaires précisés ci-dessous :

Du 11/10/2025 à 17h au 12/10/2025 à 9h

Du 12/10/2025 à 9h au 13/10/2025 à 9h

Du 13/10/2025 à 19h au 14/10/2025 à 9h

Du 14/10/2025 à 19h au 15/10/2025 à 9h

Du 15/10/2025 à 19h au 16/10/2025 à 9h

Article 2 – Le pharmacien titulaire d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionné est chargé de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle, la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 23 septembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,



Jacqueline Mercury-Giorgetti



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE n°2025 – 2930

**PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE
PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D'URGENCE**

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de santé publique, et notamment les articles L.5125-1-1 A ; L. 5125-17 et R. 4235-49 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;
- VU** le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;
- VU** le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;
- VU** le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;
- VU** la décision du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018 ;
- VU** l'arrêté DCL n°2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;
- VU** l'appel à la grève illimitée en date du de la participation aux services de garde et d'urgence porté par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 25 juin 2025 ;

- VU** l'appel à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence lancé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 24 juin 2025 ;

VU l'appel du syndicat départemental de la Moselle affilié à la FSPF appelant ses adhérents à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence en date du 24 juin 2025 ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-17 du Code de la santé publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services de garde et d'urgence » ;

CONSIDERANT que l'article R. 4235-49 du Code de la santé publique dispose que « Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence (...) » et que « les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant au plan national que local, ont lancé un appel à cesser la participation aux services de garde et d'urgence à compter du 1er juillet 2025, pour une durée illimitée ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé à l'USPO et la FSPF de rappeler aux offices de pharmacie l'importance de se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT les plannings de garde transmis par les organisations représentatives de la profession en charge de l'organisation du service de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour le département de la Moselle en date du 4 juillet ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT qu'un service de garde et d'urgence des pharmacies d'officine correspond par définition, à la mise en œuvre d'un service minimum permettant de répondre aux demandes urgentes en dehors des jours et des heures d'ouverture généralement pratiqués par les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de ces officines, normalement en charge des services de garde et d'urgence, en cette période estivale pendant laquelle l'offre de soins est déjà par définition réduite, remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département de la Moselle ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire dans le département de la Moselle est marquée par de fortes tensions pesant sur le système hospitalier et qu'il est nécessaire dès lors d'éviter tout afflux supplémentaire de patients dans l'impossibilité d'accéder aux médicaments

nécessaires, auprès de l'officine devant assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT l'organisation des gardes par secteurs sur le département de la Moselle prévue par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Moselle ;

CONSIDERANT les pharmacies qui se sont déclarés grévistes par secteur et de la nécessité d'assurer un service minimum

CONSIDERANT que le pharmacien titulaire de l'officine concerné par le présent arrêté, figure sur les plannings de gardes transmis et est gréviste ;

CONSIDERANT que ces pharmaciens grévistes présentement réquisitionnés sont, soit titulaires de la seule officine présente au sein du secteur de garde, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel toutes les pharmacies se sont déclarées grévistes et disposant de l'effectif en personnel le plus important au sein dudit secteur, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel les officines qui se sont toutes déclarées grévistes ne sont pas uniformément réparties sur ledit secteur ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer un service minimum, la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour les pouvoirs publics, face au risque grave pour la santé publique, d'assurer une permanence des soins par la mise en œuvre de mesures moins contraignantes ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que néanmoins le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er – Madame HENRARD-RAPPIN Aline, pharmacienne titulaire de l'officine de pharmacie, sis Centre Commercial les Alliés - Place de la Libération à 57800 FREYMING-MERLEBACH est réquisitionnée aux dates et horaires précisés ci-dessous :

Du 12/10/2025 à 8h au 13/10/2025 à 8h

Article 2 – Le pharmacien titulaire d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionné est chargé de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité du

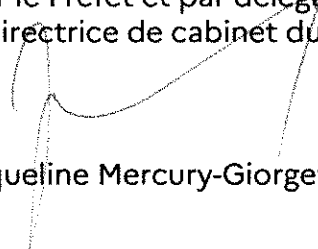
fonctionnement de leur officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle , la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 23 septembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,



Jacqueline Mercury-Giorgetti



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE n°2025 – 2931

**PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE
PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D'URGENCE**

**LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le Code de santé publique, et notamment les articles L.5125-1-1 A ; L. 5125-17 et R. 4235-49 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;
- VU** le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;
- VU** le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;
- VU** le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;
- VU** la décision du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018 ;
- VU** l'arrêté DCL n°2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;
- VU** l'appel à la grève illimitée en date du de la participation aux services de garde et d'urgence porté par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 25 juin 2025 ;

- VU** l'appel à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence lancé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 24 juin 2025 ;

VU l'appel du syndicat départemental de la Moselle affilié à la FSPF appelant ses adhérents à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence en date du 24 juin 2025 ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-17 du Code de la santé publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services de garde et d'urgence » ;

CONSIDERANT que l'article R. 4235-49 du Code de la santé publique dispose que « Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence (...) » et que « les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant au plan national que local, ont lancé un appel à cesser la participation aux services de garde et d'urgence à compter du 1er juillet 2025, pour une durée illimitée ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé à l'USPO et la FSPF de rappeler aux offices de pharmacie l'importance de se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT les plannings de garde transmis par les organisations représentatives de la profession en charge de l'organisation du service de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour le département de la Moselle en date du 4 juillet ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT qu'un service de garde et d'urgence des pharmacies d'officine correspond par définition, à la mise en œuvre d'un service minimum permettant de répondre aux demandes urgentes en dehors des jours et des heures d'ouverture généralement pratiqués par les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de ces officines, normalement en charge des services de garde et d'urgence, en cette période estivale pendant laquelle l'offre de soins est déjà par définition réduite, remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département de la Moselle ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire dans le département de la Moselle est marquée par de fortes tensions pesant sur le système hospitalier et qu'il est nécessaire dès lors d'éviter tout afflux supplémentaire de patients dans l'impossibilité d'accéder aux médicaments

nécessaires, auprès de l'officine devant assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT l'organisation des gardes par secteurs sur le département de la Moselle prévue par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Moselle ;

CONSIDERANT les pharmacies qui se sont déclarés grévistes par secteur et de la nécessité d'assurer un service minimum

CONSIDERANT que le pharmacien titulaire de l'officine concerné par le présent arrêté, figure sur les plannings de gardes transmis et est gréviste ;

CONSIDERANT que ces pharmaciens grévistes présentement réquisitionnés sont, soit titulaires de la seule officine présente au sein du secteur de garde, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel toutes les pharmacies se sont déclarées grévistes et disposant de l'effectif en personnel le plus important au sein dudit secteur, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel les officines qui se sont toutes déclarées grévistes ne sont pas uniformément réparties sur ledit secteur ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer un service minimum, la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour les pouvoirs publics, face au risque grave pour la santé publique, d'assurer une permanence des soins par la mise en œuvre de mesures moins contraignantes ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que néanmoins le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er – Madame PESCH Edwige, pharmacienne titulaire de l'officine de pharmacie, sis 1, rue Bellevue à 57600 FORBACH est réquisitionnée aux dates et horaires précisés ci-dessous :

Du 02/10/2025 à 20h au 03/10/2025 à 8h

Article 2 – Le pharmacien titulaire d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionné est chargé de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité du

fonctionnement de leur officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle, la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 23 septembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,



Jacqueline Mercury-Giorgetti



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE n°2025 – 2933

**PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE
PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D'URGENCE**

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de santé publique, et notamment les articles L.5125-1-1 A ; L. 5125-17 et R. 4235-49 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;
- VU** le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;
- VU** le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;
- VU** le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;
- VU** la décision du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018 ;
- VU** l'arrêté DCL n°2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;
- VU** l'appel à la grève illimitée en date du de la participation aux services de garde et d'urgence porté par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 25 juin 2025 ;

- VU** l'appel à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence lancé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 24 juin 2025 ;

VU l'appel du syndicat départemental de la Moselle affilié à la FSPF appelant ses adhérents à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence en date du 24 juin 2025 ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-17 du Code de la santé publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services de garde et d'urgence » ;

CONSIDERANT que l'article R. 4235-49 du Code de la santé publique dispose que « Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence (...) » et que « les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant au plan national que local, ont lancé un appel à cesser la participation aux services de garde et d'urgence à compter du 1er juillet 2025, pour une durée illimitée ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé à l'USPO et la FSPF de rappeler aux offices de pharmacie l'importance de se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT les plannings de garde transmis par les organisations représentatives de la profession en charge de l'organisation du service de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour le département de la Moselle en date du 4 juillet ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT qu'un service de garde et d'urgence des pharmacies d'officine correspond par définition, à la mise en œuvre d'un service minimum permettant de répondre aux demandes urgentes en dehors des jours et des heures d'ouverture généralement pratiqués par les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de ces officines, normalement en charge des services de garde et d'urgence, en cette période estivale pendant laquelle l'offre de soins est déjà par définition réduite, remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département de la Moselle ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire dans le département de la Moselle est marquée par de fortes tensions pesant sur le système hospitalier et qu'il est nécessaire dès lors d'éviter tout afflux supplémentaire de patients dans l'impossibilité d'accéder aux médicaments

nécessaires, auprès de l'officine devant assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT l'organisation des gardes par secteurs sur le département de la Moselle prévue par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Moselle ;

CONSIDERANT les pharmacies qui se sont déclarés grévistes par secteur et de la nécessité d'assurer un service minimum

CONSIDERANT que le pharmacien titulaire de l'officine concerné par le présent arrêté, figure sur les plannings de gardes transmis et est gréviste ;

CONSIDERANT que ces pharmaciens grévistes présentement réquisitionnés sont, soit titulaires de la seule officine présente au sein du secteur de garde, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel toutes les pharmacies se sont déclarées grévistes et disposant de l'effectif en personnel le plus important au sein dudit secteur, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel les officines qui se sont toutes déclarées grévistes ne sont pas uniformément réparties sur ledit secteur ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer un service minimum, la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour les pouvoirs publics, face au risque grave pour la santé publique, d'assurer une permanence des soins par la mise en œuvre de mesures moins contraignantes ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que néanmoins le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er – Madame FLEURY Julie, pharmacienne titulaire de l'officine de pharmacie, sis 7, Avenue de Ditschviller à 57800 COCHEREN est réquisitionnée aux dates et horaires précisés ci-dessous :

Du 08/10/2025 à 20h au 09/10/2025 à 8h

Article 2 – Le pharmacien titulaire d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionné est chargé de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité du

fonctionnement de leur officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle , la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 23 septembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,



Jacqueline Mercury-Giorgetti



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE n°2025 – 2934

**PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE
PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D'URGENCE**

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de santé publique, et notamment les articles L.5125-1-1 A ; L. 5125-17 et R. 4235-49 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;
- VU** le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;
- VU** le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;
- VU** le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;
- VU** la décision du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018 ;
- VU** l'arrêté DCL n°2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;
- VU** l'appel à la grève illimitée en date du de la participation aux services de garde et d'urgence porté par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 25 juin 2025 ;
- VU** l'appel à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence lancé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 24 juin 2025 ;
- VU** l'appel du syndicat départemental de la Moselle affilié à la FSPF appelant ses adhérents à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence en date du 24 juin 2025 ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-17 du Code de la santé publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services de garde et d'urgence » ;

CONSIDERANT que l'article R. 4235-49 du Code de la santé publique dispose que « Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence (...) » et que « les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant au plan national que local, ont lancé un appel à cesser la participation aux services de garde et d'urgence à compter du 1er juillet 2025, pour une durée illimitée ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé à l'USPO et la FSPF de rappeler aux offices de pharmacie l'importance de se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT les plannings de garde transmis par les organisations représentatives de la profession en charge de l'organisation du service de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour le département de la Moselle en date du 4 juillet ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT qu'un service de garde et d'urgence des pharmacies d'officine correspond par définition, à la mise en œuvre d'un service minimum permettant de répondre aux demandes urgentes en dehors des jours et des heures d'ouverture généralement pratiqués par les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de ces officines, normalement en charge des services de garde et d'urgence, en cette période estivale pendant laquelle l'offre de soins est déjà par définition réduite, remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département de la Moselle ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire dans le département de la Moselle est marquée par de fortes tensions pesant sur le système hospitalier et qu'il est nécessaire dès lors d'éviter tout afflux supplémentaire de patients dans l'impossibilité d'accéder aux médicaments nécessaires, auprès de l'officine devant assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT l'organisation des gardes par secteurs sur le département de la Moselle prévue par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Moselle ;

CONSIDERANT les pharmacies qui se sont déclarés grévistes par secteur et de la nécessité d'assurer un service minimum

CONSIDERANT que le pharmacien titulaire de l'officine concerné par le présent arrêté, figure sur les plannings de gardes transmis et est gréviste ;

CONSIDERANT que ces pharmaciens grévistes présentement réquisitionnés sont, soit titulaires de la seule officine présente au sein du secteur de garde, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel toutes les pharmacies se sont déclarées grévistes et disposant de l'effectif en personnel le plus important au sein dudit secteur, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel les officines qui se sont toutes déclarées grévistes ne sont pas uniformément réparties sur ledit secteur ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer un service minimum, la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour les pouvoirs publics, face au risque grave pour la santé publique, d'assurer une permanence des soins par la mise en œuvre de mesures moins contraignantes ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que néanmoins le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur HANSER Thiébaud, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie, 1 rue Principale à 57450 THEDING est réquisitionné aux dates et horaires précisés ci-dessous :

Du 01/10/2025 à 20h au 02/10/2025 à 8h

Article 2 – Le pharmacien titulaire d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionné est chargé de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle , la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 23 septembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,



Jacqueline Mercury-Giorgetti



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE n°2025 – 2935

**PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE
PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D'URGENCE**

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de santé publique, et notamment les articles L.5125-1-1 A ; L. 5125-17 et R. 4235-49 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;
- VU** le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;
- VU** le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;
- VU** le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;
- VU** la décision du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018 ;
- VU** l'arrêté DCL n°2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;
- VU** l'appel à la grève illimitée en date du de la participation aux services de garde et d'urgence porté par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 25 juin 2025 ;

- VU** l'appel à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence lancé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 24 juin 2025 ;

VU l'appel du syndicat départemental de la Moselle affilié à la FSPF appelant ses adhérents à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence en date du 24 juin 2025 ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-17 du Code de la santé publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services de garde et d'urgence » ;

CONSIDERANT que l'article R. 4235-49 du Code de la santé publique dispose que « Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence (...) » et que « les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant au plan national que local, ont lancé un appel à cesser la participation aux services de garde et d'urgence à compter du 1er juillet 2025, pour une durée illimitée ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé à l'USPO et la FSPF de rappeler aux offices de pharmacie l'importance de se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT les plannings de garde transmis par les organisations représentatives de la profession en charge de l'organisation du service de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour le département de la Moselle en date du 4 juillet ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT qu'un service de garde et d'urgence des pharmacies d'officine correspond par définition, à la mise en œuvre d'un service minimum permettant de répondre aux demandes urgentes en dehors des jours et des heures d'ouverture généralement pratiqués par les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de ces officines, normalement en charge des services de garde et d'urgence, en cette période estivale pendant laquelle l'offre de soins est déjà par définition réduite, remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département de la Moselle ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire dans le département de la Moselle est marquée par de fortes tensions pesant sur le système hospitalier et qu'il est nécessaire dès lors d'éviter tout afflux supplémentaire de patients dans l'impossibilité d'accéder aux médicaments

nécessaires, auprès de l'officine devant assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT l'organisation des gardes par secteurs sur le département de la Moselle prévue par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Moselle ;

CONSIDERANT les pharmacies qui se sont déclarés grévistes par secteur et de la nécessité d'assurer un service minimum

CONSIDERANT que le pharmacien titulaire de l'officine concerné par le présent arrêté, figure sur les plannings de gardes transmis et est gréviste ;

CONSIDERANT que ces pharmaciens grévistes présentement réquisitionnés sont, soit titulaires de la seule officine présente au sein du secteur de garde, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel toutes les pharmacies se sont déclarées grévistes et disposant de l'effectif en personnel le plus important au sein dudit secteur, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel les officines qui se sont toutes déclarées grévistes ne sont pas uniformément réparties sur ledit secteur ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer un service minimum, la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour les pouvoirs publics, face au risque grave pour la santé publique, d'assurer une permanence des soins par la mise en œuvre de mesures moins contraignantes ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que néanmoins le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur GULL Arnaud, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie, sis 2J, rue Nationale à 57600 FORBACH est réquisitionné aux dates et horaires précisés ci-dessous :

Du 07/10/2025 à 20h au 08/10/2025 à 8h

Article 2 – Le pharmacien titulaire d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionné est chargé de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité du

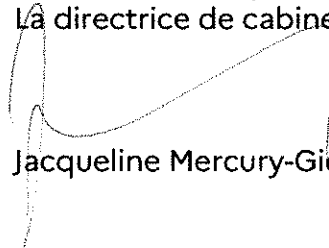
fonctionnement de leur officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle , la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 23 septembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,



Jacqueline Mercury-Giorgetti



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE n°2025 – 2936

**PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE
PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D'URGENCE**

**LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le Code de santé publique, et notamment les articles L.5125-1-1 A ; L. 5125-17 et R. 4235-49 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;
- VU** le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;
- VU** le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;
- VU** le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;
- VU** la décision du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018 ;
- VU** l'arrêté DCL n°2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;
- VU** l'appel à la grève illimitée en date du de la participation aux services de garde et d'urgence porté par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 25 juin 2025 ;

- VU** l'appel à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence lancé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 24 juin 2025 ;

VU l'appel du syndicat départemental de la Moselle affilié à la FSPF appelant ses adhérents à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence en date du 24 juin 2025 ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-17 du Code de la santé publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services de garde et d'urgence » ;

CONSIDERANT que l'article R. 4235-49 du Code de la santé publique dispose que « Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence (...) » et que « les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant au plan national que local, ont lancé un appel à cesser la participation aux services de garde et d'urgence à compter du 1er juillet 2025, pour une durée illimitée ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé à l'USPO et la FSPF de rappeler aux offices de pharmacie l'importance de se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT les plannings de garde transmis par les organisations représentatives de la profession en charge de l'organisation du service de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour le département de la Moselle en date du 4 juillet ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT qu'un service de garde et d'urgence des pharmacies d'officine correspond par définition, à la mise en œuvre d'un service minimum permettant de répondre aux demandes urgentes en dehors des jours et des heures d'ouverture généralement pratiqués par les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de ces officines, normalement en charge des services de garde et d'urgence, en cette période estivale pendant laquelle l'offre de soins est déjà par définition réduite, remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département de la Moselle ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire dans le département de la Moselle est marquée par de fortes tensions pesant sur le système hospitalier et qu'il est nécessaire dès lors d'éviter tout afflux supplémentaire de patients dans l'impossibilité d'accéder aux médicaments

nécessaires, auprès de l'officine devant assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT l'organisation des gardes par secteurs sur le département de la Moselle prévue par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Moselle ;

CONSIDERANT les pharmacies qui se sont déclarés grévistes par secteur et de la nécessité d'assurer un service minimum

CONSIDERANT que le pharmacien titulaire de l'officine concerné par le présent arrêté, figure sur les plannings de gardes transmis et est gréviste ;

CONSIDERANT que ces pharmaciens grévistes présentement réquisitionnés sont, soit titulaires de la seule officine présente au sein du secteur de garde, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel toutes les pharmacies se sont déclarées grévistes et disposant de l'effectif en personnel le plus important au sein dudit secteur, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel les officines qui se sont toutes déclarées grévistes ne sont pas uniformément réparties sur ledit secteur ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer un service minimum, la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour les pouvoirs publics, face au risque grave pour la santé publique, d'assurer une permanence des soins par la mise en œuvre de mesures moins contraignantes ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que néanmoins le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur DARRIEUMERLOU Emmanuel, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie, sis 9, place Chalais, centre commercial de Habsterdick à 57350 STIRING-WENDEL est réquisitionné aux dates et horaires précisés ci-dessous :

Du 14/10/2025 à 20h au 15/10/2025 à 8h

Article 2 – Le pharmacien titulaire d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionné est chargé de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité du

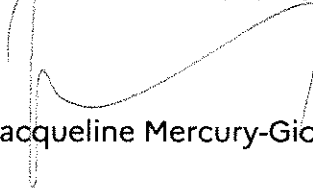
fonctionnement de leur officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle, la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 23 septembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,



Jacqueline Mercury-Giorgetti



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE n°2025 – 2937

**PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE
PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D'URGENCE**

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de santé publique, et notamment les articles L.5125-1-1 A ; L. 5125-17 et R. 4235-49 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;
- VU** le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;
- VU** le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;
- VU** le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;
- VU** la décision du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018 ;
- VU** l'arrêté DCL n°2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;
- VU** l'appel à la grève illimitée en date du de la participation aux services de garde et d'urgence porté par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 25 juin 2025 ;

- VU** l'appel à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence lancé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 24 juin 2025 ;

VU l'appel du syndicat départemental de la Moselle affilié à la FSPF appelant ses adhérents à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence en date du 24 juin 2025 ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-17 du Code de la santé publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services de garde et d'urgence » ;

CONSIDERANT que l'article R. 4235-49 du Code de la santé publique dispose que « Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence (...) » et que « les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant au plan national que local, ont lancé un appel à cesser la participation aux services de garde et d'urgence à compter du 1er juillet 2025, pour une durée illimitée ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé à l'USPO et la FSPF de rappeler aux offices de pharmacie l'importance de se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT les plannings de garde transmis par les organisations représentatives de la profession en charge de l'organisation du service de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour le département de la Moselle en date du 4 juillet ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT qu'un service de garde et d'urgence des pharmacies d'officine correspond par définition, à la mise en œuvre d'un service minimum permettant de répondre aux demandes urgentes en dehors des jours et des heures d'ouverture généralement pratiqués par les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de ces officines, normalement en charge des services de garde et d'urgence, en cette période estivale pendant laquelle l'offre de soins est déjà par définition réduite, remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département de la Moselle ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire dans le département de la Moselle est marquée par de fortes tensions pesant sur le système hospitalier et qu'il est nécessaire dès lors d'éviter tout afflux supplémentaire de patients dans l'impossibilité d'accéder aux médicaments

nécessaires, auprès de l'officine devant assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT l'organisation des gardes par secteurs sur le département de la Moselle prévue par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Moselle ;

CONSIDERANT les pharmacies qui se sont déclarés grévistes par secteur et de la nécessité d'assurer un service minimum

CONSIDERANT que le pharmacien titulaire de l'officine concerné par le présent arrêté, figure sur les plannings de gardes transmis et est gréviste ;

CONSIDERANT que ces pharmaciens grévistes présentement réquisitionnés sont, soit titulaires de la seule officine présente au sein du secteur de garde, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel toutes les pharmacies se sont déclarées grévistes et disposant de l'effectif en personnel le plus important au sein dudit secteur, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel les officines qui se sont toutes déclarées grévistes ne sont pas uniformément réparties sur ledit secteur ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer un service minimum, la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour les pouvoirs publics, face au risque grave pour la santé publique, d'assurer une permanence des soins par la mise en œuvre de mesures moins contraignantes ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que néanmoins le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur HUGUENET Arnaud, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie, sis 28, rue Saint François à 57350 STIRING-WENDEL est réquisitionné aux dates et horaires précisés ci-dessous :

Du 04/10/2025 à 19h au 05/10/2025 à 8h

Article 2 – Le pharmacien titulaire d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionné est chargé de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité du

fonctionnement de leur officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle , la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 23 septembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,



Jacqueline Mercury-Giorgetti



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE n°2025 – 2939

**PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE
PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D'URGENCE**

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de santé publique, et notamment les articles L.5125-1-1 A ; L. 5125-17 et R. 4235-49 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;
- VU** le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;
- VU** le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;
- VU** le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;
- VU** la décision du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018 ;
- VU** l'arrêté DCL n°2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;
- VU** l'appel à la grève illimitée en date du de la participation aux services de garde et d'urgence porté par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 25 juin 2025 ;

- VU** l'appel à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence lancé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 24 juin 2025 ;

VU l'appel du syndicat départemental de la Moselle affilié à la FSPF appelant ses adhérents à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence en date du 24 juin 2025 ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-17 du Code de la santé publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services de garde et d'urgence » ;

CONSIDERANT que l'article R. 4235-49 du Code de la santé publique dispose que « Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence (...) » et que « les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant au plan national que local, ont lancé un appel à cesser la participation aux services de garde et d'urgence à compter du 1er juillet 2025, pour une durée illimitée ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé à l'USPO et la FSPF de rappeler aux offices de pharmacie l'importance de se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT les plannings de garde transmis par les organisations représentatives de la profession en charge de l'organisation du service de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour le département de la Moselle en date du 4 juillet ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT qu'un service de garde et d'urgence des pharmacies d'officine correspond par définition, à la mise en œuvre d'un service minimum permettant de répondre aux demandes urgentes en dehors des jours et des heures d'ouverture généralement pratiqués par les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de ces officines, normalement en charge des services de garde et d'urgence, en cette période estivale pendant laquelle l'offre de soins est déjà par définition réduite, remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département de la Moselle ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire dans le département de la Moselle est marquée par de fortes tensions pesant sur le système hospitalier et qu'il est nécessaire dès lors d'éviter tout afflux supplémentaire de patients dans l'impossibilité d'accéder aux médicaments

nécessaires, auprès de l'officine devant assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT l'organisation des gardes par secteurs sur le département de la Moselle prévue par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Moselle ;

CONSIDERANT les pharmacies qui se sont déclarés grévistes par secteur et de la nécessité d'assurer un service minimum

CONSIDERANT que le pharmacien titulaire de l'officine concerné par le présent arrêté, figure sur les plannings de gardes transmis et est gréviste ;

CONSIDERANT que ces pharmaciens grévistes présentement réquisitionnés sont, soit titulaires de la seule officine présente au sein du secteur de garde, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel toutes les pharmacies se sont déclarées grévistes et disposant de l'effectif en personnel le plus important au sein dudit secteur, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel les officines qui se sont toutes déclarées grévistes ne sont pas uniformément réparties sur ledit secteur ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer un service minimum, la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour les pouvoirs publics, face au risque grave pour la santé publique, d'assurer une permanence des soins par la mise en œuvre de mesures moins contraignantes ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que néanmoins le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur BLEU Jean-Sébastien, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie, sis 96, rue Nationale 57600 à MORSBACH est réquisitionné aux dates et horaires précisés ci-dessous :

Du 06/10/2025 à 20h au 07/10/2025 à 8h

Article 2 – Le pharmacien titulaire d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionné est chargé de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité du

fonctionnement de leur officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle , la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 23 septembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,



Jacqueline Mercury-Giorgetti



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE n°2025 – 2938

**PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE
PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D'URGENCE**

**LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le Code de santé publique, et notamment les articles L.5125-1-1 A ; L. 5125-17 et R. 4235-49 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;
- VU** le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;
- VU** le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;
- VU** le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;
- VU** la décision du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018 ;
- VU** l'arrêté DCL n°2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;
- VU** l'appel à la grève illimitée en date du de la participation aux services de garde et d'urgence porté par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 25 juin 2025 ;

- VU** l'appel à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence lancé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 24 juin 2025 ;

VU l'appel du syndicat départemental de la Moselle affilié à la FSPF appelant ses adhérents à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence en date du 24 juin 2025 ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-17 du Code de la santé publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services de garde et d'urgence » ;

CONSIDERANT que l'article R. 4235-49 du Code de la santé publique dispose que « Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence (...) » et que « les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant au plan national que local, ont lancé un appel à cesser la participation aux services de garde et d'urgence à compter du 1er juillet 2025, pour une durée illimitée ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé à l'USPO et la FSPF de rappeler aux offices de pharmacie l'importance de se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT les plannings de garde transmis par les organisations représentatives de la profession en charge de l'organisation du service de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour le département de la Moselle en date du 4 juillet ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT qu'un service de garde et d'urgence des pharmacies d'officine correspond par définition, à la mise en œuvre d'un service minimum permettant de répondre aux demandes urgentes en dehors des jours et des heures d'ouverture généralement pratiqués par les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de ces officines, normalement en charge des services de garde et d'urgence, en cette période estivale pendant laquelle l'offre de soins est déjà par définition réduite, remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département de la Moselle ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire dans le département de la Moselle est marquée par de fortes tensions pesant sur le système hospitalier et qu'il est nécessaire dès lors d'éviter tout afflux supplémentaire de patients dans l'impossibilité d'accéder aux médicaments

nécessaires, auprès de l'officine devant assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT l'organisation des gardes par secteur sur le département de la Moselle prévue par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Moselle ;

CONSIDERANT les pharmacies qui se sont déclarés grévistes par secteur et de la nécessité d'assurer un service minimum

CONSIDERANT que le pharmacien titulaire de l'officine concerné par le présent arrêté, figure sur les plannings de gardes transmis et est gréviste ;

CONSIDERANT que ces pharmaciens grévistes présentement réquisitionnés sont, soit titulaires de la seule officine présente au sein du secteur de garde, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel toutes les pharmacies se sont déclarées grévistes et disposant de l'effectif en personnel le plus important au sein dudit secteur, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel les officines qui se sont toutes déclarées grévistes ne sont pas uniformément réparties sur ledit secteur ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer un service minimum, la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour les pouvoirs publics, face au risque grave pour la santé publique, d'assurer une permanence des soins par la mise en œuvre de mesures moins contraignantes ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que néanmoins le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur GENY DE SARS Bruno, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie, sis 175, rue du Général de Gaulle à 57540 PETITE-ROSSELLE est réquisitionné aux dates et horaires précisés ci-dessous :

Du 09/10/2025 à 20h au 11/10/2025 à 8h
Du 15/10/2025 à 20h au 16/10/2025 à 8h

Article 2 – Le pharmacien titulaire d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionné est chargé

de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle , la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 23 septembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,



Jacqueline Mercury-Giorgetti



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE n°2025 – 2940

**PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE
PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D'URGENCE**

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de santé publique, et notamment les articles L.5125-1-1 A ; L. 5125-17 et R. 4235-49 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;
- VU** le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;
- VU** le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;
- VU** le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;
- VU** la décision du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018 ;
- VU** l'arrêté DCL n°2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;
- VU** l'appel à la grève illimitée en date du de la participation aux services de garde et d'urgence porté par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 25 juin 2025 ;
- VU** l'appel à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence lancé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 24 juin 2025 ;
- VU** l'appel du syndicat départemental de la Moselle affilié à la FSPF appelant ses adhérents à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence en date du 24 juin 2025 ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-17 du Code de la santé publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services de garde et d'urgence » ;

CONSIDERANT que l'article R. 4235-49 du Code de la santé publique dispose que « Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence (...) » et que « les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant au plan national que local, ont lancé un appel à cesser la participation aux services de garde et d'urgence à compter du 1er juillet 2025, pour une durée illimitée ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé à l'USPO et la FSPF de rappeler aux offices de pharmacie l'importance de se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT les plannings de garde transmis par les organisations représentatives de la profession en charge de l'organisation du service de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour le département de la Moselle en date du 4 juillet ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT qu'un service de garde et d'urgence des pharmacies d'officine correspond par définition, à la mise en œuvre d'un service minimum permettant de répondre aux demandes urgentes en dehors des jours et des heures d'ouverture généralement pratiqués par les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de ces officines, normalement en charge des services de garde et d'urgence, en cette période estivale pendant laquelle l'offre de soins est déjà par définition réduite, remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département de la Moselle ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire dans le département de la Moselle est marquée par de fortes tensions pesant sur le système hospitalier et qu'il est nécessaire dès lors d'éviter tout afflux supplémentaire de patients dans l'impossibilité d'accéder aux médicaments nécessaires, auprès de l'officine devant assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT l'organisation des gardes par secteurs sur le département de la Moselle prévue par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Moselle ;

CONSIDERANT les pharmacies qui se sont déclarés grévistes par secteur et de la nécessité d'assurer un service minimum

CONSIDERANT que le pharmacien titulaire de l'officine concerné par le présent arrêté, figure sur les plannings de gardes transmis et est gréviste ;

CONSIDERANT que ces pharmaciens grévistes présentement réquisitionnés sont, soit titulaires de la seule officine présente au sein du secteur de garde, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel toutes les pharmacies se sont déclarées grévistes et disposant de l'effectif en personnel le plus important au sein dudit secteur, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel les officines qui se sont toutes déclarées grévistes ne sont pas uniformément réparties sur ledit secteur ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer un service minimum, la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour les pouvoirs publics, face au risque grave pour la santé publique, d'assurer une permanence des soins par la mise en œuvre de mesures moins contraignantes ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que néanmoins le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er – Madame HENRY Françoise, pharmacienne titulaire de l'officine de pharmacie, sis, 34 avenue Erckmann Chatrian à 57800 FREYMING-MERLEBACH est réquisitionnée aux dates et horaires précisés ci-dessous :

Du 10/10/2025 à 20h au 11/10/2025 à 8h

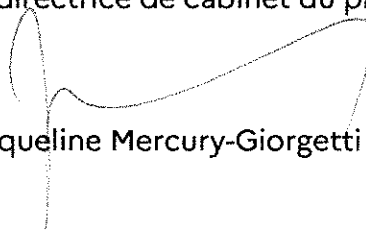
Article 2 – Le pharmacien titulaire d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionné est chargé de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle, la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 23 septembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,



Jacqueline Mercury-Giorgetti



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE n°2025 – 2898

**PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE
PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D'URGENCE**

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de santé publique, et notamment les articles L.5125-1-1 A ; L. 5125-17 et R. 4235-49 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;
- VU** le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;
- VU** le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;
- VU** le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;
- VU** la décision du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018 ;
- VU** l'arrêté DCL n°2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;
- VU** l'appel à la grève illimitée en date du de la participation aux services de garde et d'urgence porté par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 25 juin 2025 ;

- VU** l'appel à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence lancé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 24 juin

2025 ;

VU l'appel du syndicat départemental de la Moselle affilié à la FSPF appelant ses adhérents à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence en date du 24 juin 2025 ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-17 du Code de la santé publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services de garde et d'urgence » ;

CONSIDERANT que l'article R. 4235-49 du Code de la santé publique dispose que « Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence (...) » et que « les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant au plan national que local, ont lancé un appel à cesser la participation aux services de garde et d'urgence à compter du 1er juillet 2025, pour une durée illimitée ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé à l'USPO et la FSPF de rappeler aux offices de pharmacie l'importance de se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT les plannings de garde transmis par les organisations représentatives de la profession en charge de l'organisation du service de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour le département de la Moselle en date du 4 juillet ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT qu'un service de garde et d'urgence des pharmacies d'officine correspond par définition, à la mise en œuvre d'un service minimum permettant de répondre aux demandes urgentes en dehors des jours et des heures d'ouverture généralement pratiqués par les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de ces officines, normalement en charge des services de garde et d'urgence, en cette période estivale pendant laquelle l'offre de soins est déjà par définition réduite, remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département de la Moselle ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire dans le département de la Moselle est marquée par de fortes tensions pesant sur le système hospitalier et qu'il est nécessaire dès lors d'éviter

tout afflux supplémentaire de patients dans l'impossibilité d'accéder aux médicaments nécessaires, auprès de l'officine devant assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT l'organisation des gardes par secteur sur le département de la Moselle prévue par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Moselle ;

CONSIDERANT les pharmacies qui se sont déclarés grévistes par secteur et de la nécessité d'assurer un service minimum

CONSIDERANT que le pharmacien titulaire de l'officine concerné par le présent arrêté, figure sur les plannings de gardes transmis et est gréviste ;

CONSIDERANT que ces pharmaciens grévistes présentement réquisitionnés sont, soit titulaires de la seule officine présente au sein du secteur de garde, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel toutes les pharmacies se sont déclarées grévistes et disposant de l'effectif en personnel le plus important au sein dudit secteur, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel les officines qui se sont toutes déclarées grévistes ne sont pas uniformément réparties sur ledit secteur ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer un service minimum, la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour les pouvoirs publics, face au risque grave pour la santé publique, d'assurer une permanence des soins par la mise en œuvre de mesures moins contraignantes ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que néanmoins le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur DESCHANG Fabien, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie, sis 1 rue de Queuleu à 57070 METZ est réquisitionné aux dates et horaires précisés ci-dessous :

Du 02/10/2025 à 21h au 03/10/2025 à 7h30

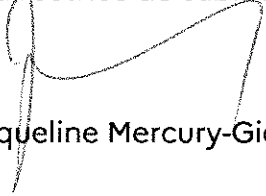
Article 2 – Le pharmacien titulaire d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionné est chargé de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle, la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 23 septembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,


Jacqueline Mercury-Giorgetti



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE n°2025 – 2899

**PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE
PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D'URGENCE**

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de santé publique, et notamment les articles L.5125-1-1 A ; L. 5125-17 et R. 4235-49 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;
- VU** le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;
- VU** le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;
- VU** le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;
- VU** la décision du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018 ;
- VU** l'arrêté DCL n°2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;
- VU** l'appel à la grève illimitée en date du de la participation aux services de garde et d'urgence porté par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 25 juin 2025 ;

- VU** l'appel à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence lancé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 24 juin

2025 ;

VU l'appel du syndicat départemental de la Moselle affilié à la FSPF appelant ses adhérents à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence en date du 24 juin 2025 ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-17 du Code de la santé publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services de garde et d'urgence » ;

CONSIDERANT que l'article R. 4235-49 du Code de la santé publique dispose que « Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence (...) » et que « les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant au plan national que local, ont lancé un appel à cesser la participation aux services de garde et d'urgence à compter du 1er juillet 2025, pour une durée illimitée ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé à l'USPO et la FSPF de rappeler aux offices de pharmacie l'importance de se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT les plannings de garde transmis par les organisations représentatives de la profession en charge de l'organisation du service de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour le département de la Moselle en date du 4 juillet ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT qu'un service de garde et d'urgence des pharmacies d'officine correspond par définition, à la mise en œuvre d'un service minimum permettant de répondre aux demandes urgentes en dehors des jours et des heures d'ouverture généralement pratiqués par les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de ces officines, normalement en charge des services de garde et d'urgence, en cette période estivale pendant laquelle l'offre de soins est déjà par définition réduite, remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département de la Moselle ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire dans le département de la Moselle est marquée par de fortes tensions pesant sur le système hospitalier et qu'il est nécessaire dès lors d'éviter

tout afflux supplémentaire de patients dans l'impossibilité d'accéder aux médicaments nécessaires, auprès de l'officine devant assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT l'organisation des gardes par secteur sur le département de la Moselle prévue par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Moselle ;

CONSIDERANT les pharmacies qui se sont déclarés grévistes par secteur et de la nécessité d'assurer un service minimum

CONSIDERANT que le pharmacien titulaire de l'officine concerné par le présent arrêté, figure sur les plannings de gardes transmis et est gréviste ;

CONSIDERANT que ces pharmaciens grévistes présentement réquisitionnés sont, soit titulaires de la seule officine présente au sein du secteur de garde, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel toutes les pharmacies se sont déclarées grévistes et disposant de l'effectif en personnel le plus important au sein dudit secteur, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel les officines qui se sont toutes déclarées grévistes ne sont pas uniformément réparties sur ledit secteur ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer un service minimum, la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour les pouvoirs publics, face au risque grave pour la santé publique, d'assurer une permanence des soins par la mise en œuvre de mesures moins contraignantes ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que néanmoins le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er – Madame BRUNNER Jennifer, pharmacienne titulaire de l'officine de pharmacie, sis 19, avenue Leclerc de Hautecloque à 57000 METZ est réquisitionnée aux dates et horaires précisés ci-dessous :

Du 04/10/2025 à 21h au 05/10/2025 à 7h30

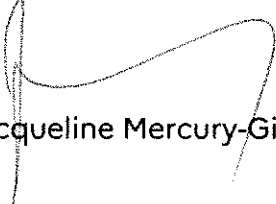
Article 2 – Le pharmacien titulaire d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionné est chargé de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle, la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 23 septembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,


Jacqueline Mercury-Giorgetti



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE n°2025 – 2901

**PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE
PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D'URGENCE**

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de santé publique, et notamment les articles L.5125-1-1 A ; L. 5125-17 et R. 4235-49 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;
- VU** le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;
- VU** le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;
- VU** le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;
- VU** la décision du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018 ;
- VU** l'arrêté DCL n°2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;
- VU** l'appel à la grève illimitée en date du de la participation aux services de garde et d'urgence porté par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 25 juin 2025 ;
- VU** l'appel à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence lancé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 24 juin 2025 ;
- VU** l'appel du syndicat départemental de la Moselle affilié à la FSPF appelant ses adhérents à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence en date du 24

juin 2025 ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-17 du Code de la santé publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services de garde et d'urgence » ;

CONSIDERANT que l'article R. 4235-49 du Code de la santé publique dispose que « Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence (...) » et que « les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant au plan national que local, ont lancé un appel à cesser la participation aux services de garde et d'urgence à compter du 1er juillet 2025, pour une durée illimitée ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé à l'USPO et la FSPF de rappeler aux offices de pharmacie l'importance de se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT les plannings de garde transmis par les organisations représentatives de la profession en charge de l'organisation du service de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour le département de la Moselle en date du 4 juillet ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT qu'un service de garde et d'urgence des pharmacies d'officine correspond par définition, à la mise en œuvre d'un service minimum permettant de répondre aux demandes urgentes en dehors des jours et des heures d'ouverture généralement pratiqués par les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de ces officines, normalement en charge des services de garde et d'urgence, en cette période estivale pendant laquelle l'offre de soins est déjà par définition réduite, remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département de la Moselle ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire dans le département de la Moselle est marquée par de fortes tensions pesant sur le système hospitalier et qu'il est nécessaire dès lors d'éviter tout afflux supplémentaire de patients dans l'impossibilité d'accéder aux médicaments nécessaires, auprès de l'officine devant assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT l'organisation des gardes par secteurs sur le département de la Moselle prévue par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Moselle ;

CONSIDERANT les pharmacies qui se sont déclarés grévistes par secteur et de la nécessité

d'assurer un service minimum

CONSIDERANT que le pharmacien titulaire de l'officine concerné par le présent arrêté, figure sur les plannings de gardes transmis et est gréviste ;

CONSIDERANT que ces pharmaciens grévistes présentement réquisitionnés sont, soit titulaires de la seule officine présente au sein du secteur de garde, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel toutes les pharmacies se sont déclarées grévistes et disposant de l'effectif en personnel le plus important au sein dudit secteur, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel les officines qui se sont toutes déclarées grévistes ne sont pas uniformément réparties sur ledit secteur ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer un service minimum, la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour les pouvoirs publics, face au risque grave pour la santé publique, d'assurer une permanence des soins par la mise en œuvre de mesures moins contraignantes ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que néanmoins le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur RIGOLLET Vincent, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie, sis 49, route de Lorry à 57050 METZ est réquisitionné aux dates et horaires précisés ci-dessous :

Du 08/10/2025 à 21h au 09/10/2025 à 7h30

Article 2 – Le pharmacien titulaire d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionné est chargé de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

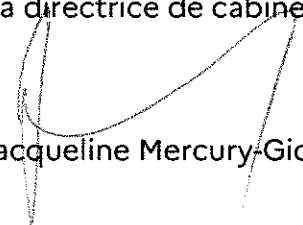
Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle , la

directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 23 septembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,



Jacqueline Mercury-Giorgetti



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE n°2025 – 2902

**PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES
D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET
D'URGENCE**

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de santé publique, et notamment les articles L.5125-1-1 A ; L. 5125-17 et R. 4235-49 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;
- VU** le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;
- VU** le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;
- VU** le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;
- VU** la décision du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018 ;
- VU** l'arrêté DCL n°2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;
- VU** l'appel à la grève illimitée en date du de la participation aux services de garde et d'urgence porté par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 25 juin 2025 ;
- VU** l'appel à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence lancé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 24 juin 2025 ;
- VU** l'appel du syndicat départemental de la Moselle affilié à la FSPF appelant ses adhérents à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence en date du 24 juin 2025 ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

Standard régional : 03 83 39 30 30

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX

CONSIDERANT que l'article L. 5125-17 du Code de la santé publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services de garde et d'urgence » ;

CONSIDERANT que l'article R. 4235-49 du Code de la santé publique dispose que « Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence (...) » et que « les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant au plan national que local, ont lancé un appel à cesser la participation aux services de garde et d'urgence à compter du 1er juillet 2025, pour une durée illimitée ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé à l'USPO et la FSPF de rappeler aux officines de pharmacie l'importance de se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT les plannings de garde transmis par les organisations représentatives de la profession en charge de l'organisation du service de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour le département de la Moselle en date du 4 juillet ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT qu'un service de garde et d'urgence des pharmacies d'officine correspond par définition, à la mise en œuvre d'un service minimum permettant de répondre aux demandes urgentes en dehors des jours et des heures d'ouverture généralement pratiqués par les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de ces officines, normalement en charge des services de garde et d'urgence, en cette période estivale pendant laquelle l'offre de soins est déjà par définition réduite, remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département de la Moselle ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire dans le département de la Moselle est marquée par de fortes tensions pesant sur le système hospitalier et qu'il est nécessaire dès lors d'éviter tout afflux supplémentaire de patients dans l'impossibilité d'accéder aux médicaments nécessaires, auprès de l'officine devant assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT l'organisation des gardes par secteurs sur le département de la Moselle prévue par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Moselle ;

CONSIDERANT les pharmacies qui se sont déclarés grévistes par secteur et de la nécessité d'assurer un service minimum

CONSIDERANT que le pharmacien titulaire de l'officine concerné par le présent arrêté, figure sur les plannings de gardes transmis et est gréviste ;

CONSIDERANT que ces pharmaciens grévistes présentement réquisitionnés sont, soit

titulaires de la seule officine présente au sein du secteur de garde, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel toutes les pharmacies se sont déclarées grévistes et disposant de l'effectif en personnel le plus important au sein dudit secteur, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel les officines qui se sont toutes déclarées grévistes ne sont pas uniformément réparties sur ledit secteur ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer un service minimum, la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour les pouvoirs publics, face au risque grave pour la santé publique, d'assurer une permanence des soins par la mise en œuvre de mesures moins contraignantes ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que néanmoins le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur CHARTON Pierre, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie, sis 22, avenue de Nancy à 57000 METZ est réquisitionné aux dates et horaires précisés ci-dessous :

Du 05/10/2025 à 7h30 au 06/10/2025 à 7H30

Article 2 – Le pharmacien titulaire d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionné est chargé de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

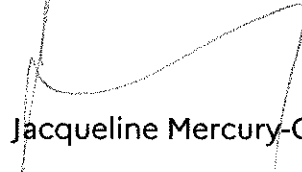
Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle, la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 23 septembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,



Jacqueline Mercury-Giorgetti



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE n°2025 – 2903

**PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE
PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D'URGENCE**

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de santé publique, et notamment les articles L.5125-1-1 A ; L. 5125-17 et R. 4235-49 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;
- VU** le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;
- VU** le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;
- VU** le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;
- VU** la décision du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018 ;
- VU** l'arrêté DCL n°2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;
- VU** l'appel à la grève illimitée en date du de la participation aux services de garde et d'urgence porté par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 25 juin 2025 ;
- VU** l'appel à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence lancé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 24 juin 2025 ;
- VU** l'appel du syndicat départemental de la Moselle affilié à la FSPF appelant ses adhérents à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence en date du 24

juin 2025 ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-17 du Code de la santé publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services de garde et d'urgence » ;

CONSIDERANT que l'article R. 4235-49 du Code de la santé publique dispose que « Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence (...) » et que « les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant au plan national que local, ont lancé un appel à cesser la participation aux services de garde et d'urgence à compter du 1er juillet 2025, pour une durée illimitée ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé à l'USPO et la FSPF de rappeler aux offices de pharmacie l'importance de se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT les plannings de garde transmis par les organisations représentatives de la profession en charge de l'organisation du service de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour le département de la Moselle en date du 4 juillet ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT qu'un service de garde et d'urgence des pharmacies d'officine correspond par définition, à la mise en œuvre d'un service minimum permettant de répondre aux demandes urgentes en dehors des jours et des heures d'ouverture généralement pratiqués par les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de ces officines, normalement en charge des services de garde et d'urgence, en cette période estivale pendant laquelle l'offre de soins est déjà par définition réduite, remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département de la Moselle ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire dans le département de la Moselle est marquée par de fortes tensions pesant sur le système hospitalier et qu'il est nécessaire dès lors d'éviter tout afflux supplémentaire de patients dans l'impossibilité d'accéder aux médicaments nécessaires, auprès de l'officine devant assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT l'organisation des gardes par secteurs sur le département de la Moselle prévue par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Moselle ;

CONSIDERANT les pharmacies qui se sont déclarés grévistes par secteur et de la nécessité

d'assurer un service minimum

CONSIDERANT que le pharmacien titulaire de l'officine concerné par le présent arrêté, figure sur les plannings de gardes transmis et est gréviste ;

CONSIDERANT que ces pharmaciens grévistes présentement réquisitionnés sont, soit titulaires de la seule officine présente au sein du secteur de garde, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel toutes les pharmacies se sont déclarées grévistes et disposant de l'effectif en personnel le plus important au sein dudit secteur, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel les officines qui se sont toutes déclarées grévistes ne sont pas uniformément réparties sur ledit secteur ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer un service minimum, la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour les pouvoirs publics, face au risque grave pour la santé publique, d'assurer une permanence des soins par la mise en œuvre de mesures moins contraignantes ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que néanmoins le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur FLEURENTIN Christian, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie, sis 2, rue de l'Église à 57140 WOIPPY est réquisitionné aux dates et horaires précisés ci-dessous :

Du 06/10/2025 à 21h au 07/10/2025 à 7h30

Article 2 – Le pharmacien titulaire d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionné est chargé de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

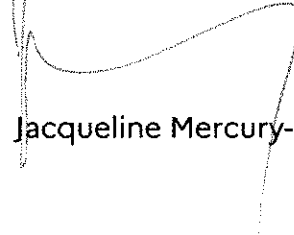
Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle , la

directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 23 septembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,



Jacqueline Mercury-Giorgetti



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE n°2025 – 2904

**PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE
PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D'URGENCE**

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de santé publique, et notamment les articles L.5125-1-1 A ; L. 5125-17 et R. 4235-49 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;
- VU** le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;
- VU** le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;
- VU** le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;
- VU** la décision du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018 ;
- VU** l'arrêté DCL n°2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;
- VU** l'appel à la grève illimitée en date du de la participation aux services de garde et d'urgence porté par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 25 juin 2025 ;

- VU** l'appel à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence lancé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 24 juin 2025 ;

VU l'appel du syndicat départemental de la Moselle affilié à la FSPF appelant ses adhérents à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence en date du 24 juin 2025 ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-17 du Code de la santé publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services de garde et d'urgence » ;

CONSIDERANT que l'article R. 4235-49 du Code de la santé publique dispose que « Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence (...) » et que « les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant au plan national que local, ont lancé un appel à cesser la participation aux services de garde et d'urgence à compter du 1er juillet 2025, pour une durée illimitée ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé à l'USPO et la FSPF de rappeler aux offices de pharmacie l'importance de se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT les plannings de garde transmis par les organisations représentatives de la profession en charge de l'organisation du service de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour le département de la Moselle en date du 4 juillet ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT qu'un service de garde et d'urgence des pharmacies d'officine correspond par définition, à la mise en œuvre d'un service minimum permettant de répondre aux demandes urgentes en dehors des jours et des heures d'ouverture généralement pratiqués par les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de ces officines, normalement en charge des services de garde et d'urgence, en cette période estivale pendant laquelle l'offre de soins est déjà par définition réduite, remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département de la Moselle ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire dans le département de la Moselle est marquée par de fortes tensions pesant sur le système hospitalier et qu'il est nécessaire dès lors d'éviter tout afflux supplémentaire de patients dans l'impossibilité d'accéder aux médicaments

nécessaires, auprès de l'officine devant assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT l'organisation des gardes par secteurs sur le département de la Moselle prévue par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Moselle ;

CONSIDERANT les pharmacies qui se sont déclarés grévistes par secteur et de la nécessité d'assurer un service minimum

CONSIDERANT que le pharmacien titulaire de l'officine concerné par le présent arrêté, figure sur les plannings de gardes transmis et est gréviste ;

CONSIDERANT que ces pharmaciens grévistes présentement réquisitionnés sont, soit titulaires de la seule officine présente au sein du secteur de garde, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel toutes les pharmacies se sont déclarées grévistes et disposant de l'effectif en personnel le plus important au sein dudit secteur, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel les officines qui se sont toutes déclarées grévistes ne sont pas uniformément réparties sur ledit secteur ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer un service minimum, la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour les pouvoirs publics, face au risque grave pour la santé publique, d'assurer une permanence des soins par la mise en œuvre de mesures moins contraignantes ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que néanmoins le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur MENARD Thomas, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie, sis 2, rue des marronniers à 57070 METZ est réquisitionné aux dates et horaires précisés ci-dessous :

Du 15/10/2025 à 21h au 16/10/2025 à 7h30

Article 2 – Le pharmacien titulaire d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionné est chargé de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité du

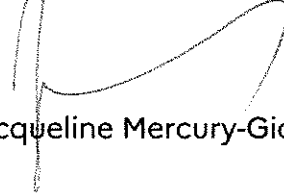
fonctionnement de leur officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle, la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 23 septembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,



Jacqueline Mercury-Giorgetti



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE n°2025 – 2906

**PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE
PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D'URGENCE**

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de santé publique, et notamment les articles L.5125-1-1 A ; L. 5125-17 et R. 4235-49 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;
- VU** le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;
- VU** le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;
- VU** le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;
- VU** la décision du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018 ;
- VU** l'arrêté DCL n°2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;
- VU** l'appel à la grève illimitée en date du de la participation aux services de garde et d'urgence porté par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 25 juin 2025 ;
- VU** l'appel à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence lancé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 24 juin 2025 ;
- VU** l'appel du syndicat départemental de la Moselle affilié à la FSPF appelant ses adhérents à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence en date du 24

juin 2025 ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-17 du Code de la santé publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services de garde et d'urgence » ;

CONSIDERANT que l'article R. 4235-49 du Code de la santé publique dispose que « Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence (...) » et que « les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant au plan national que local, ont lancé un appel à cesser la participation aux services de garde et d'urgence à compter du 1er juillet 2025, pour une durée illimitée ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé à l'USPO et la FSPF de rappeler aux offices de pharmacie l'importance de se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT les plannings de garde transmis par les organisations représentatives de la profession en charge de l'organisation du service de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour le département de la Moselle en date du 4 juillet ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT qu'un service de garde et d'urgence des pharmacies d'officine correspond par définition, à la mise en œuvre d'un service minimum permettant de répondre aux demandes urgentes en dehors des jours et des heures d'ouverture généralement pratiqués par les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de ces officines, normalement en charge des services de garde et d'urgence, en cette période estivale pendant laquelle l'offre de soins est déjà par définition réduite, remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département de la Moselle ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire dans le département de la Moselle est marquée par de fortes tensions pesant sur le système hospitalier et qu'il est nécessaire dès lors d'éviter

tout afflux supplémentaire de patients dans l'impossibilité d'accéder aux médicaments nécessaires, auprès de l'officine devant assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT l'organisation des gardes par secteurs sur le département de la Moselle prévue par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Moselle ;

CONSIDERANT les pharmacies qui se sont déclarés grévistes par secteur et de la nécessité d'assurer un service minimum

CONSIDERANT que le pharmacien titulaire de l'officine concerné par le présent arrêté, figure sur les plannings de gardes transmis et est gréviste ;

CONSIDERANT que ces pharmaciens grévistes présentement réquisitionnés sont, soit titulaires de la seule officine présente au sein du secteur de garde, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel toutes les pharmacies se sont déclarées grévistes et disposant de l'effectif en personnel le plus important au sein dudit secteur, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel les officines qui se sont toutes déclarées grévistes ne sont pas uniformément réparties sur ledit secteur ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer un service minimum, la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour les pouvoirs publics, face au risque grave pour la santé publique, d'assurer une permanence des soins par la mise en œuvre de mesures moins contraignantes ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que néanmoins le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur JOCHEM Claude, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie, sis 86 - 88, rue des Allemands à 57000 METZ est réquisitionné aux dates et horaires précisés ci-dessous :

Du 03/10/2025 à 21h au 04/10/2025 à 7h30


Article 2 – Le pharmacien titulaire d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionné est chargé de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle, la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 23 septembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,


Jacqueline Mercury-Giorgetti



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE n°2025 – 2907

**PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE
PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D'URGENCE**

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de santé publique, et notamment les articles L.5125-1-1 A ; L. 5125-17 et R. 4235-49 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;
- VU** le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;
- VU** le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;
- VU** le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;
- VU** la décision du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018 ;
- VU** l'arrêté DCL n°2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;
- VU** l'appel à la grève illimitée en date du de la participation aux services de garde et d'urgence porté par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 25 juin 2025 ;

- VU** l'appel à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence lancé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 24 juin 2025 ;

VU l'appel du syndicat départemental de la Moselle affilié à la FSPF appelant ses adhérents à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence en date du 24 juin 2025 ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-17 du Code de la santé publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services de garde et d'urgence » ;

CONSIDERANT que l'article R. 4235-49 du Code de la santé publique dispose que « Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence (...) » et que « les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant au plan national que local, ont lancé un appel à cesser la participation aux services de garde et d'urgence à compter du 1er juillet 2025, pour une durée illimitée ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé à l'USPO et la FSPF de rappeler aux offices de pharmacie l'importance de se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT les plannings de garde transmis par les organisations représentatives de la profession en charge de l'organisation du service de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour le département de la Moselle en date du 4 juillet ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT qu'un service de garde et d'urgence des pharmacies d'officine correspond par définition, à la mise en œuvre d'un service minimum permettant de répondre aux demandes urgentes en dehors des jours et des heures d'ouverture généralement pratiqués par les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de ces officines, normalement en charge des services de garde et d'urgence, en cette période estivale pendant laquelle l'offre de soins est déjà par définition réduite, remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département de la Moselle ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire dans le département de la Moselle est marquée par de fortes tensions pesant sur le système hospitalier et qu'il est nécessaire dès lors d'éviter tout afflux supplémentaire de patients dans l'impossibilité d'accéder aux médicaments

nécessaires, auprès de l'officine devant assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT l'organisation des gardes par secteurs sur le département de la Moselle prévue par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Moselle ;

CONSIDERANT les pharmacies qui se sont déclarés grévistes par secteur et de la nécessité d'assurer un service minimum

CONSIDERANT que le pharmacien titulaire de l'officine concerné par le présent arrêté, figure sur les plannings de gardes transmis et est gréviste ;

CONSIDERANT que ces pharmaciens grévistes présentement réquisitionnés sont, soit titulaires de la seule officine présente au sein du secteur de garde, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel toutes les pharmacies se sont déclarées grévistes et disposant de l'effectif en personnel le plus important au sein dudit secteur, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel les officines qui se sont toutes déclarées grévistes ne sont pas uniformément réparties sur ledit secteur ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer un service minimum, la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour les pouvoirs publics, face au risque grave pour la santé publique, d'assurer une permanence des soins par la mise en œuvre de mesures moins contraignantes ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que néanmoins le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur TRUSSART Bertrand, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie Saint Christophe, 301 rue de Pont à Mousson à 57950 à Montigny-lès-Metz, est réquisitionné aux dates et horaires précisés ci-dessous :

Du 14/10/2025 à 21h au 15/10/2025 à 7h30

Article 2 – Le pharmacien titulaire d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionné est chargé de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité du

fonctionnement de leur officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle , la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 23 septembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,



Jacqueline Mercury-Giorgetti



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE n°2025 – 2908

**PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE
PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D'URGENCE**

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de santé publique, et notamment les articles L.5125-1-1 A ; L. 5125-17 et R. 4235-49 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;
- VU** le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;
- VU** le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;
- VU** le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;
- VU** la décision du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018 ;
- VU** l'arrêté DCL n°2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;
- VU** l'appel à la grève illimitée en date du de la participation aux services de garde et d'urgence porté par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 25 juin 2025 ;
- VU** l'appel à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence lancé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 24 juin 2025 ;
- VU** l'appel du syndicat départemental de la Moselle affilié à la FSPF appelant ses adhérents à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence en date du 24

juin 2025 ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-17 du Code de la santé publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services de garde et d'urgence » ;

CONSIDERANT que l'article R. 4235-49 du Code de la santé publique dispose que « Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence (...) » et que « les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant au plan national que local, ont lancé un appel à cesser la participation aux services de garde et d'urgence à compter du 1er juillet 2025, pour une durée illimitée ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé à l'USPO et la FSPF de rappeler aux offices de pharmacie l'importance de se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT les plannings de garde transmis par les organisations représentatives de la profession en charge de l'organisation du service de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour le département de la Moselle en date du 4 juillet ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT qu'un service de garde et d'urgence des pharmacies d'officine correspond par définition, à la mise en œuvre d'un service minimum permettant de répondre aux demandes urgentes en dehors des jours et des heures d'ouverture généralement pratiqués par les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de ces officines, normalement en charge des services de garde et d'urgence, en cette période estivale pendant laquelle l'offre de soins est déjà par définition réduite, remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département de la Moselle ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire dans le département de la Moselle est marquée par de fortes tensions pesant sur le système hospitalier et qu'il est nécessaire dès lors d'éviter tout afflux supplémentaire de patients dans l'impossibilité d'accéder aux médicaments nécessaires, auprès de l'officine devant assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT l'organisation des gardes par secteurs sur le département de la Moselle prévue par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Moselle ;

CONSIDERANT les pharmacies qui se sont déclarés grévistes par secteur et de la nécessité

d'assurer un service minimum

CONSIDERANT que le pharmacien titulaire de l'officine concerné par le présent arrêté, figure sur les plannings de gardes transmis et est gréviste ;

CONSIDERANT que ces pharmaciens grévistes présentement réquisitionnés sont, soit titulaires de la seule officine présente au sein du secteur de garde, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel toutes les pharmacies se sont déclarées grévistes et disposant de l'effectif en personnel le plus important au sein dudit secteur, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel les officines qui se sont toutes déclarées grévistes ne sont pas uniformément réparties sur ledit secteur ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer un service minimum, la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour les pouvoirs publics, face au risque grave pour la santé publique, d'assurer une permanence des soins par la mise en œuvre de mesures moins contraignantes ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que néanmoins le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur DEBRIL Jean-Christophe, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie, sis 3, Rue François Simon à 57070 SAINT JULIEN LES METZ est réquisitionné aux dates et horaires précisés ci-dessous :

Du 11/10/2025 à 21h au 12/10/2025 à 7h30

Article 2 – Le pharmacien titulaire d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionné est chargé de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle , la

directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 23 septembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,



Jacqueline Mercury-Giorgetti



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE n°2025 – 2909

**PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE
PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D'URGENCE**

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de santé publique, et notamment les articles L.5125-1-1 A ; L. 5125-17 et R. 4235-49 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;
- VU** le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;
- VU** le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;
- VU** le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;
- VU** la décision du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018 ;
- VU** l'arrêté DCL n°2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;
- VU** l'appel à la grève illimitée en date du de la participation aux services de garde et d'urgence porté par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 25 juin 2025 ;
- VU** l'appel à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence lancé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 24 juin 2025 ;
- VU** l'appel du syndicat départemental de la Moselle affilié à la FSPF appelant ses adhérents à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence en date du 24

juin 2025 ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-17 du Code de la santé publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services de garde et d'urgence » ;

CONSIDERANT que l'article R. 4235-49 du Code de la santé publique dispose que « Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence (...) » et que « les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant au plan national que local, ont lancé un appel à cesser la participation aux services de garde et d'urgence à compter du 1er juillet 2025, pour une durée illimitée ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé à l'USPO et la FSPF de rappeler aux offices de pharmacie l'importance de se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT les plannings de garde transmis par les organisations représentatives de la profession en charge de l'organisation du service de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour le département de la Moselle en date du 4 juillet ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT qu'un service de garde et d'urgence des pharmacies d'officine correspond par définition, à la mise en œuvre d'un service minimum permettant de répondre aux demandes urgentes en dehors des jours et des heures d'ouverture généralement pratiqués par les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de ces officines, normalement en charge des services de garde et d'urgence, en cette période estivale pendant laquelle l'offre de soins est déjà par définition réduite, remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département de la Moselle ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire dans le département de la Moselle est marquée par de fortes tensions pesant sur le système hospitalier et qu'il est nécessaire dès lors d'éviter tout afflux supplémentaire de patients dans l'impossibilité d'accéder aux médicaments nécessaires, auprès de l'officine devant assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT l'organisation des gardes par secteurs sur le département de la Moselle prévue par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Moselle ;

CONSIDERANT les pharmacies qui se sont déclarés grévistes par secteur et de la nécessité

d'assurer un service minimum

CONSIDERANT que le pharmacien titulaire de l'officine concerné par le présent arrêté, figure sur les plannings de gardes transmis et est gréviste ;

CONSIDERANT que ces pharmaciens grévistes présentement réquisitionnés sont, soit titulaires de la seule officine présente au sein du secteur de garde, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel toutes les pharmacies se sont déclarées grévistes et disposant de l'effectif en personnel le plus important au sein dudit secteur, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel les officines qui se sont toutes déclarées grévistes ne sont pas uniformément réparties sur ledit secteur ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer un service minimum, la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour les pouvoirs publics, face au risque grave pour la santé publique, d'assurer une permanence des soins par la mise en œuvre de mesures moins contraignantes ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment, au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que néanmoins le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur DUBOC Michel, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie, sis 6, rue de Champagne à 57070 METZ est réquisitionné aux dates et horaires précisés ci-dessous :

Du 12/10/2025 à 7h30 au 13/10/2025 à 7h30

Article 2 – Le pharmacien titulaire d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionné est chargé de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

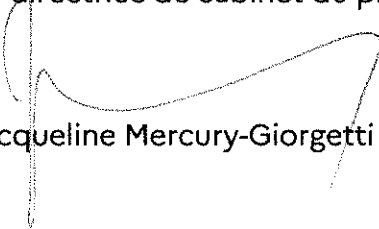
Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle , la

directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 23 septembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,



Jacqueline Mercury-Giorgetti



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE n°2025 – 2958

**PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE
PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D'URGENCE**

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de santé publique, et notamment les articles L.5125-1-1 A ; L. 5125-17 et R. 4235-49 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;
- VU** le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;
- VU** le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;
- VU** le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;
- VU** la décision du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018 ;
- VU** l'arrêté DCL n°2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;
- VU** l'appel à la grève illimitée en date du de la participation aux services de garde et d'urgence porté par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 25 juin 2025 ;

- VU** l'appel à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence lancé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 24 juin 2025 ;
- VU** l'appel du syndicat départemental de la Moselle affilié à la FSPF appelant ses adhérents à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence en date du 24

juin 2025 ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-17 du Code de la santé publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services de garde et d'urgence » ;

CONSIDERANT que l'article R. 4235-49 du Code de la santé publique dispose que « Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence (...) » et que « les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant au plan national que local, ont lancé un appel à cesser la participation aux services de garde et d'urgence à compter du 1er juillet 2025, pour une durée illimitée ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé à l'USPO et la FSPF de rappeler aux offices de pharmacie l'importance de se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT les plannings de garde transmis par les organisations représentatives de la profession en charge de l'organisation du service de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour le département de la Moselle en date du 4 juillet ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT qu'un service de garde et d'urgence des pharmacies d'officine correspond par définition, à la mise en œuvre d'un service minimum permettant de répondre aux demandes urgentes en dehors des jours et des heures d'ouverture généralement pratiqués par les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de ces officines, normalement en charge des services de garde et d'urgence, en cette période estivale pendant laquelle l'offre de soins est déjà par définition réduite, remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département de la Moselle ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire dans le département de la Moselle est marquée par de fortes tensions pesant sur le système hospitalier et qu'il est nécessaire dès lors d'éviter

tout afflux supplémentaire de patients dans l'impossibilité d'accéder aux médicaments nécessaires, auprès de l'officine devant assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT l'organisation des gardes par secteurs sur le département de la Moselle prévue par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Moselle ;

CONSIDERANT les pharmacies qui se sont déclarés grévistes par secteur et de la nécessité d'assurer un service minimum

CONSIDERANT que le pharmacien titulaire de l'officine concerné par le présent arrêté, figure sur les plannings de gardes transmis et est gréviste ;

CONSIDERANT que ces pharmaciens grévistes présentement réquisitionnés sont, soit titulaires de la seule officine présente au sein du secteur de garde, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel toutes les pharmacies se sont déclarées grévistes et disposant de l'effectif en personnel le plus important au sein dudit secteur, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel les officines qui se sont toutes déclarées grévistes ne sont pas uniformément réparties sur ledit secteur ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer un service minimum, la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour les pouvoirs publics, face au risque grave pour la santé publique, d'assurer une permanence des soins par la mise en œuvre de mesures moins contraignantes ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que néanmoins le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er – Madame DE MONCHY Valérie, pharmacienne titulaire de l'officine de pharmacie, sis 2, avenue Foch à 57730 Folschviller est réquisitionnée aux dates et horaires précisés ci-dessous :

Du 07/10/2025 à 19h au 08/10/2025 à 9h

Article 2 – Le pharmacien titulaire d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionné est chargé de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle, la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 23 septembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,



Jacqueline Mercury-Giorgetti



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE n°2025 – 2959

**PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE
PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D'URGENCE**

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de santé publique, et notamment les articles L.5125-1-1 A ; L. 5125-17 et R. 4235-49 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;
- VU** le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;
- VU** le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;
- VU** le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;
- VU** la décision du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018 ;
- VU** l'arrêté DCL n°2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;
- VU** l'appel à la grève illimitée en date du de la participation aux services de garde et d'urgence porté par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 25 juin 2025 ;
- VU** l'appel à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence lancé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 24 juin 2025 ;
- VU** l'appel du syndicat départemental de la Moselle affilié à la FSPF appelant ses adhérents à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence en date du 24 juin 2025 ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-17 du Code de la santé publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services de garde et d'urgence » ;

CONSIDERANT que l'article R. 4235-49 du Code de la santé publique dispose que « Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence (...) » et que « les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant au plan national que local, ont lancé un appel à cesser la participation aux services de garde et d'urgence à compter du 1er juillet 2025, pour une durée illimitée ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé à l'USPO et la FSPF de rappeler aux offices de pharmacie l'importance de se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT les plannings de garde transmis par les organisations représentatives de la profession en charge de l'organisation du service de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour le département de la Moselle en date du 4 juillet ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT qu'un service de garde et d'urgence des pharmacies d'officine correspond par définition, à la mise en œuvre d'un service minimum permettant de répondre aux demandes urgentes en dehors des jours et des heures d'ouverture généralement pratiqués par les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de ces officines, normalement en charge des services de garde et d'urgence, en cette période estivale pendant laquelle l'offre de soins est déjà par définition réduite, remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département de la Moselle ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire dans le département de la Moselle est marquée par de fortes tensions pesant sur le système hospitalier et qu'il est nécessaire dès lors d'éviter tout afflux supplémentaire de patients dans l'impossibilité d'accéder aux médicaments nécessaires, auprès de l'officine devant assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT l'organisation des gardes par secteurs sur le département de la Moselle prévue par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Moselle ;

CONSIDERANT les pharmacies qui se sont déclarés grévistes par secteur et de la nécessité d'assurer un service minimum

CONSIDERANT que le pharmacien titulaire de l'officine concerné par le présent arrêté, figure sur les plannings de gardes transmis et est gréviste ;

CONSIDERANT que ces pharmaciens grévistes présentement réquisitionnés sont, soit titulaires de la seule officine présente au sein du secteur de garde, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel toutes les pharmacies se sont déclarées grévistes et disposant de l'effectif en personnel le plus important au sein dudit secteur, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel les officines qui se sont toutes déclarées grévistes ne sont pas uniformément réparties sur ledit secteur ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer un service minimum, la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour les pouvoirs publics, face au risque grave pour la santé publique, d'assurer une permanence des soins par la mise en œuvre de mesures moins contraignantes ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que néanmoins le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur BANY Samuel, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie, sis 4, rue du Transvaal à 57500 Saint-Avold est réquisitionné aux dates et horaires précisés ci-dessous :

Du 01/10/2025 à 19h au 02/10/2025 à 9h

Article 2 – Le pharmacien titulaire d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionné est chargé de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité du

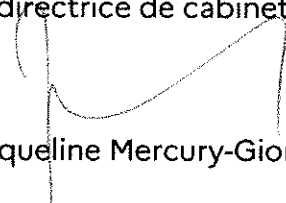
fonctionnement de leur officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle, la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 23 septembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,



Jacqueline Mercury-Giorgetti



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE n°2025 – 2961

**PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE
PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D'URGENCE**

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de santé publique, et notamment les articles L.5125-1-1 A ; L. 5125-17 et R. 4235-49 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;
- VU** le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;
- VU** le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;
- VU** le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;
- VU** la décision du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018 ;
- VU** l'arrêté DCL n°2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;
- VU** l'appel à la grève illimitée en date du de la participation aux services de garde et d'urgence porté par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 25 juin 2025 ;
- VU** l'appel à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence lancé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 24 juin 2025 ;
- VU** l'appel du syndicat départemental de la Moselle affilié à la FSPF appelant ses adhérents à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence en date du 24 juin 2025 ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-17 du Code de la santé publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services de garde et d'urgence » ;

CONSIDERANT que l'article R. 4235-49 du Code de la santé publique dispose que « Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence (...) » et que « les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant au plan national que local, ont lancé un appel à cesser la participation aux services de garde et d'urgence à compter du 1er juillet 2025, pour une durée illimitée ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé à l'USPO et la FSPF de rappeler aux offices de pharmacie l'importance de se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT les plannings de garde transmis par les organisations représentatives de la profession en charge de l'organisation du service de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour le département de la Moselle en date du 4 juillet ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT qu'un service de garde et d'urgence des pharmacies d'officine correspond par définition, à la mise en œuvre d'un service minimum permettant de répondre aux demandes urgentes en dehors des jours et des heures d'ouverture généralement pratiqués par les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de ces officines, normalement en charge des services de garde et d'urgence, en cette période estivale pendant laquelle l'offre de soins est déjà par définition réduite, remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département de la Moselle ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire dans le département de la Moselle est marquée par de fortes tensions pesant sur le système hospitalier et qu'il est nécessaire dès lors d'éviter tout afflux supplémentaire de patients dans l'impossibilité d'accéder aux médicaments nécessaires, auprès de l'officine devant assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT l'organisation des gardes par secteurs sur le département de la Moselle prévue par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Moselle ;

CONSIDERANT les pharmacies qui se sont déclarés grévistes par secteur et de la nécessité d'assurer un service minimum

CONSIDERANT que le pharmacien titulaire de l'officine concerné par le présent arrêté, figure sur les plannings de gardes transmis et est gréviste ;

CONSIDERANT que ces pharmaciens grévistes présentement réquisitionnés sont, soit titulaires de la seule officine présente au sein du secteur de garde, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel toutes les pharmacies se sont déclarées grévistes et disposant de l'effectif en personnel le plus important au sein dudit secteur, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel les officines qui se sont toutes déclarées grévistes ne sont pas uniformément réparties sur ledit secteur ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer un service minimum, la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour les pouvoirs publics, face au risque grave pour la santé publique, d'assurer une permanence des soins par la mise en œuvre de mesures moins contraignantes ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que néanmoins le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur CERF Daniel, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie, sis 1, rue de Brack à 57500 Saint-Avold est réquisitionné aux dates et horaires précisés ci-dessous :

Du 08/10/2025 à 19h au 09/10/2025 à 9h

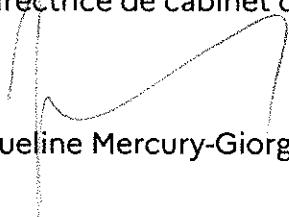
Article 2 – Le pharmacien titulaire d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionné est chargé de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle , la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 23 septembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,



Jacqueline Mercury-Giorgetti



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE n°2025 -2963

**PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE
PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D'URGENCE**

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de santé publique, et notamment les articles L.5125-1-1 A ; L. 5125-17 et R. 4235-49 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;
- VU** le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;
- VU** le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;
- VU** le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;
- VU** la décision du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018 ;
- VU** l'arrêté DCL n°2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;
- VU** l'appel à la grève illimitée en date du de la participation aux services de garde et d'urgence porté par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 25 juin 2025 ;
- VU** l'appel à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence lancé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 24 juin 2025 ;
- VU** l'appel du syndicat départemental de la Moselle affilié à la FSPF appelant ses adhérents à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence en date du 24 juin 2025 ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-17 du Code de la santé publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services de garde et d'urgence » ;

CONSIDERANT que l'article R. 4235-49 du Code de la santé publique dispose que « Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence (...) » et que « les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant au plan national que local, ont lancé un appel à cesser la participation aux services de garde et d'urgence à compter du 1er juillet 2025, pour une durée illimitée ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé à l'USPO et la FSPF de rappeler aux offices de pharmacie l'importance de se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT les plannings de garde transmis par les organisations représentatives de la profession en charge de l'organisation du service de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour le département de la Moselle en date du 4 juillet ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT qu'un service de garde et d'urgence des pharmacies d'officine correspond par définition, à la mise en œuvre d'un service minimum permettant de répondre aux demandes urgentes en dehors des jours et des heures d'ouverture généralement pratiqués par les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de ces officines, normalement en charge des services de garde et d'urgence, en cette période estivale pendant laquelle l'offre de soins est déjà par définition réduite, remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département de la Moselle ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire dans le département de la Moselle est marquée par de fortes tensions pesant sur le système hospitalier et qu'il est nécessaire dès lors d'éviter tout afflux supplémentaire de patients dans l'impossibilité d'accéder aux médicaments nécessaires, auprès de l'officine devant assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT l'organisation des gardes par secteurs sur le département de la Moselle prévue par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Moselle ;

CONSIDERANT les pharmacies qui se sont déclarés grévistes par secteur et de la nécessité d'assurer un service minimum

CONSIDERANT que le pharmacien titulaire de l'officine concerné par le présent arrêté, figure sur les plannings de gardes transmis et est gréviste ;

CONSIDERANT que ces pharmaciens grévistes présentement réquisitionnés sont, soit titulaires de la seule officine présente au sein du secteur de garde, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel toutes les pharmacies se sont déclarées grévistes et disposant de l'effectif en personnel le plus important au sein dudit secteur, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel les officines qui se sont toutes déclarées grévistes ne sont pas uniformément réparties sur ledit secteur ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer un service minimum, la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour les pouvoirs publics, face au risque grave pour la santé publique, d'assurer une permanence des soins par la mise en œuvre de mesures moins contraignantes ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que néanmoins le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur MONNET François, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie, sis 8, rue des Généraux Altmayer à 57500 Saint-Avold est réquisitionné aux dates et horaires précisés ci-dessous :

Du 15/10/2025 à 19h au 16/10/2025 à 9h

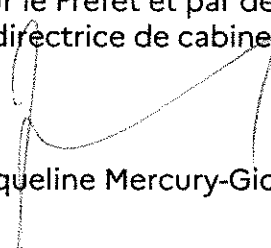
Article 2 – Le pharmacien titulaire d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionné est chargé de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle , la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 23 septembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,



Jacqueline Mercury-Giorgetti



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE n°2025 – 2964

**PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE
PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D'URGENCE**

**LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le Code de santé publique, et notamment les articles L.5125-1-1 A ; L. 5125-17 et R. 4235-49 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;
- VU** le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;
- VU** le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;
- VU** le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;
- VU** la décision du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018 ;
- VU** l'arrêté DCL n°2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;
- VU** l'appel à la grève illimitée en date du de la participation aux services de garde et d'urgence porté par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 25 juin 2025 ;
- VU** l'appel à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence lancé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 24 juin 2025 ;
- VU** l'appel du syndicat départemental de la Moselle affilié à la FSPF appelant ses adhérents à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence en date du 24 juin 2025 ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-17 du Code de la santé publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services de garde et d'urgence » ;

CONSIDERANT que l'article R. 4235-49 du Code de la santé publique dispose que « Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence (...) » et que « les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant au plan national que local, ont lancé un appel à cesser la participation aux services de garde et d'urgence à compter du 1er juillet 2025, pour une durée illimitée ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé à l'USPO et la FSPF de rappeler aux offices de pharmacie l'importance de se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT les plannings de garde transmis par les organisations représentatives de la profession en charge de l'organisation du service de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour le département de la Moselle en date du 4 juillet ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT qu'un service de garde et d'urgence des pharmacies d'officine correspond par définition, à la mise en œuvre d'un service minimum permettant de répondre aux demandes urgentes en dehors des jours et des heures d'ouverture généralement pratiqués par les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de ces officines, normalement en charge des services de garde et d'urgence, en cette période estivale pendant laquelle l'offre de soins est déjà par définition réduite, remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département de la Moselle ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire dans le département de la Moselle est marquée par de fortes tensions pesant sur le système hospitalier et qu'il est nécessaire dès lors d'éviter tout afflux supplémentaire de patients dans l'impossibilité d'accéder aux médicaments nécessaires, auprès de l'officine devant assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT l'organisation des gardes par secteurs sur le département de la Moselle prévue par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Moselle ;

CONSIDERANT les pharmacies qui se sont déclarés grévistes par secteur et de la nécessité d'assurer un service minimum

CONSIDERANT que le pharmacien titulaire de l'officine concerné par le présent arrêté, figure sur les plannings de gardes transmis et est gréviste ;

CONSIDERANT que ces pharmaciens grévistes présentement réquisitionnés sont, soit titulaires de la seule officine présente au sein du secteur de garde, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel toutes les pharmacies se sont déclarées grévistes et disposant de l'effectif en personnel le plus important au sein dudit secteur, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel les officines qui se sont toutes déclarées grévistes ne sont pas uniformément réparties sur ledit secteur ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer un service minimum, la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour les pouvoirs publics, face au risque grave pour la santé publique, d'assurer une permanence des soins par la mise en œuvre de mesures moins contraignantes ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que néanmoins le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er – Madame SCHOUMACHER Marie, pharmacienne titulaire de l'officine de pharmacie, sis 2, rue Hirschauer à 57500 Saint-Avold est réquisitionnée aux dates et horaires précisés ci-dessous :

Du 03/10/2025 à 19h au 04/10/2025 à 9h

Article 2 – Le pharmacien titulaire d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionné est chargé de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité du

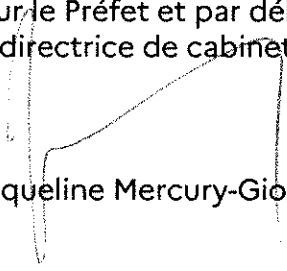
fonctionnement de leur officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle, la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 23 septembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,



Jacqueline Mercury-Giorgetti



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE n°2025 – 2966

**PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE
PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D'URGENCE**

**LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le Code de santé publique, et notamment les articles L.5125-1-1 A ; L. 5125-17 et R. 4235-49 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;
- VU** le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;
- VU** le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;
- VU** le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;
- VU** la décision du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018 ;
- VU** l'arrêté DCL n°2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;
- VU** l'appel à la grève illimitée en date du de la participation aux services de garde et d'urgence porté par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 25 juin 2025 ;

- VU** l'appel à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence lancé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 24 juin 2025 ;

VU l'appel du syndicat départemental de la Moselle affilié à la FSPF appelant ses adhérents à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence en date du 24 juin 2025 ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-17 du Code de la santé publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services de garde et d'urgence » ;

CONSIDERANT que l'article R. 4235-49 du Code de la santé publique dispose que « Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence (...) » et que « les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant au plan national que local, ont lancé un appel à cesser la participation aux services de garde et d'urgence à compter du 1er juillet 2025, pour une durée illimitée ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé à l'USPO et la FSPF de rappeler aux offices de pharmacie l'importance de se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT les plannings de garde transmis par les organisations représentatives de la profession en charge de l'organisation du service de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour le département de la Moselle en date du 4 juillet ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT qu'un service de garde et d'urgence des pharmacies d'officine correspond par définition, à la mise en œuvre d'un service minimum permettant de répondre aux demandes urgentes en dehors des jours et des heures d'ouverture généralement pratiqués par les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de ces officines, normalement en charge des services de garde et d'urgence, en cette période estivale pendant laquelle l'offre de soins est déjà par définition réduite, remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département de la Moselle ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire dans le département de la Moselle est marquée par de fortes tensions pesant sur le système hospitalier et qu'il est nécessaire dès lors d'éviter tout afflux supplémentaire de patients dans l'impossibilité d'accéder aux médicaments

nécessaires, auprès de l'officine devant assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT l'organisation des gardes par secteurs sur le département de la Moselle prévue par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Moselle ;

CONSIDERANT les pharmacies qui se sont déclarés grévistes par secteur et de la nécessité d'assurer un service minimum

CONSIDERANT que le pharmacien titulaire de l'officine concerné par le présent arrêté, figure sur les plannings de gardes transmis et est gréviste ;

CONSIDERANT que ces pharmaciens grévistes présentement réquisitionnés sont, soit titulaires de la seule officine présente au sein du secteur de garde, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel toutes les pharmacies se sont déclarées grévistes et disposant de l'effectif en personnel le plus important au sein dudit secteur, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel les officines qui se sont toutes déclarées grévistes ne sont pas uniformément réparties sur ledit secteur ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer un service minimum, la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour les pouvoirs publics, face au risque grave pour la santé publique, d'assurer une permanence des soins par la mise en œuvre de mesures moins contraignantes ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que néanmoins le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er – Madame BARBIER-TOUSSAINT Clémence, pharmacienne titulaire de l'officine de pharmacie, sis 64, rue de la carrière à 57500 Saint-Avold est réquisitionnée aux dates et horaires précisés ci-dessous :

Du 06/10/2025 à 19h au 07/10/2025 à 9h

Article 2 – Le pharmacien titulaire d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionné est chargé

de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle, la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 23 septembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,



Jacqueline Mercury-Giorgetti



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE n°2025 – 2967

**PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE
PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D'URGENCE**

**LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le Code de santé publique, et notamment les articles L.5125-1-1 A ; L. 5125-17 et R. 4235-49 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;
- VU** le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;
- VU** le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;
- VU** le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;
- VU** la décision du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018 ;
- VU** l'arrêté DCL n°2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;
- VU** l'appel à la grève illimitée en date du de la participation aux services de garde et d'urgence porté par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 25 juin 2025 ;
- VU** l'appel à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence lancé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 24 juin 2025 ;
- VU** l'appel du syndicat départemental de la Moselle affilié à la FSPF appelant ses adhérents à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence en date du 24 juin 2025 ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-17 du Code de la santé publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services de garde et d'urgence » ;

CONSIDERANT que l'article R. 4235-49 du Code de la santé publique dispose que « Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence (...) » et que « les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant au plan national que local, ont lancé un appel à cesser la participation aux services de garde et d'urgence à compter du 1er juillet 2025, pour une durée illimitée ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé à l'USPO et la FSPF de rappeler aux offices de pharmacie l'importance de se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT les plannings de garde transmis par les organisations représentatives de la profession en charge de l'organisation du service de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour le département de la Moselle en date du 4 juillet ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT qu'un service de garde et d'urgence des pharmacies d'officine correspond par définition, à la mise en œuvre d'un service minimum permettant de répondre aux demandes urgentes en dehors des jours et des heures d'ouverture généralement pratiqués par les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de ces officines, normalement en charge des services de garde et d'urgence, en cette période estivale pendant laquelle l'offre de soins est déjà par définition réduite, remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département de la Moselle ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire dans le département de la Moselle est marquée par de fortes tensions pesant sur le système hospitalier et qu'il est nécessaire dès lors d'éviter tout afflux supplémentaire de patients dans l'impossibilité d'accéder aux médicaments nécessaires, auprès de l'officine devant assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT l'organisation des gardes par secteurs sur le département de la Moselle prévue par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Moselle ;

CONSIDERANT les pharmacies qui se sont déclarés grévistes par secteur et de la nécessité d'assurer un service minimum

CONSIDERANT que le pharmacien titulaire de l'officine concerné par le présent arrêté, figure sur les plannings de gardes transmis et est gréviste ;

CONSIDERANT que ces pharmaciens grévistes présentement réquisitionnés sont, soit titulaires de la seule officine présente au sein du secteur de garde, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel toutes les pharmacies se sont déclarées grévistes et disposant de l'effectif en personnel le plus important au sein dudit secteur, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel les officines qui se sont toutes déclarées grévistes ne sont pas uniformément réparties sur ledit secteur ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer un service minimum, la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour les pouvoirs publics, face au risque grave pour la santé publique, d'assurer une permanence des soins par la mise en œuvre de mesures moins contraignantes ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que néanmoins le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er – Madame DINH Michèle, pharmacienne titulaire de l'officine de pharmacie, sis Place du marché à 57730 Folschviller est réquisitionnée aux dates et horaires précisés ci-dessous :

Du 12/10/2025 à 9h au 13/10/2025 à 9h

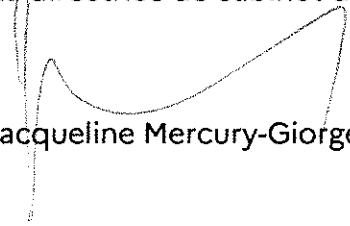
Article 2 – Le pharmacien titulaire d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionné est chargé de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle , la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 23 septembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,



Jacqueline Mercury-Giorgetti



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE n°2025 – 2971

**PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE
PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D'URGENCE**

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de santé publique, et notamment les articles L.5125-1-1 A ; L. 5125-17 et R. 4235-49 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;
- VU** le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;
- VU** le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;
- VU** le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;
- VU** la décision du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018 ;
- VU** l'arrêté DCL n°2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;
- VU** l'appel à la grève illimitée en date du de la participation aux services de garde et d'urgence porté par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 25 juin 2025 ;
- VU** l'appel à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence lancé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 24 juin 2025 ;
- VU** l'appel du syndicat départemental de la Moselle affilié à la FSPF appelant ses adhérents à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence en date du 24 juin 2025 ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-17 du Code de la santé publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services de garde et d'urgence » ;

CONSIDERANT que l'article R. 4235-49 du Code de la santé publique dispose que « Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence (...) » et que « les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant au plan national que local, ont lancé un appel à cesser la participation aux services de garde et d'urgence à compter du 1er juillet 2025, pour une durée illimitée ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé à l'USPO et la FSPF de rappeler aux offices de pharmacie l'importance de se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT les plannings de garde transmis par les organisations représentatives de la profession en charge de l'organisation du service de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour le département de la Moselle en date du 4 juillet ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT qu'un service de garde et d'urgence des pharmacies d'officine correspond par définition, à la mise en œuvre d'un service minimum permettant de répondre aux demandes urgentes en dehors des jours et des heures d'ouverture généralement pratiqués par les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de ces officines, normalement en charge des services de garde et d'urgence, en cette période estivale pendant laquelle l'offre de soins est déjà par définition réduite, remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département de la Moselle ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire dans le département de la Moselle est marquée par de fortes tensions pesant sur le système hospitalier et qu'il est nécessaire dès lors d'éviter tout afflux supplémentaire de patients dans l'impossibilité d'accéder aux médicaments nécessaires, auprès de l'officine devant assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT l'organisation des gardes par secteurs sur le département de la Moselle prévue par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Moselle ;

CONSIDERANT les pharmacies qui se sont déclarés grévistes par secteur et de la nécessité d'assurer un service minimum

CONSIDERANT que le pharmacien titulaire de l'officine concerné par le présent arrêté, figure sur les plannings de gardes transmis et est gréviste ;

CONSIDERANT que ces pharmaciens grévistes présentement réquisitionnés sont, soit titulaires de la seule officine présente au sein du secteur de garde, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel toutes les pharmacies se sont déclarées grévistes et disposant de l'effectif en personnel le plus important au sein dudit secteur, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel les officines qui se sont toutes déclarées grévistes ne sont pas uniformément réparties sur ledit secteur ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer un service minimum, la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour les pouvoirs publics, face au risque grave pour la santé publique, d'assurer une permanence des soins par la mise en œuvre de mesures moins contraignantes ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que néanmoins le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er – Madame DEBOLD Françoise, pharmacienne titulaire de l'officine de pharmacie, sis 10, rue de la gare 57380 FAULQUEMONT est réquisitionnée aux dates et horaires précisés ci-dessous :

Du 04/10/2025 à 18h au 05/10/2025 à 9h

Du 09/10/2025 à 19h au 10/10/2025 à 9h

Article 2 – Le pharmacien titulaire d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionné est chargé de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité du

fonctionnement de leur officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télécours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle, la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 23 septembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,



Jacqueline Mercury-Giorgetti



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE n°2025 – 2973

**PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE
PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D'URGENCE**

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de santé publique, et notamment les articles L.5125-1-1 A ; L. 5125-17 et R. 4235-49 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;
- VU** le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;
- VU** le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;
- VU** le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;
- VU** la décision du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018 ;
- VU** l'arrêté DCL n°2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;
- VU** l'appel à la grève illimitée en date du de la participation aux services de garde et d'urgence porté par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 25 juin 2025 ;
- VU** l'appel à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence lancé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 24 juin 2025 ;
- VU** l'appel du syndicat départemental de la Moselle affilié à la FSPF appelant ses adhérents à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence en date du 24 juin 2025 ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-17 du Code de la santé publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services de garde et d'urgence » ;

CONSIDERANT que l'article R. 4235-49 du Code de la santé publique dispose que « Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence (...) » et que « les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant au plan national que local, ont lancé un appel à cesser la participation aux services de garde et d'urgence à compter du 1er juillet 2025, pour une durée illimitée ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé à l'USPO et la FSPF de rappeler aux offices de pharmacie l'importance de se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT les plannings de garde transmis par les organisations représentatives de la profession en charge de l'organisation du service de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour le département de la Moselle en date du 4 juillet ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT qu'un service de garde et d'urgence des pharmacies d'officine correspond par définition, à la mise en œuvre d'un service minimum permettant de répondre aux demandes urgentes en dehors des jours et des heures d'ouverture généralement pratiqués par les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de ces officines, normalement en charge des services de garde et d'urgence, en cette période estivale pendant laquelle l'offre de soins est déjà par définition réduite, remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département de la Moselle ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire dans le département de la Moselle est marquée par de fortes tensions pesant sur le système hospitalier et qu'il est nécessaire dès lors d'éviter tout afflux supplémentaire de patients dans l'impossibilité d'accéder aux médicaments nécessaires, auprès de l'officine devant assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT l'organisation des gardes par secteurs sur le département de la Moselle prévue par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Moselle ;

CONSIDERANT les pharmacies qui se sont déclarés grévistes par secteur et de la nécessité d'assurer un service minimum

CONSIDERANT que le pharmacien titulaire de l'officine concerné par le présent arrêté, figure sur les plannings de gardes transmis et est gréviste ;

CONSIDERANT que ces pharmaciens grévistes présentement réquisitionnés sont, soit titulaires de la seule officine présente au sein du secteur de garde, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel toutes les pharmacies se sont déclarées grévistes et disposant de l'effectif en personnel le plus important au sein dudit secteur, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel les officines qui se sont toutes déclarées grévistes ne sont pas uniformément réparties sur ledit secteur ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer un service minimum, la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour les pouvoirs publics, face au risque grave pour la santé publique, d'assurer une permanence des soins par la mise en œuvre de mesures moins contraignantes ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que néanmoins le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er – Madame MICHAYEWICZ Natacha, pharmacienne titulaire de l'officine de pharmacie, sis 19A, rue du Général de Gaulle à 57740 Longeville lès Saint-Avold est réquisitionnée aux dates et horaires précisés ci-dessous :

Du 02/10/2025 à 19h au 03/10/2025 à 9h

Du 11/10/2025 à 18h au 12/10/2025 à 9h

Article 2 – Le pharmacien titulaire d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionné est chargé de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité du

fonctionnement de leur officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle , la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 23 septembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,

Jacqueline Mercury-Giorgetti



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE n°2025 – 2974

**PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE
PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D'URGENCE**

**LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le Code de santé publique, et notamment les articles L.5125-1-1 A ; L. 5125-17 et R. 4235-49 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;
- VU** le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;
- VU** le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;
- VU** le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;
- VU** la décision du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018 ;
- VU** l'arrêté DCL n°2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;
- VU** l'appel à la grève illimitée en date du de la participation aux services de garde et d'urgence porté par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 25 juin 2025 ;
- VU** l'appel à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence lancé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 24 juin 2025 ;
- VU** l'appel du syndicat départemental de la Moselle affilié à la FSPF appelant ses adhérents à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence en date du 24 juin 2025 ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-17 du Code de la santé publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services de garde et d'urgence » ;

CONSIDERANT que l'article R. 4235-49 du Code de la santé publique dispose que « Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence (...) » et que « les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant au plan national que local, ont lancé un appel à cesser la participation aux services de garde et d'urgence à compter du 1er juillet 2025, pour une durée illimitée ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé à l'USPO et la FSPF de rappeler aux offices de pharmacie l'importance de se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT les plannings de garde transmis par les organisations représentatives de la profession en charge de l'organisation du service de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour le département de la Moselle en date du 4 juillet ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT qu'un service de garde et d'urgence des pharmacies d'officine correspond par définition, à la mise en œuvre d'un service minimum permettant de répondre aux demandes urgentes en dehors des jours et des heures d'ouverture généralement pratiqués par les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de ces officines, normalement en charge des services de garde et d'urgence, en cette période estivale pendant laquelle l'offre de soins est déjà par définition réduite, remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département de la Moselle ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire dans le département de la Moselle est marquée par de fortes tensions pesant sur le système hospitalier et qu'il est nécessaire dès lors d'éviter tout afflux supplémentaire de patients dans l'impossibilité d'accéder aux médicaments nécessaires, auprès de l'officine devant assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT l'organisation des gardes par secteurs sur le département de la Moselle prévue par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Moselle ;

CONSIDERANT les pharmacies qui se sont déclarés grévistes par secteur et de la nécessité d'assurer un service minimum

CONSIDERANT que le pharmacien titulaire de l'officine concerné par le présent arrêté, figure sur les plannings de gardes transmis et est gréviste ;

CONSIDERANT que ces pharmaciens grévistes présentement réquisitionnés sont, soit titulaires de la seule officine présente au sein du secteur de garde, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel toutes les pharmacies se sont déclarées grévistes et disposant de l'effectif en personnel le plus important au sein dudit secteur, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel les officines qui se sont toutes déclarées grévistes ne sont pas uniformément réparties sur ledit secteur ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer un service minimum, la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour les pouvoirs publics, face au risque grave pour la santé publique, d'assurer une permanence des soins par la mise en œuvre de mesures moins contraignantes ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que néanmoins le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er – Madame KOCH Rachel, pharmacienne titulaire de l'officine de pharmacie, sis 13, rue du Maréchal Foch à 57490 l'Hopital est réquisitionnée aux dates et horaires précisés ci-dessous :

Du 05/10/2025 à 9h au 06/10/2025 à 9h

Article 2 – Le pharmacien titulaire d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionné est chargé de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité du

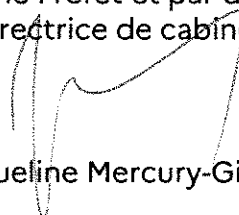
fonctionnement de leur officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle, la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 23 septembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,



Jacqueline Mercury-Giorgetti



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE n°2025 –2976

**PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE
PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D'URGENCE**

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de santé publique, et notamment les articles L.5125-1-1 A ; L. 5125-17 et R. 4235-49 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;
- VU** le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;
- VU** le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;
- VU** le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;
- VU** la décision du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018 ;
- VU** l'arrêté DCL n°2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;
- VU** l'appel à la grève illimitée en date du de la participation aux services de garde et d'urgence porté par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 25 juin 2025 ;
- VU** l'appel à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence lancé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 24 juin 2025 ;
- VU** l'appel du syndicat départemental de la Moselle affilié à la FSPF appelant ses adhérents à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence en date du 24 juin 2025 ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-17 du Code de la santé publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services de garde et d'urgence » ;

CONSIDERANT que l'article R. 4235-49 du Code de la santé publique dispose que « Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence (...) » et que « les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant au plan national que local, ont lancé un appel à cesser la participation aux services de garde et d'urgence à compter du 1er juillet 2025, pour une durée illimitée ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé à l'USPO et la FSPF de rappeler aux offices de pharmacie l'importance de se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT les plannings de garde transmis par les organisations représentatives de la profession en charge de l'organisation du service de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour le département de la Moselle en date du 4 juillet ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT qu'un service de garde et d'urgence des pharmacies d'officine correspond par définition, à la mise en œuvre d'un service minimum permettant de répondre aux demandes urgentes en dehors des jours et des heures d'ouverture généralement pratiqués par les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de ces officines, normalement en charge des services de garde et d'urgence, en cette période estivale pendant laquelle l'offre de soins est déjà par définition réduite, remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département de la Moselle ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire dans le département de la Moselle est marquée par de fortes tensions pesant sur le système hospitalier et qu'il est nécessaire dès lors d'éviter tout afflux supplémentaire de patients dans l'impossibilité d'accéder aux médicaments nécessaires, auprès de l'officine devant assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT l'organisation des gardes par secteurs sur le département de la Moselle prévue par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Moselle ;

CONSIDERANT les pharmacies qui se sont déclarés grévistes par secteur et de la nécessité d'assurer un service minimum

CONSIDERANT que le pharmacien titulaire de l'officine concerné par le présent arrêté, figure sur les plannings de gardes transmis et est gréviste ;

CONSIDERANT que ces pharmaciens grévistes présentement réquisitionnés sont, soit titulaires de la seule officine présente au sein du secteur de garde, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel toutes les pharmacies se sont déclarées grévistes et disposant de l'effectif en personnel le plus important au sein dudit secteur, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel les officines qui se sont toutes déclarées grévistes ne sont pas uniformément réparties sur ledit secteur ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer un service minimum, la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour les pouvoirs publics, face au risque grave pour la santé publique, d'assurer une permanence des soins par la mise en œuvre de mesures moins contraignantes ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que néanmoins le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er – Madame HORTEGAT Marie-Anne, pharmacienne titulaire de l'officine de pharmacie, sis 202, rue Principale à 57490 Carling est réquisitionnée aux dates et horaires précisés ci-dessous :

Du 14/10/2025 à 19h au 15/10/2025 à 9h

Article 2 – Le pharmacien titulaire d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionné est chargé de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle , la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 23 septembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,



Jacqueline Mercury-Giorgetti



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE n°2025 – 2910

**PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE
PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D'URGENCE**

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de santé publique, et notamment les articles L.5125-1-1 A ; L. 5125-17 et R. 4235-49 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;
- VU** le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;
- VU** le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;
- VU** le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;
- VU** la décision du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018 ;
- VU** l'arrêté DCL n°2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;
- VU** l'appel à la grève illimitée en date du de la participation aux services de garde et d'urgence porté par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 25 juin 2025 ;
- VU** l'appel à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence lancé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 24 juin 2025 ;
- VU** l'appel du syndicat départemental de la Moselle affilié à la FSPF appelant ses adhérents à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence en date du 24 juin 2025 ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-17 du Code de la santé publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services de garde et d'urgence » ;

CONSIDERANT que l'article R. 4235-49 du Code de la santé publique dispose que « Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence (...) » et que « les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant au plan national que local, ont lancé un appel à cesser la participation aux services de garde et d'urgence à compter du 1er juillet 2025, pour une durée illimitée ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé à l'USPO et la FSPF de rappeler aux offices de pharmacie l'importance de se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT les plannings de garde transmis par les organisations représentatives de la profession en charge de l'organisation du service de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour le département de la Moselle en date du 4 juillet ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT qu'un service de garde et d'urgence des pharmacies d'officine correspond par définition, à la mise en œuvre d'un service minimum permettant de répondre aux demandes urgentes en dehors des jours et des heures d'ouverture généralement pratiqués par les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de ces officines, normalement en charge des services de garde et d'urgence, en cette période estivale pendant laquelle l'offre de soins est déjà par définition réduite, remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département de la Moselle ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire dans le département de la Moselle est marquée par de fortes tensions pesant sur le système hospitalier et qu'il est nécessaire dès lors d'éviter tout afflux supplémentaire de patients dans l'impossibilité d'accéder aux médicaments nécessaires, auprès de l'officine devant assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT l'organisation des gardes par secteurs sur le département de la Moselle prévue par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Moselle ;

CONSIDERANT les pharmacies qui se sont déclarés grévistes par secteur et de la nécessité d'assurer un service minimum

CONSIDERANT que le pharmacien titulaire de l'officine concerné par le présent arrêté, figure sur les plannings de gardes transmis et est gréviste ;

CONSIDERANT que ces pharmaciens grévistes présentement réquisitionnés sont, soit titulaires de la seule officine présente au sein du secteur de garde, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel toutes les pharmacies se sont déclarées grévistes et disposant de l'effectif en personnel le plus important au sein dudit secteur, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel les officines qui se sont toutes déclarées grévistes ne sont pas uniformément réparties sur ledit secteur ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer un service minimum, la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour les pouvoirs publics, face au risque grave pour la santé publique, d'assurer une permanence des soins par la mise en œuvre de mesures moins contraignantes ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que néanmoins le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur SCHATZ Jean-François, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie, 26 Place d'Armes à 57370 PHALSBOURG est réquisitionné aux dates et horaires précisés ci-dessous :

Du 04/10/2025 à 19h au 05/10/2025 à 8h

Du 15/10/2025 à 19h au 16/10/2025 à 8h

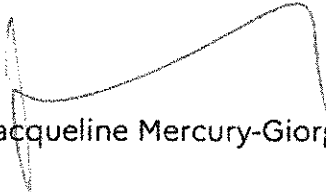
Article 2 – Le pharmacien titulaire d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionné est chargé de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télérécours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle, la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 23 septembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,



Jacqueline Mercury-Giorgetti



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE n°2025 – 2911

**PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE
PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D'URGENCE**

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de santé publique, et notamment les articles L.5125-1-1 A ; L. 5125-17 et R. 4235-49 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;
- VU** le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;
- VU** le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;
- VU** le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;
- VU** la décision du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018 ;
- VU** l'arrêté DCL n°2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;
- VU** l'appel à la grève illimitée en date du de la participation aux services de garde et d'urgence porté par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 25 juin 2025 ;
- VU** l'appel à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence lancé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 24 juin 2025 ;
- VU** l'appel du syndicat départemental de la Moselle affilié à la FSPF appelant ses adhérents à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence en date du 24 juin 2025 ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-17 du Code de la santé publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services de garde et d'urgence » ;

CONSIDERANT que l'article R. 4235-49 du Code de la santé publique dispose que « Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence (...) » et que « les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant au plan national que local, ont lancé un appel à cesser la participation aux services de garde et d'urgence à compter du 1er juillet 2025, pour une durée illimitée ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé à l'USPO et la FSPF de rappeler aux offices de pharmacie l'importance de se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT les plannings de garde transmis par les organisations représentatives de la profession en charge de l'organisation du service de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour le département de la Moselle en date du 4 juillet ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT qu'un service de garde et d'urgence des pharmacies d'officine correspond par définition, à la mise en œuvre d'un service minimum permettant de répondre aux demandes urgentes en dehors des jours et des heures d'ouverture généralement pratiqués par les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de ces officines, normalement en charge des services de garde et d'urgence, en cette période estivale pendant laquelle l'offre de soins est déjà par définition réduite, remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département de la Moselle ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire dans le département de la Moselle est marquée par de fortes tensions pesant sur le système hospitalier et qu'il est nécessaire dès lors d'éviter tout afflux supplémentaire de patients dans l'impossibilité d'accéder aux médicaments nécessaires, auprès de l'officine devant assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT l'organisation des gardes par secteurs sur le département de la Moselle prévue par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Moselle ;

CONSIDERANT les pharmacies qui se sont déclarés grévistes par secteur et de la nécessité d'assurer un service minimum

CONSIDERANT que le pharmacien titulaire de l'officine concerné par le présent arrêté, figure sur les plannings de gardes transmis et est gréviste ;

CONSIDERANT que ces pharmaciens grévistes présentement réquisitionnés sont, soit titulaires de la seule officine présente au sein du secteur de garde, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel toutes les pharmacies se sont déclarées grévistes et disposant de l'effectif en personnel le plus important au sein dudit secteur, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel les officines qui se sont toutes déclarées grévistes ne sont pas uniformément réparties sur ledit secteur ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer un service minimum, la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour les pouvoirs publics, face au risque grave pour la santé publique, d'assurer une permanence des soins par la mise en œuvre de mesures moins contraignantes ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que néanmoins le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er – Madame SCHERTZ Valérie, pharmacienne titulaire de l'officine de pharmacie, 37 Grand rue à 57400 SARREBOURG est réquisitionné aux dates et horaires précisés ci-dessous :

Du 06/10/2025 à 19h au 07/10/2025 à 8h

Article 2 – Le pharmacien titulaire d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionné est chargé de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

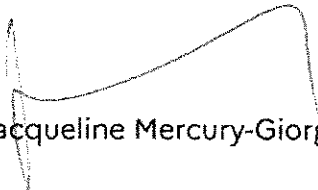
Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle , la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice

interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 23 septembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,



Jacqueline Mercury-Giorgetti



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE n°2025 – 2914

**PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE
PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D'URGENCE**

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de santé publique, et notamment les articles L.5125-1-1 A ; L. 5125-17 et R. 4235-49 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;
- VU** le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;
- VU** le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;
- VU** le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;
- VU** la décision du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018 ;
- VU** l'arrêté DCL n°2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;
- VU** l'appel à la grève illimitée en date du de la participation aux services de garde et d'urgence porté par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 25 juin 2025 ;
- VU** l'appel à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence lancé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 24 juin 2025 ;
- VU** l'appel du syndicat départemental de la Moselle affilié à la FSPF appelant ses adhérents à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence en date du 24 juin 2025 ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-17 du Code de la santé publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services de garde et d'urgence » ;

CONSIDERANT que l'article R. 4235-49 du Code de la santé publique dispose que « Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence (...) » et que « les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant au plan national que local, ont lancé un appel à cesser la participation aux services de garde et d'urgence à compter du 1er juillet 2025, pour une durée illimitée ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé à l'USPO et la FSPF de rappeler aux offices de pharmacie l'importance de se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT les plannings de garde transmis par les organisations représentatives de la profession en charge de l'organisation du service de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour le département de la Moselle en date du 4 juillet ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT qu'un service de garde et d'urgence des pharmacies d'officine correspond par définition, à la mise en œuvre d'un service minimum permettant de répondre aux demandes urgentes en dehors des jours et des heures d'ouverture généralement pratiqués par les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de ces officines, normalement en charge des services de garde et d'urgence, en cette période estivale pendant laquelle l'offre de soins est déjà par définition réduite, remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département de la Moselle ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire dans le département de la Moselle est marquée par de fortes tensions pesant sur le système hospitalier et qu'il est nécessaire dès lors d'éviter tout afflux supplémentaire de patients dans l'impossibilité d'accéder aux médicaments nécessaires, auprès de l'officine devant assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT l'organisation des gardes par secteurs sur le département de la Moselle prévue par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Moselle ;

CONSIDERANT les pharmacies qui se sont déclarés grévistes par secteur et de la nécessité d'assurer un service minimum

CONSIDERANT que le pharmacien titulaire de l'officine concerné par le présent arrêté, figure sur les plannings de gardes transmis et est gréviste ;

CONSIDERANT que ces pharmaciens grévistes présentement réquisitionnés sont, soit titulaires de la seule officine présente au sein du secteur de garde, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel toutes les pharmacies se sont déclarées grévistes et disposant de l'effectif en personnel le plus important au sein dudit secteur, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel les officines qui se sont toutes déclarées grévistes ne sont pas uniformément réparties sur ledit secteur ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer un service minimum, la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour les pouvoirs publics, face au risque grave pour la santé publique, d'assurer une permanence des soins par la mise en œuvre de mesures moins contraignantes ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que néanmoins le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er – Madame REIN Virginie, pharmacienne titulaire de l'officine de pharmacie, 28 Place du Marché à 57400 SARREBOURG est réquisitionnée aux dates et horaires précisés ci-dessous :

Du 01/10/2025 à 19h au 02/10/2025 à 8h

Du 12/10/2025 à 8h au 13/10/2025 à 8h

Article 2 – Le pharmacien titulaire d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionné est chargé de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

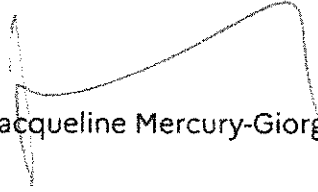
Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle , la

directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 23 septembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,



Jacqueline Mercury-Giorgetti



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE n°2025 – 2917

**PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE
PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D'URGENCE**

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de santé publique, et notamment les articles L.5125-1-1 A ; L. 5125-17 et R. 4235-49 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;
- VU** le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;
- VU** le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;
- VU** le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;
- VU** la décision du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018 ;
- VU** l'arrêté DCL n°2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;
- VU** l'appel à la grève illimitée en date du de la participation aux services de garde et d'urgence porté par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 25 juin 2025 ;
- VU** l'appel à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence lancé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 24 juin 2025 ;
- VU** l'appel du syndicat départemental de la Moselle affilié à la FSPF appelant ses adhérents à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence en date du 24 juin 2025 ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-17 du Code de la santé publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services de garde et d'urgence » ;

CONSIDERANT que l'article R. 4235-49 du Code de la santé publique dispose que « Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence (...) » et que « les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant au plan national que local, ont lancé un appel à cesser la participation aux services de garde et d'urgence à compter du 1er juillet 2025, pour une durée illimitée ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé à l'USPO et la FSPF de rappeler aux offices de pharmacie l'importance de se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT les plannings de garde transmis par les organisations représentatives de la profession en charge de l'organisation du service de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour le département de la Moselle en date du 4 juillet ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT qu'un service de garde et d'urgence des pharmacies d'officine correspond par définition, à la mise en œuvre d'un service minimum permettant de répondre aux demandes urgentes en dehors des jours et des heures d'ouverture généralement pratiqués par les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de ces officines, normalement en charge des services de garde et d'urgence, en cette période estivale pendant laquelle l'offre de soins est déjà par définition réduite, remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département de la Moselle ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire dans le département de la Moselle est marquée par de fortes tensions pesant sur le système hospitalier et qu'il est nécessaire dès lors d'éviter tout afflux supplémentaire de patients dans l'impossibilité d'accéder aux médicaments nécessaires, auprès de l'officine devant assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT l'organisation des gardes par secteur sur le département de la Moselle prévue par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Moselle ;

CONSIDERANT les pharmacies qui se sont déclarés grévistes par secteur et de la nécessité d'assurer un service minimum

CONSIDERANT que le pharmacien titulaire de l'officine concerné par le présent arrêté, figure sur les plannings de gardes transmis et est gréviste ;

CONSIDERANT que ces pharmaciens grévistes présentement réquisitionnés sont, soit titulaires de la seule officine présente au sein du secteur de garde, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel toutes les pharmacies se sont déclarées grévistes et disposant de l'effectif en personnel le plus important au sein dudit secteur, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel les officines qui se sont toutes déclarées grévistes ne sont pas uniformément réparties sur ledit secteur ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer un service minimum, la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour les pouvoirs publics, face au risque grave pour la santé publique, d'assurer une permanence des soins par la mise en œuvre de mesures moins contraignantes ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que néanmoins le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur ETIENNE Sylvain, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie, 14 route de Phalsbourg à 57820 LUTZELBOURG est réquisitionné aux dates et horaires précisés ci-dessous :

Du 07/10/2025 à 19h au 08/10/2025 à 8h

Article 2 – Le pharmacien titulaire d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionné est chargé de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

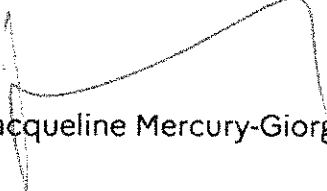
Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle , la

directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 23 septembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,



Jacqueline Mercury-Giorgetti



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE n°2025 – 2918

**PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES
D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET
D'URGENCE**

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de santé publique, et notamment les articles L.5125-1-1 A ; L. 5125-17 et R. 4235-49 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;
- VU** le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;
- VU** le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;
- VU** le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;
- VU** la décision du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018 ;
- VU** l'arrêté DCL n°2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;
- VU** l'appel à la grève illimitée en date du de la participation aux services de garde et d'urgence porté par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 25 juin 2025 ;
- VU** l'appel à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence lancé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 24 juin 2025 ;
- VU** l'appel du syndicat départemental de la Moselle affilié à la FSPF appelant ses adhérents à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence en date du 24 juin 2025 ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

Standard régional : 03 83 39 30 30

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX

CONSIDERANT que l'article L. 5125-17 du Code de la santé publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services de garde et d'urgence » ;

CONSIDERANT que l'article R. 4235-49 du Code de la santé publique dispose que « Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence (...) » et que « les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant au plan national que local, ont lancé un appel à cesser la participation aux services de garde et d'urgence à compter du 1er juillet 2025, pour une durée illimitée ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé à l'USPO et la FSPF de rappeler aux offices de pharmacie l'importance de se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT les plannings de garde transmis par les organisations représentatives de la profession en charge de l'organisation du service de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour le département de la Moselle en date du 4 juillet ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT qu'un service de garde et d'urgence des pharmacies d'officine correspond par définition, à la mise en œuvre d'un service minimum permettant de répondre aux demandes urgentes en dehors des jours et des heures d'ouverture généralement pratiqués par les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de ces officines, normalement en charge des services de garde et d'urgence, en cette période estivale pendant laquelle l'offre de soins est déjà par définition réduite, remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département de la Moselle ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire dans le département de la Moselle est marquée par de fortes tensions pesant sur le système hospitalier et qu'il est nécessaire dès lors d'éviter tout afflux supplémentaire de patients dans l'impossibilité d'accéder aux médicaments nécessaires, auprès de l'officine devant assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT l'organisation des gardes par secteurs sur le département de la Moselle prévue par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Moselle ;

CONSIDERANT les pharmacies qui se sont déclarés grévistes par secteur et de la nécessité d'assurer un service minimum

CONSIDERANT que le pharmacien titulaire de l'officine concerné par le présent arrêté, figure sur les plannings de gardes transmis et est gréviste ;

CONSIDERANT que ces pharmaciens grévistes présentement réquisitionnés sont, soit

titulaires de la seule officine présente au sein du secteur de garde, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel toutes les pharmacies se sont déclarées grévistes et disposant de l'effectif en personnel le plus important au sein dudit secteur, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel les officines qui se sont toutes déclarées grévistes ne sont pas uniformément réparties sur ledit secteur ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer un service minimum, la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour les pouvoirs publics, face au risque grave pour la santé publique, d'assurer une permanence des soins par la mise en œuvre de mesures moins contraignantes ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que néanmoins le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er – Madame KUHN Frédérique, pharmacienne titulaire de l'officine de pharmacie, 4 rue de l'Hôtel de Ville à 57930 FENETRANGE est réquisitionnée aux dates et horaires précisés ci-dessous :

Du 11/10/2025 à 19h au 12/10/2025 à 8h

Article 2 – Le pharmacien titulaire d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionné est chargé de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle, la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont

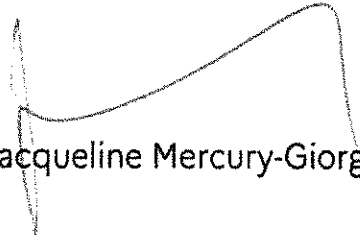
Standard régional : 03 83 39 30 30

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 23 septembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,



Jacqueline Mercury-Giorgetti



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE n°2025 – 2919

**PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE
PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D'URGENCE**

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de santé publique, et notamment les articles L.5125-1-1 A ; L. 5125-17 et R. 4235-49 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;
- VU** le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;
- VU** le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;
- VU** le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;
- VU** la décision du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018 ;
- VU** l'arrêté DCL n°2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;
- VU** l'appel à la grève illimitée en date du de la participation aux services de garde et d'urgence porté par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 25 juin 2025 ;
- VU** l'appel à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence lancé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 24 juin 2025 ;
- VU** l'appel du syndicat départemental de la Moselle affilié à la FSPF appelant ses adhérents à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence en date du 24 juin 2025 ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-17 du Code de la santé publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services de garde et d'urgence » ;

CONSIDERANT que l'article R. 4235-49 du Code de la santé publique dispose que « Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence (...) » et que « les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant au plan national que local, ont lancé un appel à cesser la participation aux services de garde et d'urgence à compter du 1er juillet 2025, pour une durée illimitée ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé à l'USPO et la FSPF de rappeler aux offices de pharmacie l'importance de se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT les plannings de garde transmis par les organisations représentatives de la profession en charge de l'organisation du service de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour le département de la Moselle en date du 4 juillet ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT qu'un service de garde et d'urgence des pharmacies d'officine correspond par définition, à la mise en œuvre d'un service minimum permettant de répondre aux demandes urgentes en dehors des jours et des heures d'ouverture généralement pratiqués par les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de ces officines, normalement en charge des services de garde et d'urgence, en cette période estivale pendant laquelle l'offre de soins est déjà par définition réduite, remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département de la Moselle ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire dans le département de la Moselle est marquée par de fortes tensions pesant sur le système hospitalier et qu'il est nécessaire dès lors d'éviter tout afflux supplémentaire de patients dans l'impossibilité d'accéder aux médicaments nécessaires, auprès de l'officine devant assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT l'organisation des gardes par secteurs sur le département de la Moselle prévue par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Moselle ;

CONSIDERANT les pharmacies qui se sont déclarés grévistes par secteur et de la nécessité d'assurer un service minimum

CONSIDERANT que le pharmacien titulaire de l'officine concerné par le présent arrêté, figure sur les plannings de gardes transmis et est gréviste ;

CONSIDERANT que ces pharmaciens grévistes présentement réquisitionnés sont, soit titulaires de la seule officine présente au sein du secteur de garde, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel toutes les pharmacies se sont déclarées grévistes et disposant de l'effectif en personnel le plus important au sein dudit secteur, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel les officines qui se sont toutes déclarées grévistes ne sont pas uniformément réparties sur ledit secteur ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer un service minimum, la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour les pouvoirs publics, face au risque grave pour la santé publique, d'assurer une permanence des soins par la mise en œuvre de mesures moins contraignantes ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que néanmoins le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur ZIMMERMANN Christian, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie, 10 rue de la Poste à 57400 SARREBOURG est réquisitionné aux dates et horaires précisés ci-dessous :

Du 05/10/2025 à 8h au 06/10/2025 à 8h

Article 2 – Le pharmacien titulaire d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionné est chargé de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

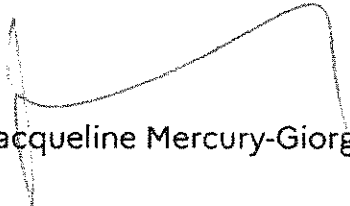
Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle , la

directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 23 septembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,



Jacqueline Mercury-Giorgetti



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE n°2025 – 2921

**PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE
PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D'URGENCE**

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de santé publique, et notamment les articles L.5125-1-1 A ; L. 5125-17 et R. 4235-49 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;
- VU** le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;
- VU** le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;
- VU** le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;
- VU** la décision du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018 ;
- VU** l'arrêté DCL n°2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;
- VU** l'appel à la grève illimitée en date du de la participation aux services de garde et d'urgence porté par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 25 juin 2025 ;
- VU** l'appel à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence lancé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 24 juin 2025 ;
- VU** l'appel du syndicat départemental de la Moselle affilié à la FSPF appelant ses adhérents à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence en date du 24 juin 2025 ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-17 du Code de la santé publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services de garde et d'urgence » ;

CONSIDERANT que l'article R. 4235-49 du Code de la santé publique dispose que « Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence (...) » et que « les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant au plan national que local, ont lancé un appel à cesser la participation aux services de garde et d'urgence à compter du 1er juillet 2025, pour une durée illimitée ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé à l'USPO et la FSPF de rappeler aux offices de pharmacie l'importance de se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT les plannings de garde transmis par les organisations représentatives de la profession en charge de l'organisation du service de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour le département de la Moselle en date du 4 juillet ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT qu'un service de garde et d'urgence des pharmacies d'officine correspond par définition, à la mise en œuvre d'un service minimum permettant de répondre aux demandes urgentes en dehors des jours et des heures d'ouverture généralement pratiqués par les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de ces officines, normalement en charge des services de garde et d'urgence, en cette période estivale pendant laquelle l'offre de soins est déjà par définition réduite, remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département de la Moselle ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire dans le département de la Moselle est marquée par de fortes tensions pesant sur le système hospitalier et qu'il est nécessaire dès lors d'éviter tout afflux supplémentaire de patients dans l'impossibilité d'accéder aux médicaments nécessaires, auprès de l'officine devant assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT l'organisation des gardes par secteur sur le département de la Moselle prévue par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Moselle ;

CONSIDERANT les pharmacies qui se sont déclarés grévistes par secteur et de la nécessité d'assurer un service minimum

CONSIDERANT que le pharmacien titulaire de l'officine concerné par le présent arrêté, figure sur les plannings de gardes transmis et est gréviste ;

CONSIDERANT que ces pharmaciens grévistes présentement réquisitionnés sont, soit titulaires de la seule officine présente au sein du secteur de garde, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel toutes les pharmacies se sont déclarées grévistes et disposant de l'effectif en personnel le plus important au sein dudit secteur, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel les officines qui se sont toutes déclarées grévistes ne sont pas uniformément réparties sur ledit secteur ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer un service minimum, la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour les pouvoirs publics, face au risque grave pour la santé publique, d'assurer une permanence des soins par la mise en œuvre de mesures moins contraignantes ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que néanmoins le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er – Madame DIDELOT Virginie, pharmacienne titulaire de l'officine de pharmacie, 15 Bis rue Erckmann Chatrian à 57400 SARREBOURG est réquisitionnée aux dates et horaires précisés ci-dessous :

Du 09/10/2025 à 19h au 10/10/2025 à 8h

Article 2 – Le pharmacien titulaire d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionné est chargé de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

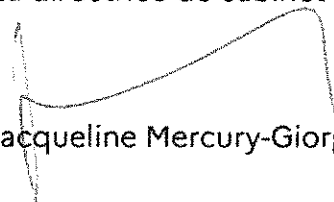
Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle , la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice

interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 23 septembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,



Jacqueline Mercury-Giorgetti



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE n°2025 – 2957

**PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE
PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D'URGENCE**

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de santé publique, et notamment les articles L.5125-1-1 A ; L. 5125-17 et R. 4235-49 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;
- VU** le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;
- VU** le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;
- VU** le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;
- VU** la décision du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018 ;
- VU** l'arrêté DCL n°2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;
- VU** l'appel à la grève illimitée en date du de la participation aux services de garde et d'urgence porté par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 25 juin 2025 ;
- VU** l'appel à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence lancé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 24 juin 2025 ;
- VU** l'appel du syndicat départemental de la Moselle affilié à la FSPF appelant ses adhérents à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence en date du 24 juin 2025 ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-17 du Code de la santé publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services de garde et d'urgence » ;

CONSIDERANT que l'article R. 4235-49 du Code de la santé publique dispose que « Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence (...) » et que « les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant au plan national que local, ont lancé un appel à cesser la participation aux services de garde et d'urgence à compter du 1er juillet 2025, pour une durée illimitée ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé à l'USPO et la FSPF de rappeler aux offices de pharmacie l'importance de se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT les plannings de garde transmis par les organisations représentatives de la profession en charge de l'organisation du service de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour le département de la Moselle en date du 4 juillet ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT qu'un service de garde et d'urgence des pharmacies d'officine correspond par définition, à la mise en œuvre d'un service minimum permettant de répondre aux demandes urgentes en dehors des jours et des heures d'ouverture généralement pratiqués par les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de ces officines, normalement en charge des services de garde et d'urgence, en cette période estivale pendant laquelle l'offre de soins est déjà par définition réduite, remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département de la Moselle ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire dans le département de la Moselle est marquée par de fortes tensions pesant sur le système hospitalier et qu'il est nécessaire dès lors d'éviter tout afflux supplémentaire de patients dans l'impossibilité d'accéder aux médicaments nécessaires, auprès de l'officine devant assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT l'organisation des gardes par secteurs sur le département de la Moselle prévue par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Moselle ;

CONSIDERANT les pharmacies qui se sont déclarés grévistes par secteur et de la nécessité d'assurer un service minimum

CONSIDERANT que le pharmacien titulaire de l'officine concerné par le présent arrêté, figure sur les plannings de gardes transmis et est gréviste ;

CONSIDERANT que ces pharmaciens grévistes présentement réquisitionnés sont, soit titulaires de la seule officine présente au sein du secteur de garde, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel toutes les pharmacies se sont déclarées grévistes et disposant de l'effectif en personnel le plus important au sein dudit secteur, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel les officines qui se sont toutes déclarées grévistes ne sont pas uniformément réparties sur ledit secteur ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer un service minimum, la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour les pouvoirs publics, face au risque grave pour la santé publique, d'assurer une permanence des soins par la mise en œuvre de mesures moins contraignantes ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que néanmoins le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur ANTOINE Thierry, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie, 1 rue Marquis de Chamborand à 57200 SARREGUEMINES est réquisitionné aux dates et horaires précisés ci-dessous :

Du 02/10/2025 à 19h au 03/10/2025 à 8h

Article 2 – Le pharmacien titulaire d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionné est chargé de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle, la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 23 SEP. 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,


Jacqueline Mercury-Giorgetti



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE n°2025 – 2960

**PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE
PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D'URGENCE**

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de santé publique, et notamment les articles L.5125-1-1 A ; L. 5125-17 et R. 4235-49 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;
- VU** le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;
- VU** le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;
- VU** le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;
- VU** la décision du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018 ;
- VU** l'arrêté DCL n°2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;
- VU** l'appel à la grève illimitée en date du de la participation aux services de garde et d'urgence porté par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 25 juin 2025 ;
- VU** l'appel à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence lancé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 24 juin 2025 ;
- VU** l'appel du syndicat départemental de la Moselle affilié à la FSPF appelant ses adhérents à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence en date du 24 juin 2025 ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-17 du Code de la santé publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services de garde et d'urgence » ;

CONSIDERANT que l'article R. 4235-49 du Code de la santé publique dispose que « Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence (...) » et que « les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant au plan national que local, ont lancé un appel à cesser la participation aux services de garde et d'urgence à compter du 1er juillet 2025, pour une durée illimitée ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé à l'USPO et la FSPF de rappeler aux offices de pharmacie l'importance de se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT les plannings de garde transmis par les organisations représentatives de la profession en charge de l'organisation du service de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour le département de la Moselle en date du 4 juillet ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT qu'un service de garde et d'urgence des pharmacies d'officine correspond par définition, à la mise en œuvre d'un service minimum permettant de répondre aux demandes urgentes en dehors des jours et des heures d'ouverture généralement pratiqués par les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de ces officines, normalement en charge des services de garde et d'urgence, en cette période estivale pendant laquelle l'offre de soins est déjà par définition réduite, remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département de la Moselle ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire dans le département de la Moselle est marquée par de fortes tensions pesant sur le système hospitalier et qu'il est nécessaire dès lors d'éviter tout afflux supplémentaire de patients dans l'impossibilité d'accéder aux médicaments nécessaires, auprès de l'officine devant assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT l'organisation des gardes par secteurs sur le département de la Moselle prévue par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Moselle ;

CONSIDERANT les pharmacies qui se sont déclarés grévistes par secteur et de la nécessité d'assurer un service minimum

CONSIDERANT que le pharmacien titulaire de l'officine concerné par le présent arrêté, figure sur les plannings de gardes transmis et est gréviste ;

CONSIDERANT que ces pharmaciens grévistes présentement réquisitionnés sont, soit titulaires de la seule officine présente au sein du secteur de garde, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel toutes les pharmacies se sont déclarées grévistes et disposant de l'effectif en personnel le plus important au sein dudit secteur, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel les officines qui se sont toutes déclarées grévistes ne sont pas uniformément réparties sur ledit secteur ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer un service minimum, la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour les pouvoirs publics, face au risque grave pour la santé publique, d'assurer une permanence des soins par la mise en œuvre de mesures moins contraignantes ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que néanmoins le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er – Madame SIEGWART-MARTZ Véronique, pharmacienne titulaire de l'officine de pharmacie, 16 rue des Généraux Cremer à 57200 SARREGUEMINES est réquisitionné aux dates et horaires précisés ci-dessous :

Du 07/10/2025 à 19h au 08/10/2025 à 8h

Article 2 – Le pharmacien titulaire d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionné est chargé de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle , la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 23 septembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,



Jacqueline Mercury-Giorgetti



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE n°2025 – 2962

**PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE
PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D'URGENCE**

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de santé publique, et notamment les articles L.5125-1-1 A ; L. 5125-17 et R. 4235-49 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;
- VU** le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;
- VU** le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;
- VU** le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;
- VU** la décision du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018 ;
- VU** l'arrêté DCL n°2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;
- VU** l'appel à la grève illimitée en date du de la participation aux services de garde et d'urgence porté par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 25 juin 2025 ;
- VU** l'appel à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence lancé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 24 juin 2025 ;
- VU** l'appel du syndicat départemental de la Moselle affilié à la FSPF appelant ses adhérents à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence en date du 24 juin 2025 ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-17 du Code de la santé publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services de garde et d'urgence » ;

CONSIDERANT que l'article R. 4235-49 du Code de la santé publique dispose que « Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence (...) » et que « les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant au plan national que local, ont lancé un appel à cesser la participation aux services de garde et d'urgence à compter du 1er juillet 2025, pour une durée illimitée ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé à l'USPO et la FSPF de rappeler aux offices de pharmacie l'importance de se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT les plannings de garde transmis par les organisations représentatives de la profession en charge de l'organisation du service de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour le département de la Moselle en date du 4 juillet ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT qu'un service de garde et d'urgence des pharmacies d'officine correspond par définition, à la mise en œuvre d'un service minimum permettant de répondre aux demandes urgentes en dehors des jours et des heures d'ouverture généralement pratiqués par les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de ces officines, normalement en charge des services de garde et d'urgence, en cette période estivale pendant laquelle l'offre de soins est déjà par définition réduite, remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département de la Moselle ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire dans le département de la Moselle est marquée par de fortes tensions pesant sur le système hospitalier et qu'il est nécessaire dès lors d'éviter tout afflux supplémentaire de patients dans l'impossibilité d'accéder aux médicaments nécessaires, auprès de l'officine devant assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT l'organisation des gardes par secteurs sur le département de la Moselle prévue par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Moselle ;

CONSIDERANT les pharmacies qui se sont déclarés grévistes par secteur et de la nécessité d'assurer un service minimum

CONSIDERANT que le pharmacien titulaire de l'officine concerné par le présent arrêté, figure sur les plannings de gardes transmis et est gréviste ;

CONSIDERANT que ces pharmaciens grévistes présentement réquisitionnés sont, soit titulaires de la seule officine présente au sein du secteur de garde, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel toutes les pharmacies se sont déclarées grévistes et disposant de l'effectif en personnel le plus important au sein dudit secteur, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel les officines qui se sont toutes déclarées grévistes ne sont pas uniformément réparties sur ledit secteur ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer un service minimum, la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour les pouvoirs publics, face au risque grave pour la santé publique, d'assurer une permanence des soins par la mise en œuvre de mesures moins contraignantes ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que néanmoins le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er – Madame NIVET Nathalie, pharmacienne titulaire de l'officine de pharmacie, 124 A rue Nationale à 57910 HAMBACH est réquisitionnée aux dates et horaires précisés ci-dessous :

Du 10/10/2025 à 19h au 11/10/2025 à 8h

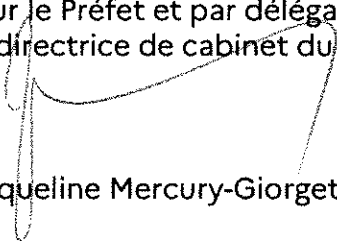
Article 2 – Le pharmacien titulaire d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionné est chargé de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle, la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 23 septembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,



Jacqueline Mercury-Giorgetti



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE n°2025 – 2965

**PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE
PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D'URGENCE**

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de santé publique, et notamment les articles L.5125-1-1 A ; L. 5125-17 et R. 4235-49 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;
- VU** le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;
- VU** le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;
- VU** le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;
- VU** la décision du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018 ;
- VU** l'arrêté DCL n°2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;
- VU** l'appel à la grève illimitée en date du de la participation aux services de garde et d'urgence porté par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 25 juin 2025 ;
- VU** l'appel à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence lancé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 24 juin 2025 ;
- VU** l'appel du syndicat départemental de la Moselle affilié à la FSPF appelant ses adhérents à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence en date du 24 juin 2025 ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-17 du Code de la santé publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services de garde et d'urgence » ;

CONSIDERANT que l'article R. 4235-49 du Code de la santé publique dispose que « Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence (...) » et que « les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant au plan national que local, ont lancé un appel à cesser la participation aux services de garde et d'urgence à compter du 1er juillet 2025, pour une durée illimitée ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé à l'USPO et la FSPF de rappeler aux offices de pharmacie l'importance de se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT les plannings de garde transmis par les organisations représentatives de la profession en charge de l'organisation du service de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour le département de la Moselle en date du 4 juillet ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT qu'un service de garde et d'urgence des pharmacies d'officine correspond par définition, à la mise en œuvre d'un service minimum permettant de répondre aux demandes urgentes en dehors des jours et des heures d'ouverture généralement pratiqués par les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de ces officines, normalement en charge des services de garde et d'urgence, en cette période estivale pendant laquelle l'offre de soins est déjà par définition réduite, remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département de la Moselle ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire dans le département de la Moselle est marquée par de fortes tensions pesant sur le système hospitalier et qu'il est nécessaire dès lors d'éviter tout afflux supplémentaire de patients dans l'impossibilité d'accéder aux médicaments nécessaires, auprès de l'officine devant assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT l'organisation des gardes par secteurs sur le département de la Moselle prévue par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Moselle ;

CONSIDERANT les pharmacies qui se sont déclarés grévistes par secteur et de la nécessité d'assurer un service minimum

CONSIDERANT que le pharmacien titulaire de l'officine concerné par le présent arrêté, figure sur les plannings de gardes transmis et est gréviste ;

CONSIDERANT que ces pharmaciens grévistes présentement réquisitionnés sont, soit titulaires de la seule officine présente au sein du secteur de garde, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel toutes les pharmacies se sont déclarées grévistes et disposant de l'effectif en personnel le plus important au sein dudit secteur, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel les officines qui se sont toutes déclarées grévistes ne sont pas uniformément réparties sur ledit secteur ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer un service minimum, la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour les pouvoirs publics, face au risque grave pour la santé publique, d'assurer une permanence des soins par la mise en œuvre de mesures moins contraignantes ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que néanmoins le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur DIANI Khalid, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie, 46 rue Clémenceau à 57430 SARRALBE est réquisitionné aux dates et horaires précisés ci-dessous :

Du 14/10/2025 à 19h au 15/10/2025 à 8h

Article 2 – Le pharmacien titulaire d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionné est chargé de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle , la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 23 septembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,



Jacqueline Mercury-Giorgetti



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE n°2025 – 2968

**PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE
PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D'URGENCE**

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de santé publique, et notamment les articles L.5125-1-1 A ; L. 5125-17 et R. 4235-49 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;
- VU** le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;
- VU** le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;
- VU** le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;
- VU** la décision du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018 ;
- VU** l'arrêté DCL n°2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;
- VU** l'appel à la grève illimitée en date du de la participation aux services de garde et d'urgence porté par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 25 juin 2025 ;
- VU** l'appel à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence lancé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 24 juin 2025 ;
- VU** l'appel du syndicat départemental de la Moselle affilié à la FSPF appelant ses adhérents à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence en date du 24 juin 2025 ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-17 du Code de la santé publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services de garde et d'urgence » ;

CONSIDERANT que l'article R. 4235-49 du Code de la santé publique dispose que « Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence (...) » et que « les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant au plan national que local, ont lancé un appel à cesser la participation aux services de garde et d'urgence à compter du 1er juillet 2025, pour une durée illimitée ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé à l'USPO et la FSPF de rappeler aux offices de pharmacie l'importance de se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT les plannings de garde transmis par les organisations représentatives de la profession en charge de l'organisation du service de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour le département de la Moselle en date du 4 juillet ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT qu'un service de garde et d'urgence des pharmacies d'officine correspond par définition, à la mise en œuvre d'un service minimum permettant de répondre aux demandes urgentes en dehors des jours et des heures d'ouverture généralement pratiqués par les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de ces officines, normalement en charge des services de garde et d'urgence, en cette période estivale pendant laquelle l'offre de soins est déjà par définition réduite, remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département de la Moselle ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire dans le département de la Moselle est marquée par de fortes tensions pesant sur le système hospitalier et qu'il est nécessaire dès lors d'éviter tout afflux supplémentaire de patients dans l'impossibilité d'accéder aux médicaments nécessaires, auprès de l'officine devant assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT l'organisation des gardes par secteurs sur le département de la Moselle prévue par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Moselle ;

CONSIDERANT les pharmacies qui se sont déclarés grévistes par secteur et de la nécessité d'assurer un service minimum

CONSIDERANT que le pharmacien titulaire de l'officine concerné par le présent arrêté, figure sur les plannings de gardes transmis et est gréviste ;

CONSIDERANT que ces pharmaciens grévistes présentement réquisitionnés sont, soit titulaires de la seule officine présente au sein du secteur de garde, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel toutes les pharmacies se sont déclarées grévistes et disposant de l'effectif en personnel le plus important au sein dudit secteur, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel les officines qui se sont toutes déclarées grévistes ne sont pas uniformément réparties sur ledit secteur ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer un service minimum, la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour les pouvoirs publics, face au risque grave pour la santé publique, d'assurer une permanence des soins par la mise en œuvre de mesures moins contraignantes ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que néanmoins le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er – Madame WOLF Marie-Christine, pharmacienne titulaire de l'officine de pharmacie, 7 Place du Général Sibille à 57200 SARREGUEMINES est réquisitionné aux dates et horaires précisés ci-dessous :

Du 15/10/2025 à 19h au 16/10/2025 à 8h

Article 2 – Le pharmacien titulaire d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionné est chargé de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle , la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 23 septembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,


Jacqueline Mercury-Giorgetti



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE n°2025 – 2969

**PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE
PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D'URGENCE**

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de santé publique, et notamment les articles L.5125-1-1 A ; L. 5125-17 et R. 4235-49 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;
- VU** le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;
- VU** le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;
- VU** le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;
- VU** la décision du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018 ;
- VU** l'arrêté DCL n°2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;
- VU** l'appel à la grève illimitée en date du de la participation aux services de garde et d'urgence porté par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 25 juin 2025 ;
- VU** l'appel à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence lancé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 24 juin 2025 ;
- VU** l'appel du syndicat départemental de la Moselle affilié à la FSPF appelant ses adhérents à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence en date du 24 juin 2025 ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-17 du Code de la santé publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services de garde et d'urgence » ;

CONSIDERANT que l'article R. 4235-49 du Code de la santé publique dispose que « Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence (...) » et que « les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant au plan national que local, ont lancé un appel à cesser la participation aux services de garde et d'urgence à compter du 1er juillet 2025, pour une durée illimitée ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé à l'USPO et la FSPF de rappeler aux offices de pharmacie l'importance de se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT les plannings de garde transmis par les organisations représentatives de la profession en charge de l'organisation du service de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour le département de la Moselle en date du 4 juillet ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT qu'un service de garde et d'urgence des pharmacies d'officine correspond par définition, à la mise en œuvre d'un service minimum permettant de répondre aux demandes urgentes en dehors des jours et des heures d'ouverture généralement pratiqués par les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de ces officines, normalement en charge des services de garde et d'urgence, en cette période estivale pendant laquelle l'offre de soins est déjà par définition réduite, remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département de la Moselle ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire dans le département de la Moselle est marquée par de fortes tensions pesant sur le système hospitalier et qu'il est nécessaire dès lors d'éviter tout afflux supplémentaire de patients dans l'impossibilité d'accéder aux médicaments nécessaires, auprès de l'officine devant assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT l'organisation des gardes par secteurs sur le département de la Moselle prévue par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Moselle ;

CONSIDERANT les pharmacies qui se sont déclarés grévistes par secteur et de la nécessité d'assurer un service minimum

CONSIDERANT que le pharmacien titulaire de l'officine concerné par le présent arrêté, figure sur les plannings de gardes transmis et est gréviste ;

CONSIDERANT que ces pharmaciens grévistes présentement réquisitionnés sont, soit titulaires de la seule officine présente au sein du secteur de garde, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel toutes les pharmacies se sont déclarées grévistes et disposant de l'effectif en personnel le plus important au sein dudit secteur, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel les officines qui se sont toutes déclarées grévistes ne sont pas uniformément réparties sur ledit secteur ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer un service minimum, la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour les pouvoirs publics, face au risque grave pour la santé publique, d'assurer une permanence des soins par la mise en œuvre de mesures moins contraignantes ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que néanmoins le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur BLAJMAN Hervé, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie, 2 rue Sainte-Croix à 57200 SARREGUEMINES est réquisitionné aux dates et horaires précisés ci-dessous :

Du 12/10/2025 à 8h au 13/10/2025 à 8h

Article 2 – Le pharmacien titulaire d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionné est chargé de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle , la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 23 septembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,



Jacqueline Mercury-Giorgetti



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE n°2025 – 2975

**PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE
PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D'URGENCE**

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de santé publique, et notamment les articles L.5125-1-1 A ; L. 5125-17 et R. 4235-49 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;
- VU** le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;
- VU** le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;
- VU** le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;
- VU** la décision du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018 ;
- VU** l'arrêté DCL n°2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;
- VU** l'appel à la grève illimitée en date du de la participation aux services de garde et d'urgence porté par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 25 juin 2025 ;
- VU** l'appel à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence lancé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 24 juin 2025 ;
- VU** l'appel du syndicat départemental de la Moselle affilié à la FSPF appelant ses adhérents à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence en date du 24 juin 2025 ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-17 du Code de la santé publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services de garde et d'urgence » ;

CONSIDERANT que l'article R. 4235-49 du Code de la santé publique dispose que « Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence (...) » et que « les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant au plan national que local, ont lancé un appel à cesser la participation aux services de garde et d'urgence à compter du 1er juillet 2025, pour une durée illimitée ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé à l'USPO et la FSPF de rappeler aux offices de pharmacie l'importance de se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT les plannings de garde transmis par les organisations représentatives de la profession en charge de l'organisation du service de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour le département de la Moselle en date du 4 juillet ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT qu'un service de garde et d'urgence des pharmacies d'officine correspond par définition, à la mise en œuvre d'un service minimum permettant de répondre aux demandes urgentes en dehors des jours et des heures d'ouverture généralement pratiqués par les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de ces officines, normalement en charge des services de garde et d'urgence, en cette période estivale pendant laquelle l'offre de soins est déjà par définition réduite, remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département de la Moselle ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire dans le département de la Moselle est marquée par de fortes tensions pesant sur le système hospitalier et qu'il est nécessaire dès lors d'éviter tout afflux supplémentaire de patients dans l'impossibilité d'accéder aux médicaments nécessaires, auprès de l'officine devant assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT l'organisation des gardes par secteurs sur le département de la Moselle prévue par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Moselle ;

CONSIDERANT les pharmacies qui se sont déclarés grévistes par secteur et de la nécessité d'assurer un service minimum

CONSIDERANT que le pharmacien titulaire de l'officine concerné par le présent arrêté, figure sur les plannings de gardes transmis et est gréviste ;

CONSIDERANT que ces pharmaciens grévistes présentement réquisitionnés sont, soit titulaires de la seule officine présente au sein du secteur de garde, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel toutes les pharmacies se sont déclarées grévistes et disposant de l'effectif en personnel le plus important au sein dudit secteur, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel les officines qui se sont toutes déclarées grévistes ne sont pas uniformément réparties sur ledit secteur ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer un service minimum, la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour les pouvoirs publics, face au risque grave pour la santé publique, d'assurer une permanence des soins par la mise en œuvre de mesures moins contraignantes ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que néanmoins le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er – Madame SCHMITT Astrid, pharmacienne titulaire de l'officine de pharmacie, 18 rue Sainte-Anne à 57670 INSMING est réquisitionné aux dates et horaires précisés ci-dessous :

Du 09/10/2025 à 19h au 10/10/2025 à 8h

Article 2 – Le pharmacien titulaire d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionné est chargé de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle , la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 23 septembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,



Jacqueline Mercury-Giorgetti



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE n°2025 – 2977

**PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE
PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D'URGENCE**

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de santé publique, et notamment les articles L.5125-1-1 A ; L. 5125-17 et R. 4235-49 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;
- VU** le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;
- VU** le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;
- VU** le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;
- VU** la décision du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018 ;
- VU** l'arrêté DCL n°2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;
- VU** l'appel à la grève illimitée en date du de la participation aux services de garde et d'urgence porté par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 25 juin 2025 ;
- VU** l'appel à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence lancé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 24 juin 2025 ;
- VU** l'appel du syndicat départemental de la Moselle affilié à la FSPF appelant ses adhérents à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence en date du 24 juin 2025 ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-17 du Code de la santé publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services de garde et d'urgence » ;

CONSIDERANT que l'article R. 4235-49 du Code de la santé publique dispose que « Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence (...) » et que « les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant au plan national que local, ont lancé un appel à cesser la participation aux services de garde et d'urgence à compter du 1er juillet 2025, pour une durée illimitée ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé à l'USPO et la FSPF de rappeler aux offices de pharmacie l'importance de se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT les plannings de garde transmis par les organisations représentatives de la profession en charge de l'organisation du service de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour le département de la Moselle en date du 4 juillet ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT qu'un service de garde et d'urgence des pharmacies d'officine correspond par définition, à la mise en œuvre d'un service minimum permettant de répondre aux demandes urgentes en dehors des jours et des heures d'ouverture généralement pratiqués par les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de ces officines, normalement en charge des services de garde et d'urgence, en cette période estivale pendant laquelle l'offre de soins est déjà par définition réduite, remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département de la Moselle ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire dans le département de la Moselle est marquée par de fortes tensions pesant sur le système hospitalier et qu'il est nécessaire dès lors d'éviter tout afflux supplémentaire de patients dans l'impossibilité d'accéder aux médicaments nécessaires, auprès de l'officine devant assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT l'organisation des gardes par secteurs sur le département de la Moselle prévue par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Moselle ;

CONSIDERANT les pharmacies qui se sont déclarés grévistes par secteur et de la nécessité d'assurer un service minimum

CONSIDERANT que le pharmacien titulaire de l'officine concerné par le présent arrêté, figure sur les plannings de gardes transmis et est gréviste ;

CONSIDERANT que ces pharmaciens grévistes présentement réquisitionnés sont, soit titulaires de la seule officine présente au sein du secteur de garde, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel toutes les pharmacies se sont déclarées grévistes et disposant de l'effectif en personnel le plus important au sein dudit secteur, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel les officines qui se sont toutes déclarées grévistes ne sont pas uniformément réparties sur ledit secteur ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer un service minimum, la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour les pouvoirs publics, face au risque grave pour la santé publique, d'assurer une permanence des soins par la mise en œuvre de mesures moins contraignantes ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que néanmoins le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er – Madame WEINGERTNER Monique, pharmacienne titulaire de l'officine de pharmacie, 14 rue Nationale à 57200 SARREGUEMINES est réquisitionné aux dates et horaires précisés ci-dessous :

Du 08/10/2025 à 19h au 09/10/2025 à 8h

Article 2 – Le pharmacien titulaire d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionné est chargé de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

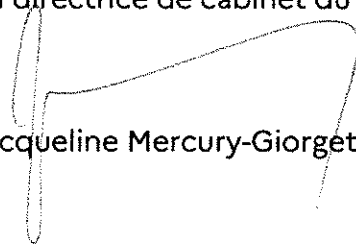
Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle , la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 23 septembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,

Jacqueline Mercury-Giorgetti





**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE n°2025 – 2979

**PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE
PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D'URGENCE**

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de santé publique, et notamment les articles L.5125-1-1 A ; L. 5125-17 et R. 4235-49 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;
- VU** le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;
- VU** le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;
- VU** le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;
- VU** la décision du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018 ;
- VU** l'arrêté DCL n°2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;
- VU** l'appel à la grève illimitée en date du de la participation aux services de garde et d'urgence porté par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 25 juin 2025 ;
- VU** l'appel à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence lancé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 24 juin 2025 ;
- VU** l'appel du syndicat départemental de la Moselle affilié à la FSPF appelant ses adhérents à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence en date du 24 juin 2025 ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-17 du Code de la santé publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services de garde et d'urgence » ;

CONSIDERANT que l'article R. 4235-49 du Code de la santé publique dispose que « Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence (...) » et que « les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant au plan national que local, ont lancé un appel à cesser la participation aux services de garde et d'urgence à compter du 1er juillet 2025, pour une durée illimitée ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé à l'USPO et la FSPF de rappeler aux offices de pharmacie l'importance de se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT les plannings de garde transmis par les organisations représentatives de la profession en charge de l'organisation du service de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour le département de la Moselle en date du 4 juillet ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT qu'un service de garde et d'urgence des pharmacies d'officine correspond par définition, à la mise en œuvre d'un service minimum permettant de répondre aux demandes urgentes en dehors des jours et des heures d'ouverture généralement pratiqués par les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de ces officines, normalement en charge des services de garde et d'urgence, en cette période estivale pendant laquelle l'offre de soins est déjà par définition réduite, remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département de la Moselle ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire dans le département de la Moselle est marquée par de fortes tensions pesant sur le système hospitalier et qu'il est nécessaire dès lors d'éviter tout afflux supplémentaire de patients dans l'impossibilité d'accéder aux médicaments nécessaires, auprès de l'officine devant assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT l'organisation des gardes par secteurs sur le département de la Moselle prévue par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Moselle ;

CONSIDERANT les pharmacies qui se sont déclarés grévistes par secteur et de la nécessité d'assurer un service minimum

CONSIDERANT que le pharmacien titulaire de l'officine concerné par le présent arrêté, figure sur les plannings de gardes transmis et est gréviste ;

CONSIDERANT que ces pharmaciens grévistes présentement réquisitionnés sont, soit titulaires de la seule officine présente au sein du secteur de garde, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel toutes les pharmacies se sont déclarées grévistes et disposant de l'effectif en personnel le plus important au sein dudit secteur, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel les officines qui se sont toutes déclarées grévistes ne sont pas uniformément réparties sur ledit secteur ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer un service minimum, la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour les pouvoirs publics, face au risque grave pour la santé publique, d'assurer une permanence des soins par la mise en œuvre de mesures moins contraignantes ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que néanmoins le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur LAGRANGE Michel, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie, 12 C rue Robert Schuman à 57510 PUTTELANGE AUX LACS est réquisitionné aux dates et horaires précisés ci-dessous :

Du 05/10/2025 à 19h au 06/10/2025 à 8h

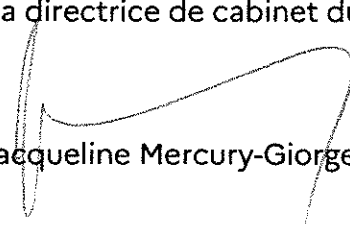
Article 2 – Le pharmacien titulaire d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionné est chargé de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle , la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 23 septembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,



Jacqueline Mercury-Giorgetti



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE n°2025 – 2980

**PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES
D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET
D'URGENCE**

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de santé publique, et notamment les articles L.5125-1-1 A ; L. 5125-17 et R. 4235-49 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;
- VU** le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;
- VU** le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;
- VU** le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;
- VU** la décision du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018 ;
- VU** l'arrêté DCL n°2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;
- VU** l'appel à la grève illimitée en date du de la participation aux services de garde et d'urgence porté par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 25 juin 2025 ;
- VU** l'appel à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence lancé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 24 juin 2025 ;
- VU** l'appel du syndicat départemental de la Moselle affilié à la FSPF appelant ses adhérents à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence en date du 24 juin 2025 ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-17 du Code de la santé publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services de garde et d'urgence » ;

CONSIDERANT que l'article R. 4235-49 du Code de la santé publique dispose que « Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence (...) » et que « les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant au plan national que local, ont lancé un appel à cesser la participation aux services de garde et d'urgence à compter du 1er juillet 2025, pour une durée illimitée ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé à l'USPO et la FSPF de rappeler aux offices de pharmacie l'importance de se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT les plannings de garde transmis par les organisations représentatives de la profession en charge de l'organisation du service de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour le département de la Moselle en date du 4 juillet ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT qu'un service de garde et d'urgence des pharmacies d'officine correspond par définition, à la mise en œuvre d'un service minimum permettant de répondre aux demandes urgentes en dehors des jours et des heures d'ouverture généralement pratiqués par les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de ces officines, normalement en charge des services de garde et d'urgence, en cette période estivale pendant laquelle l'offre de soins est déjà par définition réduite, remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département de la Moselle ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire dans le département de la Moselle est marquée par de fortes tensions pesant sur le système hospitalier et qu'il est nécessaire dès lors d'éviter tout afflux supplémentaire de patients dans l'impossibilité d'accéder aux médicaments nécessaires, auprès de l'officine devant assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT l'organisation des gardes par secteurs sur le département de la Moselle prévue par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Moselle ;

CONSIDERANT les pharmacies qui se sont déclarés grévistes par secteur et de la nécessité d'assurer un service minimum

CONSIDERANT que le pharmacien titulaire de l'officine concerné par le présent arrêté, figure sur les plannings de gardes transmis et est gréviste ;

CONSIDERANT que ces pharmaciens grévistes présentement réquisitionnés sont, soit titulaires de la seule officine présente au sein du secteur de garde, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel toutes les pharmacies se sont déclarées grévistes et disposant de l'effectif en personnel le plus important au sein dudit secteur, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel les officines qui se sont toutes déclarées grévistes ne sont pas uniformément réparties sur ledit secteur ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer un service minimum, la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour les pouvoirs publics, face au risque grave pour la santé publique, d'assurer une permanence des soins par la mise en œuvre de mesures moins contraignantes ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que néanmoins le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er – Madame AUTHER Aurélie, pharmacienne titulaire de l'officine de pharmacie, 28 rue du Château à 57200 REMELFING est réquisitionné aux dates et horaires précisés ci-dessous :

Du 04/10/2025 à 19h au 05/10/2025 à 8h

Article 2 – Le pharmacien titulaire d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionné est chargé de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du

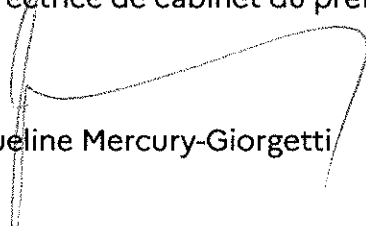
tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle , la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 23 septembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,

Jacqueline Mercury-Giorgetti





**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE n°2025 – 2922

**PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE
PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D'URGENCE**

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de santé publique, et notamment les articles L.5125-1-1 A ; L. 5125-17 et R. 4235-49 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;
- VU** le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;
- VU** le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;
- VU** le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;
- VU** la décision du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018 ;
- VU** l'arrêté DCL n°2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;
- VU** l'appel à la grève illimitée en date du de la participation aux services de garde et d'urgence porté par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 25 juin 2025 ;
- VU** l'appel à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence lancé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 24 juin 2025 ;
- VU** l'appel du syndicat départemental de la Moselle affilié à la FSPF appelant ses adhérents à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence en date du 24 juin 2025 ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-17 du Code de la santé publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services de garde et d'urgence » ;

CONSIDERANT que l'article R. 4235-49 du Code de la santé publique dispose que « Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence (...) » et que « les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant au plan national que local, ont lancé un appel à cesser la participation aux services de garde et d'urgence à compter du 1er juillet 2025, pour une durée illimitée ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé à l'USPO et la FSPF de rappeler aux offices de pharmacie l'importance de se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT les plannings de garde transmis par les organisations représentatives de la profession en charge de l'organisation du service de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour le département de la Moselle en date du 4 juillet ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT qu'un service de garde et d'urgence des pharmacies d'officine correspond par définition, à la mise en œuvre d'un service minimum permettant de répondre aux demandes urgentes en dehors des jours et des heures d'ouverture généralement pratiqués par les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de ces officines, normalement en charge des services de garde et d'urgence, en cette période estivale pendant laquelle l'offre de soins est déjà par définition réduite, remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département de la Moselle ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire dans le département de la Moselle est marquée par de fortes tensions pesant sur le système hospitalier et qu'il est nécessaire dès lors d'éviter tout afflux supplémentaire de patients dans l'impossibilité d'accéder aux médicaments nécessaires, auprès de l'officine devant assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT l'organisation des gardes par secteurs sur le département de la Moselle prévue par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Moselle ;

CONSIDERANT les pharmacies qui se sont déclarés grévistes par secteur et de la nécessité

d'assurer un service minimum

CONSIDERANT que le pharmacien titulaire de l'officine concerné par le présent arrêté, figure sur les plannings de gardes transmis et est gréviste ;

CONSIDERANT que ces pharmaciens grévistes présentement réquisitionnés sont, soit titulaires de la seule officine présente au sein du secteur de garde, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel toutes les pharmacies se sont déclarées grévistes et disposant de l'effectif en personnel le plus important au sein dudit secteur, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel les officines qui se sont toutes déclarées grévistes ne sont pas uniformément réparties sur ledit secteur ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer un service minimum, la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour les pouvoirs publics, face au risque grave pour la santé publique, d'assurer une permanence des soins par la mise en œuvre de mesures moins contraignantes ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que néanmoins le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur ROSER François, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie, 135, rue du Président Roosevelt à 57970 Yutz est réquisitionné aux dates et horaires précisés ci-dessous :

Du 14/10/2025 à 20h au 15/10/2025 à 8h
Du 15/10/2025 à 20h au 16/10/2025 à 8h

Article 2 – Le pharmacien titulaire d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionné est chargé de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle , la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 23 septembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,



Jacqueline Mercury-Giorgetti



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE n°2025 – 2925

**PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE
PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D'URGENCE**

**LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le Code de santé publique, et notamment les articles L.5125-1-1 A ; L. 5125-17 et R. 4235-49 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;
- VU** le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;
- VU** le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;
- VU** le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;
- VU** la décision du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018 ;
- VU** l'arrêté DCL n°2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;
- VU** l'appel à la grève illimitée en date du de la participation aux services de garde et d'urgence porté par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 25 juin 2025 ;
- VU** l'appel à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence lancé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 24 juin 2025 ;
- VU** l'appel du syndicat départemental de la Moselle affilié à la FSPF appelant ses adhérents à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence en date du 24 juin 2025 ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-17 du Code de la santé publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services de garde et d'urgence » ;

CONSIDERANT que l'article R. 4235-49 du Code de la santé publique dispose que « Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence (...) » et que « les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant au plan national que local, ont lancé un appel à cesser la participation aux services de garde et d'urgence à compter du 1er juillet 2025, pour une durée illimitée ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé à l'USPO et la FSPF de rappeler aux offices de pharmacie l'importance de se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT les plannings de garde transmis par les organisations représentatives de la profession en charge de l'organisation du service de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour le département de la Moselle en date du 4 juillet ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT qu'un service de garde et d'urgence des pharmacies d'officine correspond par définition, à la mise en œuvre d'un service minimum permettant de répondre aux demandes urgentes en dehors des jours et des heures d'ouverture généralement pratiqués par les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de ces officines, normalement en charge des services de garde et d'urgence, en cette période estivale pendant laquelle l'offre de soins est déjà par définition réduite, remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département de la Moselle ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire dans le département de la Moselle est marquée par de fortes tensions pesant sur le système hospitalier et qu'il est nécessaire dès lors d'éviter tout afflux supplémentaire de patients dans l'impossibilité d'accéder aux médicaments nécessaires, auprès de l'officine devant assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT l'organisation des gardes par secteurs sur le département de la Moselle prévue par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Moselle ;

CONSIDERANT les pharmacies qui se sont déclarés grévistes par secteur et de la nécessité

d'assurer un service minimum

CONSIDERANT que le pharmacien titulaire de l'officine concerné par le présent arrêté, figure sur les plannings de gardes transmis et est gréviste ;

CONSIDERANT que ces pharmaciens grévistes présentement réquisitionnés sont, soit titulaires de la seule officine présente au sein du secteur de garde, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel toutes les pharmacies se sont déclarées grévistes et disposant de l'effectif en personnel le plus important au sein dudit secteur, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel les officines qui se sont toutes déclarées grévistes ne sont pas uniformément réparties sur ledit secteur ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer un service minimum, la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour les pouvoirs publics, face au risque grave pour la santé publique, d'assurer une permanence des soins par la mise en œuvre de mesures moins contraignantes ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que néanmoins le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur CLEYET-MERLE Guillaume, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie, 61, rue de Kuntzig à 57970 Yutz est réquisitionné aux dates et horaires précisés ci-dessous :

Du 11/10/2025 à 19h au 12/10/2025 à 8h

Du 12/10/2025 à 8h au 13/10/2025 à 8h

Du 13/10/2025 à 20h au 14/10/2025 à 8h

Article 2 – Le pharmacien titulaire d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionné est chargé de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité du

fonctionnement de leur officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle , la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 23 septembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,



Jacqueline Mercury-Giorgetti



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE n°2025 – 2926

**PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE
PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D'URGENCE**

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de santé publique, et notamment les articles L.5125-1-1 A ; L. 5125-17 et R. 4235-49 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;
- VU** le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;
- VU** le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;
- VU** le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;
- VU** la décision du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018 ;
- VU** l'arrêté DCL n°2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;
- VU** l'appel à la grève illimitée en date du de la participation aux services de garde et d'urgence porté par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 25 juin 2025 ;

- VU** l'appel à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence lancé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 24 juin 2025 ;

VU l'appel du syndicat départemental de la Moselle affilié à la FSPF appelant ses adhérents à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence en date du 24 juin 2025 ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-17 du Code de la santé publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services de garde et d'urgence » ;

CONSIDERANT que l'article R. 4235-49 du Code de la santé publique dispose que « Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence (...) » et que « les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant au plan national que local, ont lancé un appel à cesser la participation aux services de garde et d'urgence à compter du 1er juillet 2025, pour une durée illimitée ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé à l'USPO et la FSPF de rappeler aux offices de pharmacie l'importance de se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT les plannings de garde transmis par les organisations représentatives de la profession en charge de l'organisation du service de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour le département de la Moselle en date du 4 juillet ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT qu'un service de garde et d'urgence des pharmacies d'officine correspond par définition, à la mise en œuvre d'un service minimum permettant de répondre aux demandes urgentes en dehors des jours et des heures d'ouverture généralement pratiqués par les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de ces officines, normalement en charge des services de garde et d'urgence, en cette période estivale pendant laquelle l'offre de soins est déjà par définition réduite, remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département de la Moselle ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire dans le département de la Moselle est marquée par de fortes tensions pesant sur le système hospitalier et qu'il est nécessaire dès lors d'éviter tout afflux supplémentaire de patients dans l'impossibilité d'accéder aux médicaments

nécessaires, auprès de l'officine devant assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT l'organisation des gardes par secteurs sur le département de la Moselle prévue par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Moselle ;

CONSIDERANT les pharmacies qui se sont déclarés grévistes par secteur et de la nécessité d'assurer un service minimum

CONSIDERANT que le pharmacien titulaire de l'officine concerné par le présent arrêté, figure sur les plannings de gardes transmis et est gréviste ;

CONSIDERANT que ces pharmaciens grévistes présentement réquisitionnés sont, soit titulaires de la seule officine présente au sein du secteur de garde, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel toutes les pharmacies se sont déclarées grévistes et disposant de l'effectif en personnel le plus important au sein dudit secteur, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel les officines qui se sont toutes déclarées grévistes ne sont pas uniformément réparties sur ledit secteur ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer un service minimum, la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour les pouvoirs publics, face au risque grave pour la santé publique, d'assurer une permanence des soins par la mise en œuvre de mesures moins contraignantes ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que néanmoins le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur RINALDI David, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie, 2 rue Mathias Kleffert 57100 THIONVILLE est réquisitionné aux dates et horaires précisés ci-dessous :

Du 01/10/2025 à 20h au 02/10/2025 à 8h

Article 2 – Le pharmacien titulaire d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionné est chargé de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle , la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 23 septembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,


Jacqueline Mercury-Giorgetti



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE n°2025 – 2927

**PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE
PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D'URGENCE**

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de santé publique, et notamment les articles L.5125-1-1 A ; L. 5125-17 et R. 4235-49 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;
- VU** le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;
- VU** le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;
- VU** le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;
- VU** la décision du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018 ;
- VU** l'arrêté DCL n°2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;
- VU** l'appel à la grève illimitée en date du de la participation aux services de garde et d'urgence porté par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 25 juin 2025 ;
- VU** l'appel à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence lancé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 24 juin 2025 ;
- VU** l'appel du syndicat départemental de la Moselle affilié à la FSPF appelant ses adhérents à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence en date du 24 juin 2025 ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-17 du Code de la santé publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services de garde et d'urgence » ;

CONSIDERANT que l'article R. 4235-49 du Code de la santé publique dispose que « Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence (...) » et que « les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant au plan national que local, ont lancé un appel à cesser la participation aux services de garde et d'urgence à compter du 1er juillet 2025, pour une durée illimitée ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé à l'USPO et la FSPF de rappeler aux offices de pharmacie l'importance de se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT les plannings de garde transmis par les organisations représentatives de la profession en charge de l'organisation du service de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour le département de la Moselle en date du 4 juillet ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT qu'un service de garde et d'urgence des pharmacies d'officine correspond par définition, à la mise en œuvre d'un service minimum permettant de répondre aux demandes urgentes en dehors des jours et des heures d'ouverture généralement pratiqués par les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de ces officines, normalement en charge des services de garde et d'urgence, en cette période estivale pendant laquelle l'offre de soins est déjà par définition réduite, remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département de la Moselle ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire dans le département de la Moselle est marquée par de fortes tensions pesant sur le système hospitalier et qu'il est nécessaire dès lors d'éviter tout afflux supplémentaire de patients dans l'impossibilité d'accéder aux médicaments nécessaires, auprès de l'officine devant assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT l'organisation des gardes par secteurs sur le département de la Moselle prévue par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Moselle ;

CONSIDERANT les pharmacies qui se sont déclarés grévistes par secteur et de la nécessité d'assurer un service minimum

CONSIDERANT que le pharmacien titulaire de l'officine concerné par le présent arrêté, figure sur les plannings de gardes transmis et est gréviste ;

CONSIDERANT que ces pharmaciens grévistes présentement réquisitionnés sont, soit titulaires de la seule officine présente au sein du secteur de garde, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel toutes les pharmacies se sont déclarées grévistes et disposant de l'effectif en personnel le plus important au sein dudit secteur, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel les officines qui se sont toutes déclarées grévistes ne sont pas uniformément réparties sur ledit secteur ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer un service minimum, la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour les pouvoirs publics, face au risque grave pour la santé publique, d'assurer une permanence des soins par la mise en œuvre de mesures moins contraignantes ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que néanmoins le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur ABOU-SALEH Ahmad Adnan, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie, 47 rue de Paris à 57100 THIONVILLE est réquisitionné aux dates et horaires précisés ci-dessous :

Du 07/10/2025 à 20h au 08/10/2025 à 8h
Du 08/10/2025 à 20h au 09/10/2025 à 8h

Article 2 – Le pharmacien titulaire d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionné est chargé de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle , la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 23 septembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,



Jacqueline Mercury-Giorgetti



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE n°2025 – 2928

**PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE
PHARMACIE POUR ASSURER LES SERVICES DE GARDE ET D'URGENCE**

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de santé publique, et notamment les articles L.5125-1-1 A ; L. 5125-17 et R. 4235-49 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;
- VU** le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé
- VU** le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;
- VU** le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;
- VU** la décision du Conseil d'État n° 390601 du 21 février 2018 ;
- VU** l'arrêté DCL n°2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;
- VU** l'appel à la grève illimitée en date du de la participation aux services de garde et d'urgence porté par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 25 juin 2025 ;
- VU** l'appel à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence lancé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 24 juin 2025 ;
- VU** l'appel du syndicat départemental de la Moselle affilié à la FSPF appelant ses adhérents à la grève illimitée de la participation aux services de garde et d'urgence en date du 24

juin 2025 ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-17 du Code de la santé publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services de garde et d'urgence » ;

CONSIDERANT que l'article R. 4235-49 du Code de la santé publique dispose que « Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence (...) » et que « les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant au plan national que local, ont lancé un appel à cesser la participation aux services de garde et d'urgence à compter du 1er juillet 2025, pour une durée illimitée ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé à l'USPO et la FSPF de rappeler aux offices de pharmacie l'importance de se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT les plannings de garde transmis par les organisations représentatives de la profession en charge de l'organisation du service de garde et d'urgence des officines de pharmacie pour le département de la Moselle en date du 4 juillet ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT qu'un service de garde et d'urgence des pharmacies d'officine correspond par définition, à la mise en œuvre d'un service minimum permettant de répondre aux demandes urgentes en dehors des jours et des heures d'ouverture généralement pratiqués par les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de ces officines, normalement en charge des services de garde et d'urgence, en cette période estivale pendant laquelle l'offre de soins est déjà par définition réduite, remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département de la Moselle ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire dans le département de la Moselle est marquée par de fortes tensions pesant sur le système hospitalier et qu'il est nécessaire dès lors d'éviter

tout afflux supplémentaire de patients dans l'impossibilité d'accéder aux médicaments nécessaires, auprès de l'officine devant assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT l'organisation des gardes par secteurs sur le département de la Moselle prévue par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Moselle ;

CONSIDERANT les pharmacies qui se sont déclarés grévistes par secteur et de la nécessité d'assurer un service minimum

CONSIDERANT que le pharmacien titulaire de l'officine concerné par le présent arrêté, figure sur les plannings de gardes transmis et est gréviste ;

CONSIDERANT que ces pharmaciens grévistes présentement réquisitionnés sont, soit titulaires de la seule officine présente au sein du secteur de garde, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel toutes les pharmacies se sont déclarées grévistes et disposant de l'effectif en personnel le plus important au sein dudit secteur, soit titulaires d'une officine faisant partie d'un secteur de gardes au sein duquel les officines qui se sont toutes déclarées grévistes ne sont pas uniformément réparties sur ledit secteur ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer un service minimum, la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée par le biais de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour les pouvoirs publics, face au risque grave pour la santé publique, d'assurer une permanence des soins par la mise en œuvre de mesures moins contraignantes ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que néanmoins le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er – Madame Anne ROSER, pharmacienne titulaire de l'officine de pharmacie, 28 avenue des nations à 57970 YUTZ est réquisitionnée aux dates et horaires précisés ci-dessous :

Du 04/10/2025 à 19h au 05/10/2025 à 8h

Du 05/10/2025 à 8h au 06/10/2025 à 8h

Du 06/10/2025 à 20h au 07/10/2025 à 8h

Article 2 – Le pharmacien titulaire d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionné est chargé de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle, la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 23 septembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,



Jacqueline Mercury-Giorgetti

ARRÊTÉ n° SAP919631473

**portant agrément
d'un organisme de services à la personne**

Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code du travail et notamment les articles L 7232-1, L 7232-6 à L 7232-8, R 7232-1 à R 7232-15, D 7231-1, D 7233-1 ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal BOLOT, préfet de Moselle ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 2023 fixant le cahier des charges de l'agrément prévu à l'article R 7232-6 du code du travail ;
- Vu** l'arrêté DCL n° 2025-A-61 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Martine ARTZ, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle ;
- Vu** la demande d'agrément de la SASU EXPANSION 57 SARREBOURG, reçue le 26 juin 2025, par la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle, en vue de proposer des activités de garde et d'accompagnement d'enfants de moins de 3 ans ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (modes mandataire et prestataire), ainsi que des activités d'assistance, d'accompagnement, de conduite de véhicule, en faveur des personnes âgées/handicapées (mode mandataire) ;
- Vu** l'avis favorable émis le 28 août 2025 par le président du conseil départemental de Moselle pour les activités liées à la petite enfance ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle,

ARRÊTE :

Article 1 :

L'agrément de la SASU EXPANSION 57 SARREBOURG, sise 3 avenue de France 57400 Sarrebourg, est accordé pour une durée de cinq ans, à compter du 18 septembre 2025, pour le département de la Moselle.

Article 2 :

Cet agrément couvre les activités suivantes :

Mode prestataire:

- garde d'enfants à domicile, en dessous d'un âge fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé de la famille ;

- accompagnement des enfants en dessous d'un âge fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé de la famille, dans leur déplacement en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante).

Mode mandataire :

- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) quand cet accompagnement est réalisé dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L 7232-6 du code du Travail ;
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, quand ces prestations sont réalisées dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L 7232-6 du code du travail, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives quand cette prestation est réalisée dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L 7232-6 du code du travail.

La demande de renouvellement sera déposée dans les conditions fixées par l'article R 7232-8 du Code du travail et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 3 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités dans un département autre que celui pour lequel il est agréé, il sollicitera une modification préalable de son agrément.

La demande précisera les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement (établissement dit « secondaire ») dans un département pour lequel il est agréé fera l'objet d'une information préalable auprès du service instructeur.

Article 4 :

L'agrément peut être retiré si l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarés dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L 7233-2 du code du travail et L 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L 7232-1-2).

Article 6 :

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Fait à Metz, le **18 SEP. 2025**

Pour le préfet,
La directrice départementale
de l'emploi, du travail et des
solidarités,



Martine ARTZ



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités de la Moselle**

**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP919631473
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

A Metz, en date du 18 septembre 2025

Le Préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Références :

Vu notamment les articles L.7231-1 à L.7233-3 du code du travail,

Vu les articles R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 à D.7233-5 du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-A-61 du 19 mai 2025 portant délégation de signature en faveur de Madame Martine ARTZ, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle,

Vu l'arrêté DDETS n° 2025-47 du 13 juin 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en faveur de Madame Michaela COLLURA, attachée d'administration de l'État,

Vu l'arrêté n° SAP919631473 du 18 septembre 2025 portant d'agrément de la SASU EXPANSION 57 SARREBOURG sise 3 avenue de France 57400 Sarrebourg à compter du 18 septembre 2025,

Le Préfet de la Moselle et par délégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration de modification d'activité de services à la personne a été déposée, en date du 26 juin 2025, auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle par la SASU EXPANSION 57 SARREBOURG sise 3 avenue de France 57400 Sarrebourg.

Cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé modificatif de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré pour la SASU EXPANSION 57 SARREBOURG sise 3 avenue de France 57400 Sarrebourg, sous le n° SAP919631473.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration

Mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Assistance administrative à domicile,
- Soutien scolaire ou cours à domicile,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,
- Livraison de courses à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Garde d'enfants à domicile, au-dessus d'un âge fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des services et du Ministre chargé de la famille,
- Accompagnement des enfants au-dessus d'un âge fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des services et du Ministre chargé de la famille dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante),
- Accompagnement des personnes autres que personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante),
- Assistance aux personnes autres que personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques.

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État :

Mode Prestataire :

- Garde d'enfants à domicile, en dessous d'un âge fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'économie et du Ministre chargé de la famille.
- Accompagnement des enfants en dessous d'un âge fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'économie et du Ministre chargé de la famille dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante).

Mode mandataire :

- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) quand cet accompagnement est réalisé dans les conditions prévues aux 1^o et 2^o de l'article L 7232-6 du code du Travail ;
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, quand ces prestations sont réalisées dans les conditions prévues aux 1^o et 2^o de l'article L 7232-6 du code du travail, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives quand cette prestation est réalisée dans les conditions prévues aux 1^o et 2^o de l'article L 7232-6 du code du travail.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Toutefois :

- en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 du code du travail, les activités nécessitant un agrément État ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une durée de 5 ans, ou le renouvellement de cet agrément ;
- en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation du conseil départemental territorialement compétent ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'autorisation, d'une durée de 15 ans, ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Il annule et remplace le récépissé de déclaration n° SAP919631473 du 4 octobre 2022.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle est chargée de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.

P/Le Préfet de la Moselle et par délégation
P/La directrice départementale de l'emploi, du travail et
des solidarités de la Moselle,
L'attachée d'administration,



Michaela COLLURA

ISSN 0768-7672

Responsable de la publication :
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1
Tél. 03 87 34 87 34

Contact : pref-imprimerie@moselle.gouv.fr

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle